

John Carter Brown.

LA VIE
DE
GUILLAUME PENN,
FONDATEUR DE LA PENSYLVANIE;

Premier Législateur connu des États-Unis de l'Amérique.

Ouvrage contenant l'Historique des premiers fondemens de Philadelphie, des Loix et de la Constitution des États-Unis de l'Amérique, des principes et actions de la Société des Amis (vulgairement connus sous le nom de Quakers, etc.)

TOME SECOND.

PAR J. MARSILLAC, Docteur en Médecine, Député extraordinaire des Amis de France à l'Assemblée Nationale, etc.

Je cherche ton bonheur et non pas tes louanges.
YOUNG.

A PARIS,
De l'imprimerie du Cercle Social, rue du théâtre François, n°. 4. 1791.

LA VIE
DE
GUILLAUME PENN.

CHAPITRE PREMIER.

Le roi d'Angleterre cède à Penn la propriété héréditaire de la nouvelle Hollande, sous le nom de Pensylvanie. Fondation de Philadephie. Penn traite avec les Indiens.

MAINTENANT que nous avons suivi notre auteur dans les principaux évènemens de ses voyages religieux, et de ses travaux pour le service de l'évangile, et la dispensation de son ministère dans les différentes parties de l'Europe, nous allons l'accompagner dans tout ce qu'il a fait d'important en Amérique.

Le roi Charles second, en considération des

services de Guillaume Penn son père, et en payement d'une somme considérable dont la couronne lui étoit redevable, accorda et garentit par lettres patentes à Guillaume Penn et à ses héritiers, cette grande province située à l'ouest de la rivière de la Delaware, au nord de l'Amérique, qui jadis appartenoit à la Hollande, et s'appelloit auparavant les nouveaux Pays-Bas.

Le roi changea dès-lors le nom de cette province, et l'appella Pensylvanie, en l'honneur de Guillaume Penn, en lui accordant tant à lui qu'à ses héritiers, la propriété absolue, et le titre de gouverneur général de cette contrée. Il publia à ce sujet une relation détaillée de la province de Pensylvanie, avec les lettres patentes du roi et les autres papiers qui y étoient relatifs. Penn publia une description de cette province et de ses productions territoriales, en proposant l'acquisition des terres à bas prix, et des moyens faciles d'y établir de bonnes plantations en faveur de tous ceux qui consentiroient à s'y transporter volontairement. Nombre d'hommes libres et quelques familles d'Angleterre et du pays de Galles y passèrent bientôt, et par une industrie et un travail particulier ayant exploité les forêts, dont leurs

acquisitions étoient couvertes , formé des établissemens lucratifs et amélioré leurs plantations avec avantage , ils commencèrent bientôt à bâtir une ville saine , agréable et opulente , dans une situation heureuse et commode pour l'arrivée et le départ des vaisseaux d'Europe , entre les rivières du Schylkill , et du Delaware, et comme cette cité avoit été commencée par un sentiment de concorde et d'affection mutuelle , il lui donna le beau nom de Philadelphie, (qui en grec signifie l'amitié fraternelle.) L'ancien projet de Guillaume Penn étoit d'étendre cette ville jusqu'aux deux bords de ces fleuves. Son premier plan fut d'y placer huit grandes rues traversées par seize rues en parallelogrames , en laissant par intervalle des terreins vacans pour y former des places ; mais par des convenances de commerce , les habitans se sont étendus sur les bords du Delaware , où les vaisseaux ont trouvé des ports assurés.

Penn , non content d'avoir formé de riches établissemens en Amérique , crut qu'il convenoit à la prudence et à une parfaite équité de mettre ses nouvelles plantations à l'abri des incursions des naturels du pays , que nous appellons inhumainement sauvages. Quoique

le roi d'Angleterre lui eût vendu cette vaste province, il pensa qu'il y avoit de l'injustice au monarque de l'avoir conquise sur les peuples américains, et voulant leur donner une preuve de son humanité, de sa bienfaisance et du desir qu'il avoit de ne jamais être en guerre avec eux (ce qui dans d'autres états d'Amérique avoit causé les révolutions les plus sanguinaires,) il établit, par ses commissaires, des conférences avec eux, pour traiter à l'amiable de leur terrein, et leur en payer le prix qu'ils en exigeroient.

Ce fut dans cette intention qu'il écrivit aux naturels américains, la lettre suivante qui leur fut expliquée par la voie des interprètes nationaux. Elle suffit pour prouver avec évidence combien la vertu a de pouvoir sur les peuples les moins civilisés de la terre.

Lettre de Guillaume Penn aux Indiens de l'Amérique.

De Londres, le 18 *du* 8e. *mois* 1681.

Mes amis,

Il est un Dieu, un Etre Suprême qui a fait le monde et toutes choses, à qui vous, moi et

tout le genre-humain sommes redevables de notre existence et de notre bonheur, et à qui vous et moi aurons un jour à rendre compte de tout ce que nous faisons dans ce monde. Ce grand Dieu a écrit sa loi dans nos cœurs, et cettte loi nous recommande et nous ordonne de nous entr'aimer et de nous faire du bien les uns aux autres, et nous défend de nous faire aucun tort ni aucun mal les uns aux autres. Or, il a plû à ce grand Dieu de nous donner des droits dans la partie du monde que vous habitez, et le roi du pays où je demeure m'y a donné une grande province, mais je veux en jouir avec votre consentement et votre amitié, afin que nous vivions toujours ensemble comme voisins et amis ; autrement comment le grand Dieu nous traiteroit-il ? lui qui nous a fait, non pas pour nous détruire et nous dévorer les uns les autres, mais pour vivre sobrement et en bien agir les uns envers les autres. Maintenant faites attention que je reconnois que vous avez été traités avec trop de rigueur, trop de dureté et d'injustice par les habitans de ces contrées, qui n'ont visé qu'à leur propre intérêt, et à faire de grands profits sur vous, plutôt qu'à vous donner l'exemple de la justice et de la bonté. J'ai appris que cela vous a causé

de grands troubles et a occasionné entr'eux de et vous des animosités et des haines violentes, et que même l'effusion du sang s'en est quelquefois suivie, ce qui doit déplaire au grand Dieu; mais je ne suis point un homme de ce genre, et cela est bien connu dans mon pays. J'ai beaucoup d'estime et d'amitié pour vous, et je desire mériter et obtenir votre bienveillance et votre amitié, par une conduite amicale, juste et paisible. Ceux que je vous envoie sont dans les mêmes sentimens, et leur conduite en toutes occasions y répondra, et si aucun d'eux vous donne le moindre lieu de plainte à vous ou aux vôtres, vous en aurez sur-le-champ satisfaction complète, suivant la décision d'un nombre égal d'hommes justes choisis d'entre nous et d'entre vous, afin que vous ne puissiez avoir aucun juste sujet de plainte contr'eux. Je me rendrai moi-même parmi vous dans peu de tems, et alors nous parlerons ensemble plus amplement et plus explicitement sur ces matières. En attendant, je vous ai envoyé mes commissaires pour regler avec vous touchant ces terres, et conclure une paix solide. Je vous prie de les traiter avec douceur, ainsi que les autres qui sont avec eux, et de recevoir les présens et autres gages d'ami-

tié que je vous envoie, comme une preuve de mes bonnes intentions pour vous, et de la résolution où je suis de conserver entre vous et nous la justice, la paix et l'amitié ».

Je suis votre sincère ami,

GUILLAUME PENN.

Cette manière honnête et paisible dont Guillaume Penn usoit envers les Indiens, et la vertueuse proposition d'acheter d'eux une seconde fois le pays que lui avoit vendu le roi d'Angleterre, fit naître chez eux beaucoup d'estime et de vénération pour lui, et tous ses amis. Ces peuples, qui jusqu'alors n'avoient connu les Européens que par les meurtres et les violences des Européens en Amérique, furent tellement frappés de ses vertus et de sa probité, qu'ils lui accordèrent tout ce qu'il voulut moyennant quelques objets qui leur étoient utiles. Ils firent verbalement avec lui un traité de paix et d'amitié constante, et ce qu'il y a de plus étonnant, depuis plus de cent ans que cet accord existe, c'est peut-être la seule aliance qui ait subsisté sans serment et sans trouble parmi les Américains.

Lorsque ces Indiens renouvellèrent leur traité

avec William Keith, gouverneur de Pensylvanie, en 1722, ils exigèrent qu'il y fût fait mention honorable du nom de Guillaume Penn, que leur reconnoissance et leur affection pour lui y fût expressement énoncée, et qu'il y fût appellé (a good mann) : *un homme bon*; et quand la conduite du nouveau gouverneur les eut convaincu qu'il étoit pénétré des mêmes principes, ces Indiens imaginèrent ne pouvoir pas lui faire de réponse plus agréable qu'en lui disant : « Nous vous estimons et nous vous » aimons, comme si vous étiez Guillaume » Penn lui-même (1) ».

Tous les cœurs sensibles verront avec une douce surprise, combien l'empire de la douceur, de l'équité et de la vertu a d'énergie et de force sur des hommes qui, méconnoissant les principes du vrai christianisme, sont regardés par nous comme des payens ou des idolâtres.

(1) See the historical register for the year 1723, num xxx, pag. 108. Voyez les registres historiques de l'année 1723, n°. 30, pag. 108.

CHAPITRE II.

Penn remplit son traité avec les peuples Indiens, forme divers établissemens, et donne des loix à la Pensylvanie.

LORSQUE Guillaume Penn eut rempli avec une exacte équité les conditions acceptées par les Indiens, pour s'assurer la propriété et la possession de la vaste province qu'il avoit deux fois achetée, il commença par faire défricher une certaine quantité de bois voisins du Delaware, afin d'y former un emplacement convenable à tous ses projets, et donner plus d'étendue aux établissemens d'agriculture et de commerce. Il s'occupa ensuite des moyens de former un plan législatif, capable d'assurer la constitution fondamantale d'un état dont il n'étoit véritablement que le protecteur; bien différent de ces usurpateurs sacriléges, qui n'ont souvent pris le titre de protecteur que pour détrôner les monarques et tyranniser leurs

sujets, il fut le père le plus tendre et le plus chéri de tous les émigrans qui l'avoient suivi dans cette contrée.

Les Américains, étonnés de voir des Européens vertueux dans un continent où ils s'étoient souvent annoncé le feu ou le fer à la main, contemploient avec admiration un homme qui versoit de bienfaits sur eux, et le regardoient comme un mortel envoyé du ciel pour les dédommager des tourmens qu'ils avoient éprouvé sur la terre.

Penn persuadé qu'une république naissante ne pouvoit prospérer en paix, qu'autant qu'elle auroit un plan législatif et une forme de gouvernement fondé sur la justice et la vérité, rassembla ses anciens Amis, et leur fit part des sentimens qu'il éprouvoit dans son cœur. Le roi d'Angleterre, lui ayant donné dans sa chartre, le droit et le pouvoir d'établir des loix dans sa province, (pourvu qu'elles pussent harmoniser avec celles de l'Angleterre), après de longues conférences il établit la constitution qui fut approuvée, confirmée et comprise en vingt-quatre articles consentis et signés par les principaux cultivateurs des terres, et la plupart des nouveaux habitans de cette province, comme la base et le fondement de leur gou-

vernement civil et moral. Le premier article est trop remarquable pour le passer sous silence. Il annonce combien Penn et ses Amis furent pénétrés du principe de la liberté de conscience en matière de religion, et que son intention étoit de laisser à chacun la liberté d'adorer le Créateur à son gré ; pourvu qu'il vécût en paix avec tous les hommes.

Première Constitution.

„ En l'honneur de Dieu, le père de toute lumière et de tout esprit, l'auteur et l'objet de toute science divine, de toute foi et de tout culte, je déclare en mon nom et celui des miens, et établis, pour première loi fondamentale de ce pays, que toutes personnes qui y résident ou y résideront par la suite, auront la liberté et jouiront du droit de professer ce qu'elles croiront, et de rendre leurs hommages à Dieu de telle manière qu'un chacun croira selon sa conscience lui être la plus agréable ; et tant que lesdites personnes n'abuseront point de cette liberté chrétienne, ou ne s'en serviront pas au détriment de leur prochain, c'est-à-dire, pour parler d'une manière licentieuse et profane, ou avec mépris de Dieu, de Jesus-Christ,

des saintes écritures ou de la religion, ou pour nuire aux bonnes mœurs, ou à leur prochain par leurs discours, elles seront maintenues dans la jouissance de ladite liberté chrétienne par le magistrat civil ».

Des principes aussi pacifiques ne tardèrent pas à lui être favorables. Bientôt une foule d'Anglois, de Canadiens, d'Indiens et de peuples divers, attirés par sa bienfaisance, vinrent y fixer leur séjour, et rechercher près de lui la paix et le bonheur, dans un siècle où les Européens, plus barbares sans doute, que les naturels américains, s'égorgeoient encore pour des mots que personne ne pouvoit comprendre.

CHAPITRE III.

Penn revient à Londres, fait confirmer ses loix par le gouvernement Britannique, et retourne en Pensylvanie.

DANS le courant de l'année suivante, Penn publia la constitution du gouvernement de Pensylvanie, contenant vingt-quatre articles. Il

paroît que ce furent les mêmes qu'il avoit promulgués l'année précédente avec des additions utiles au bien général. Il y joignit quarante loix, et afin de leur donner une authenticité plus parfaite et moins sujette à l'imposture, il les composa en Angleterre.

Parmi ces différentes loix, on en remarque une qui fut généralement admirée, et qui contribua beaucoup à la population et à la prospérité de sa province. Elle étoit conçue en ces termes :

« Toutes personnes qui résident dans cette province, qui confessent et reconnoissent un seul Dieu tout-puissant et éternel, qui a créé, maintient et gouverne le monde, et se croyent obligées en conscience de vivre paisiblement et de se comporter avec justice dans la société civile, ne seront aucunement molestées ou mal regardées à cause de leurs principes en fait de religion, ou de leur pratique, concernant leur foi ou leur culte particulier ; ne seront en aucun tems forcées à fréquenter aucune assemblée religieuse, ni à rien payer pour aucun culte particulier, ou pour l'entretien de ses ministres ».

Les autres loix de la constitution générale furent relatives aux propriétaires des planta-

tions, ou tendoient à blâmer le vice, à prévenir toute immoralité dans la colonie, et à perfectionner le genre de gouvernement qui fut estimé le plus convenable à la félicité publique. Elles ont été plusieurs fois publiées, et les lecteurs peuvent en prendre connoissance à volonté.

La tendre affection que Penn avoit conçu pour cette foule d'infortunés qu'il avoit trouvé moyen de soustraire à la tyrannie angloise, sollicita son ame sensible de se rendre vers des Amis qui lui devoient leur félicité, et l'espoir d'y former d'autres établissemens, ou d'y répandre de nouveaux bienfaits le décidèrent au départ. Dans le courant du sixième mois, accompagné de plusieurs autres Amis, il s'embarqua pour sa province de Pensylvanie, et le 30 du même mois, il écrivit des Dunes, son adieu à l'Anglèterre, avec une épitre qui contenoit une salutation à tous les Amis fidèles.

Après un voyage heureux, d'environ six semaines, ils découvrirent enfin les côtes de l'Amérique, dont l'air suave, à douze lieues de distance, répandoit une douce fraîcheur.

Lorsqu'il remonta la rivière, les habitans Allemands, Suédois et Danois vinrent au-devant de lui des deux côtés du village, et lui

témoignèrent

témoignèrent leur satisfaction de le voir, par de vives démonstrations de joie. Tous les cœurs s'épanouissoient; les peuples couroient en foule après lui. C'étoit leur père, leur ami, leur protecteur qui venoit sur leurs terres; celui qui les avoit comblé de biens, leur avoit rendu la liberté, et cette heureuse paix qui fait la félicité des ames sensibles et persécutées; c'étoit ce génie bienfaisant, qui jadis leur libérateur contre le fanatisme Européen, fut sans cesse leur protecteur; c'étoit enfin un être doux et sensible, qui avoit su gagner l'estime et l'amitié de ces Indiens persécutés et impitoyables, qui se ressouvenoient encore du massacre de leurs ancêtres égorgés par la cupidité portugaise.

Il débarqua à Neucastle, ville du continent Américain, qui est pricipalement habitée par des Allemands. Le jour suivant, il ajourna les habitans à la maison de justice, où on lui confirma légalement la possession de cette contrée. Il leur adressa alors un discours relatif à son arrivée et aux loix constitutives qu'il avoit dessein d'y donner, les assurant qu'ils jouiroient librement à l'avenir d'une entière liberté de conscience dans les choses spirituelles, et d'une liberté civile dans les actions temporelles. Il leur recommanda d'agir en toutes choses avec

modération et sobriété, et de vivre en paix les uns avec les autres. Il renouvella les commissions de la magistrature, et partit ensuite pour se rendre à Chester, où il assembla les habitans, leur fit la même déclaration, et en reçut les mêmes témoignages de reconnoissance et de satisfaction.

Ce fut dans cette même ville, qu'il reçut de la part d'un Suédois, un député appellé le capitaine Lucey Cook, pour le féliciter de son heureuse arrivée et l'assurer de leur fidélité, leur amour et leur obéissance.

CHAPITRE IV.

Agrandissement de Philadelphie... Assemblée générale de la nation.

Ce fut depuis cette époque mémorable, qu'on commença à faire construire de nouveaux bâtimens à Philadelphie. On vit alors plusieurs maisons agréables s'élever sur les rivages de la belle rivière du Delaware. Le gouverneur lui-

même fit bâtir une maison principale à Penns-Bury, dans laquelle il fit quelque tems sa résidence. Beaucoup de particuliers y firent de jolies habitations ; ainsi, la capitale de cette grande province prenoit chaque jour des accroissemens considérables. Tout sembloit conspirer à faire un séjour des plus délicieux, dans une contrée qui réunissoit tous les avantages qu'on peut desirer dans un climat étranger. Un air pur et serein, des alimens salutaires, des boissons saines et fortifiantes, des bestiaux nombreux, et les productions les plus abondantes furent les premiers présens que leur prodigua le territoire. Qu'on joigne à tous ces dons de la nature, la jouissance plus précieuse encore de la liberté, des loix sages et modérées, un gouvernement doux, cette tranquillité de l'ame, qui contribue au vrai bonheur, et on verra que cet heureux continent ne laissoit rien à desirer pour la félicité de ses habitans. Des peuples vertueux, qui, au travers des dangers d'une mer orageuse avoient été chercher la paix et la liberté aux extrémités de la terre, méritoient sans doute de jouir des biens qu'ils avoient acheté par tant de sacrifices.

Dans le courant du dixième mois de cette

année, se tint à Chester une assemblée générale des principaux propriétaires du continent. Il y fut décidé que le canton de Neucastle, seroit annexé à la Pensylvanie, que tous les étrangers qui s'étoient établis dans ces différentes provinces seroient naturalisés ; les loix constitutives de Penn, qui avoient été composées en Angleterre, avec quelques corrections et augmentations, y furent confirmeés et ratifiées ; enfin il fut déclaré que toutes les décisions de l'assemblée génerale seroient éxécutées d'un accord unanime, et dans une affection mutuelle.

Après avoir fixé l'ajournement de cette assemblée, il vint dans le Maryland, et il fut reçu affectueusement par le Lord Baltimore et les principaux propriétaires de cette colonie. Il leur fit part du traité d'alliance projetté, afin de réunir par le commerce ces différentes provinces ; mais comme la rigueur de cette saison et la fin de cette année ne permettoit pas de travailler encore à la conclusion d'une affaire aussi importante, après deux jours de conférence, Penn prit congé de ces habitans, et le lord Baltimore l'accompagna plusieurs milles, jusqu'à la maison d'un particulier appellé William Richardson.

CHAPITRE V.

Penn écrit à plusieurs personnes d'Angleterre.

AYANT fait quelques milles de plus, il se rendit à une assemblée de ses Amis, qui se tint dans la maison d'un homme appelé Thomas Hooker. Il continua ensuite son voyage jusqu'à Choptank, vers le rivage oriental où il se tint une assemblée considérable de colonels, de magistrats de plusieurs rangs et qualités. Ainsi il parvint à fixer le gouvernement de sa province, et à établir une heureuse harmonie et une correspondance utile avec ses voisins. Toujours simple et toujours modeste au sein de la puissance, il ne cherchoit pas à accroître son élévation, et dédaigna l'avancement de sa famille dans les richesses et les grandeurs. Son but essentiel dans l'administration des loix, fut de travailler au bonheur public et à la prospérité de ses colonies. Pendant qu'il jouissoit des prétendus honneurs attachés à son élévation,

il conserva toujours cette douceur et cette humilité qui caractérise le véritable chrétien. La sincérité de ses intentions, et son zèle ardent pour le bien des peuples se manifestèrent dans toutes ses œuvres ; et on conserve encore nombre de lettres mémorables qu'il écrivit à ce sujet. Je me bornerai à rapporter la suivante qui annonce l'étendue de son génie, la constance de sa foi, et les principales actions de sa vie.

Lettre de Penn à une personne qui s'étoit permis quelques réflexions injustes à son égard.

„ Je pourrois entrer dans le détail des jugemens de Dieu à mon égard, durant le tems que je me suis occupé à obtenir ce que je possède, et te dire combien j'ai eu besoin de foi et de patience pour y réussir. C'est sur moi qu'est tombée la peine aussi-bien que la dette et les frais ; et j'en suis redevable à l'envie de plusieurs, tant professeurs que faux Amis et profanes. Mais Dien me l'a donné à la face de toute la terre, pour en jouir suivant son vrai jugement, comme de ma récompense pour tout ce que j'ai souffert, et c'est ce qui se voit ici, quoi qu'en puissent dire ou penser ceux qui

veulent me mépriser. Dieu m'a donné la place que j'occupe. Le pouvoir que j'ai gardé par devers moi, ne m'a jamais causé de remords ; mais celui dont je me suis relâché ne m'a causé que troubles. La main qui m'a mis à la tête de cette province, m'y a donné des droits au-dessus de ceux que pouvoient me donner des lettres patentes ou une puissance terrestre. Tiens toi à ta place ; je suis à la mienne, et j'y ai servi le Dieu de toute la terre depuis que j'y suis. On ne dira point que je suis pompeusement assis au milieu des grandeurs que j'avois refusées. Je sacrifie jour et nuit ma vie, mon tems et ma fortune, et n'ai pas encore gagné six sous à toute cette grandeur. Que l'on considère seulement ce qu'il a dû m'en coûter, pour obtenir ce que j'ai, pour former un établissement, les frais de plantation, et mes dépenses, sur-tout à présent que je suis obligé de soutenir un caractère public ; ajoute à cela les risques que j'ai couru et le désavantage d'être éloigné d'un bien considérable, et ce qui est encore pis, de ma chère femme et de mes pauvres enfans.

Enfin, Dieu est juste dans ses jugemens, si j'eusse eu en vue la grandeur, j'aurois resté en Angleterre, et je puis dire que la distance d'ici

là est moins grande, que la différence qu'il y a entre ma situation ici, et le pouvoir et les richesses qui m'étoient offertes là et que j'étois sûr d'obtenir; mais non, je suis venu ici pour l'amour du Seigneur, et c'est la raison pourquoi jusqu'à ce jour j'ai tenu ma place avec diligence et succès; bénie soit sa puissance. Je ne me crois pas obligé d'entrer avec toi dans le détail des obligations que m'ont donné les habitans de ce pays-ci, vu les peines que j'ai prises pour eux, mes veilles et mes dépenses; les domestiques de toute espèce que je tiens, choses que j'ai faites de *mon plein gré* (et non point comme un homme qui ne cherche que ses intérêts); c'est ce dont j'ai plusieurs témoins. --- Enfin pour conclure, tout est à présent entre les mains des Amis; c'est le fruit de mes travaux, de ma foi et de ma patience; et si les Amis dans ce pays-ci restent fidèles au Seigneur, et se conservent dans la justice, la miséricorde, l'équité et la crainte du Seigneur, leurs ennemis seront leur marche-pied, autrement leurs descendans et les miens perdront tout, et alors suivra la désolation. Mais béni soit le Seigneur, nous sommes en bon chemin, nous vivons dans la chère crainte du Seigneur, et dans la communion de son esprit doux et céleste; et

nous croyons fermement pour nous, et l'un pour l'autre, que le Seigneur sera à jamais *notre roi* et notre conseillier.

,, Je suis, malgré les afflictions que tu me causes,

Ton ancien Ami,

GUILLAUME PENN.

De Chester, *le* 5 *du* 12e. *mois* 1682.

Dans le sixième mois de l'an 1683, après avoir passé environ un an dans la Pensylvanie, il écrivit une lettre à la société des négocians de cette province, résidans à Londres, dans laquelle il leur fit un détail circonstancié de cette partie du continent américain, des mœurs et des coutumes des peuples Indiens, de la condition des premiers cultivateurs, et du sort actuel de leurs établissemens dans cette province, avec une relation de la nouvelle ville de Philadelphie. Cette pièce intéressante, sans doute, ne nous étant pas parvenue, il nous est impossible de l'insérer dans cet ouvrage.

Aussi zélé pour le bonheur spirituel de son peuple, que pour sa prospérité temporelle, il écrivit l'année suivante une lettre à ses Amis, dispersés dans ces différentes contrées de son

gouvernement. Elle avoit pour titre : *Epitre au peuple de Dieu , appellé Quaker* , dans la province de Pensylvanie.

Après deux ans de résidence dans ses états , Penn ayant porté ses soins à favoriser tous les établissemens utiles , vu ses travaux suivis d'heureux succès , réglé les affaires du gouvernement , et pourvu à la félicité de son peuple , retourna en Angleterre le 12 du sixième mois 1684.

Vers la fin de la même année le roi Charles mourut , et son frère , le duc d'York , lui succéda sous le nom de Jacques II. Ce prince , ayant professé le papisme , devint odieux aux Anglois. Chaque société conçut de justes appréhensions de lui voir protéger les sectateurs de la religion romaine , dont les principes persécuteurs tendoient à la destruction de toutes les autres sociétés particulières. Guillaume Penn fut malheureusement enveloppé dans ces rumeurs populaires. Ses ennemis soulevèrent contre lui le plus grand nombre des habitans , en leur disant qu'il avoit non-seulement ravi plusieurs milliers de citoyens à l'Angleterre , pour peupler sa Pensylvanie ; mais encore abusé de son crédit à la cour , pour accumuler d'immenses richesses en Amérique.

Son intimité passée avec le roi Jacques, tandis qu'il n'étoit encore que duc d'York, donna du poids à ses fausses accusations, sur-tout lorsqu'on vit l'estime particulière que le roi lui témoignoit encore malgré la différence de leurs principes religieux. Les visites fréquentes que Penn faisoit à la cour, pour y solliciter la liberté de conscience et le soulagement de tous ses Amis achevèrent de le rendre encore plus suspect. Du moment qu'il eut pris son logement auprès de Kensington (en 1685), afin d'être plus à portée de solliciter le roi Jacques, de mettre une fin aux souffrances des Quakers, l'envie acheva de se déchaîner contre lui, et son assiduité chez ce monarque lui suscita beaucoup d'imposteurs qui prétendoient l'avoir connu en France, dans le tems où il étoit papiste ou jésuite. Pour donner plus de vraisemblance à cette infâme calomnie, ils firent imprimer et répandre dans le public deux pièces de vers relatives à cette imputation, qu'ils avoient souscrites des lettres initiales de G. P. L'une étoit de condoléance, au sujet de la mort du feu roi, l'autre de félicitation sur l'avènement du roi Jacques au trône d'Angleterre. Ces vers, qui respiroient encore le papisme et la plus lâche flatterie, lui furent hau-

tement attribués par la malice de ses accusateurs, mais afin de désabuser le public et de se justifier lui-même, Guillaume Penn publia la pièce suivante :

A mes estimables Amis, appellés Quakers, *touchant deux pièces de vers qui ont été imprimées et signées* G. P.

Mes chers amis ;

„J'écris ceci pour votre satisfaction, ou plutôt comme vous dites bien, ce n'est pas pour votre satisfaction, mais pour mettre fin aux questions de ceux qui vous importunent à mon sujet, et vous demandent si je suis l'auteur des vers de condoléance sur la mort du feu roi, et de congratulation sur l'avènement de son successeur, qui ont été, disent-ils, publiés en mon nom, en concluant que s'ils sont de moi, il faut que je sois devenu papiste, flatteur et tout ce qui leur plaît.

„D'autres, à ce que j'apprends, dépourvus de modestie, n'ont pas besoin de ce prétendu fait, et sans consulter la vérité, publient tout uniment que je suis papiste et que je vais publiquement à la messe.

„ Or, quoiqu'il paroisse singulier, que personne s'étonne aujourd'hui que je sois papiste, moi qui depuis plusieurs années, ai, à la vérité, avec autant de fondement, la réputation d'être jésuite, cependant quoiqu'on n'en ait pas de meilleure preuve, on pourroit s'étonner de voir les gens dans cette persuasion, si l'on ne savoit que malheureusement les hommes sont plus à portée à parler avec malice, qu'avec justice. Cependant n'ai-je pas beau jeu, tandis que d'un côté l'on me traite de papiste, et que de l'autre l'on me met au nombre des mécontens, et que l'on me persécute en conséquence ; mais je me connois trop bien moi-même, et connois trop bien le monde pour me troubler de ceci et de pire, si pire pouvoit m'arriver, il me suffit de savoir que le tout est *faux*.

„ Quant aux vers, si l'on vouloit faire attention qu'il y a peut-être cinq cens personnes, dont les noms, de même que le mien, commencent par G. P., et que d'ailleurs, n'ayant jamais visé au titre de poëte, je puis à peine être soupçonné de les avoir fait, sur-tout pour partager la gloire des flatteurs insipides :

„ Mais le galimathias qu'ils contiennent fait assez voir que ce n'est pas moi qui en suis l'auteur, et ceux qui le croyent montrent bien

qu'ils sont aussi dépourvus de bon sens que de charité ; car comment cela s'accorde-t-il ; tantôt l'on me fait professer que je suis Quaker, et le moment après me moquer des Quakers, me servir de leurs phrases, puis me tourner en ridicule, promettre comme Quaker de nous conduire paisiblement, puis renoncer à l'Etre ; demander pardon de notre manque de loyauté, après en avoir fait profession dans la stance précédente ; parler, tantôt au nom d'une coterie de rebelles, et tantôt au nom d'une société de sujets fidèles et attachés aux deux rois Charles et Jacques. Comment peut-on supposer que je me fusse donné la peine de mettre en vers de pareilles sottises, et de semblables contradictions que je n'ai jamais mises au jour, même en prose. Si j'étois l'auteur de si méchans vers, je serois assez punis toutes les fois que je lirois mon propre ouvrage, par la honte que j'en ressentirois. Cependant j'aurois tort de me fâcher contre ceux qui me les imputent, eux m'ont fait tant d'honneur que de croire que deux lettres de mon nom suffiroient pour faire passer leurs sottises ; mais comme j'ai la réputation d'aimer que chacun possède ce qui lui appartient, je les laisse au spirituel anonyme qui les a écrit, et il peut se faire honneur de

toutes les images belles et extravagantes dont ils sont remplis ; ma consolation, malgré toutes les imputations dont on me charge, est de pouvoir défendre ma religion et ma conduite par les raisons suivantes, par lesquelles je conclus ;

„ Savoir, 1°. Que la grace de Dieu au-dedans de moi et les écritures au-dehors, sont le fondement et la déclaration de ma foi et de ma religion ; que ceux qui pourront mieux fonder la leur, le fassent.

„ 2°. Que la manière dont je fais profession de cette religion est la même dont j'ai toujours fait usage, depuis près de dix-huit ans.

„ 3°. Que ma conduite, quant au civil, et j'en rends humblement graces à Dieu, a été de vivre en paix sur la terre, et d'être plein de bonne volonté pour tous les hommes, depuis le roi sur son trône, jusqu'au mendiant sur son fumier.

„ Que j'ai toujours aimé l'Angleterre et la modération qui y règne pour les différens partis ; j'ai long-tems vu et même prévu les mauvaises conséquences d'un régime contraire ; je desire de tout mon cœur voir reparoître cette modération, et la *persuasion* prendre la place de la persécution, afin que le christianisme ne

nous rende pas barbares, et que nous ne nous maltraitions et ne nous injurions pas pour l'amour de Dieu.

Tels ont été, sont, et avec l'assistance de Dieu seront, tant que durera le tems dont les voies ne sont ni droites ni unies, les principes et la pratique,

De votre ancien et constant ami,

GUILLAUME PENN.

De Worminghurst, le dernier jour du second mois nommé avril 1683.

" *P.S.* Si ceci ne suffit pas pour satisfaire ceux qui sont dans l'erreur à mon sujet, (car je crois bien qu'il n'y a pas de remède pour ceux qui parlent par malice) que l'on prouve celui qui est l'auteur de ces rapports et quoiqu'il soit un peu tard de l'entreprendre, cependant je le convaincrai, en faisant décider cette affaire par la loi, qui doit être la balance de tout honnête homme ,,.

CHAPITRE VI.

Penn se justifie vis-à-vis le Docteur Tillotson, qui fut Archevêque de Cantorbery.

MALGRÉ toutes ses déclarations, les peuples répandoient le bruit que Guillaume Penn étoit papiste, ou tout au moins entretenoit des correspondances avec les jésuites de Rome. Quelques personnes de poids et de considération commençoient déja à en être persuadés, et parmi celles de sa connoissance, le docteur Tillotson, (qui fut par la suite archevêque de Cantorbery) en ayant eu le soupçon, se permit des expressions qui tournoieut évidemment à son désavantage. Guillaume Penn en ayant été informé, écrivit à ce sujet la lettre suivante au docteur. Elle fut suivie entr'eux, de plusieurs autres que je passerai sous silence, jusqu'à celle où le docteur déclara lui-même être pleinement satisfait, en avouant que ses soupçons étoient mal fondés. Afin que tout

lecteur puisse être également satisfait sur ce point, nous avons joint ici une copie des deux principales lettres qu'ils s'écrivirent à ce sujet.

Lettre de Guillaume Penn au docteur Tillotson.

MON DIGNE AMI,

„ Comme l'on m'a souvent répété que le docteur Tillotson me soupçonnoit d'être papiste, et même je crois jésuite; et me faisoit passer pour tel, me trouvant poussé de près à ce sujet, je prends la liberté de te demander s'il t'est échappé de mettre pareille idée au jour. S'il en est ainsi, je suis fâché de voir qu'un homme que j'ai toujours regardé comme le premier de son état, me calomnie si injustement, car je ne puis nommer cela autrement, et si c'est un faux rapport, je suis fâché que l'on calomnie de la sorte le docteur Tillotson, aussi bien que moi, et sela sans raison. Je me contenterai d'ajouter qu'en matière de religion il y a deux principes que j'abhorre, (et je plains ceux qui les adoptent) : le premier c'est d'obéir et de fonder son obéissance non sur la conviction, mais sur l'autorité; le

second c'est de détruire pour l'amour de Dieu ceux qui se trouvent d'une autre opinion que moi. Une telle religion est sans jugement, mais non pas sans malice. La meilleure chose c'est l'union, quand on est dans le droit chemin, autrement c'est la charité, et comme dit Hooker, il viendra un tems qu'un petit nombre de paroles dites avec douceur, avec humilité et avec amour, seront mieux reçues que des volumes entiers de controverse, qu détruisent ordinairement la charité qui est la meilleure partie de la vraie religion. Je n'entends pas cette charité qui peut changer à tout propos, mais cette charité qui peut tout passer, comme je puis passer au docteur Tillotson les points où il diffère d'opinion avec moi, comme je lui passe ses réflexions, si tant y a qu'il les ait mises au jour, ce que je ne crois pas encore.

„Je suis chrétiennement ton vrai ami,

GUILLAUME PENN.

De Charing-cross, le 22 du 11e. mois 1685, 6.

Lettre du docteur Tillotson, à Guillaume Penn.

29 *avril* 1686.

MONSIEUR,

« Je suis fâché que le soupçon que j'avois conçu de vous vous ait occasionné tant de troubles et de mal-aise, et c'est avec joie que je déclare aujourd'hui que je suis persuadé que ce soupçon étoit mal fondé, c'est pourquoi je vous en demande pardon de tout mon cœur, depuis que vous vous êtes expliqué avec moi, et je puis dire, d'une manière satisfaisante. J'ai saisi les occasions qui se sont présentées pour vous justifier à cet égard, et suis prêt à en faire autant, vis-à-vis de la personne qui vous a écrit la lettre que vous m'avez fait passer, toutefois qu'elle voudra venir me trouver. Je suis souvent à la campagne, mais je saisirai la première occasion pour vous rendre visite à Charing-Cross, et renouveller avec vous une connoissance en laquelle j'ai trouvé beaucoup d'agrémens.

Je suis,

Votre fidèle ami,

Jo. TILLOTSON.

CHAPITRE VII.

Penn défend les écritures du duc de Buckingham. Proclamation du roi Jacques en faveur des non-conformistes.

Guillaume Penn publia la même année une nouvelle réclamation de sa province de Pennsilvanie. Ce fut vers le tems que le duc de Buckingham écrivit un ouvrage en faveur de la liberté de conscience, dont il avoit toujours été le protecteur le plus déclaré. Un auteur anonyme mit au jour une réponse dans laquelle, non-seulement le duc lui-même, mais encore Guillaume Penn, furent tous tous deux impliqués. On y lisoit qu'il avoit été entraîné dans la doctrine des Quakers par le Pennsilvanien. Penn fit imprimer une réplique, intitulée : *Défense du livre touchant le culte et la religion, composé par le duc de Buckingham*, etc. C'étoit une pièce très-abrégée, mais la conclusion en étoit remarquable, parce qu'elle annonçoit une réponse plus

ample dans un excellent discours bien plus étendu, qu'il publia peu de tems après, intitulé : *Sollicitations à la modération en faveur des chrétiens divisés, humblement soumis au roi et à son grand conseil.* Il réfuta dans cet ouvrage les différentes allégations qui avoient servi de prétexte à la persécution. Il confirma ses avis en faveur de la tolérance par le témoignage de plusieurs auteurs, et l'heureuse politique des états et royaumes les plus florissans, qui souffrent toutes les opinions religieuses. Il démontra enfin les conséquences funestes qui résulteroient nécessairement des maximes contraires, etc.

J'ignore cet ouvrage, où les sollicitations de l'auteur décidèrent le roi à assembler son conseil ; mais peu de tems après, c'est-à-dire, le 14 du mois appellé mars, Jacques second rendit une proclamation, qui accordoit un pardon général à tous ceux qui étoient non-conformistes, et il fut expédié des instructions aux juges des assises de différens comtés d'étendre le bénéfice de la loi, jusques sur les Quakers.

A la faveur de cette proclamation, on rendit la liberté à environ treize cents personnes de ce peuple, dont la plupart avoit

été nombre d'années dans les prisons, sans qu'une telle rigueur les eût jamais ébranlé, il n'est pas douteux que le rétablissement de ces personnes industrieuses au sein de leurs familles souffrantes et désolées, ne fût un événement bien satisfaisant pour tous les êtres sensibles, et un avantage pour la contrée de les avoir rendu à leurs occupations journalières. Quelques pussent être les vues particulières qu'on supposa au gouvernement, en leur accordant une amnistie générale, il est certain que le devoir des amis persécutés fut de recevoir cette faveur avec reconnoissance.

Ces prémices heureux d'une tolérance prochaine, leur faisoit espérer chaque jour de nouveaux bienfaits. Le roi rendit enfin une déclaration authentique en faveur de la liberté de conscience, le 4 du mois appellé avril 1687. Elle avoit pour titre : « Déclaration du » roi en faveur de la liberté de conscience, » qui suspend l'exécution de toutes les loix » pénales, en matières ecclésiatiques, etc. »

Quelques personnes ont prétendu que Jacques II la rendit, à dessein de favoriser la secte romaine. Quoiqu'il en soit, les Presbytériens et les autres non-conformitses reçurent cette grace du monarque avec une satisfaction

générale, et jouirent tous paisiblement du droit de s'assembler pour remplir leurs exercices religieux.

Le peuple appellé Quaker, étant celui qui avoit le plus souffert de la rigueur des loix pénales, fut aussi le plus sensible aux adoucissemens que leur accordoit la déclaration du roi ; excités par une juste reconnoissance, durant leur assemblée annuelle, tenue à à Londres, le mois appellé mai de l'année 1687, il fut décidé qu'ils feroient une adresse de remercîment au roi, et députèrent à ce Guillaume Penn, et quelques autres Amis. Le discours qu'il présenta au monarque en lui présentant cette adresse, étoit conçu de la manière suivante.

Discours de Guillaume Penn au roi, en lui présentant l'adresse des Amis, nommés Quakers.

« Notre seigneur, lorsque les juifs cherchoient à lui tendre des piéges au sujet du tribut, leur répondit : « Rendez à César les » choses qui sont à César, et à Dieu les » choses qui sont à Dieu (1) ». Comme il est

(1) Luc. xx, 25.

du devoir de tous les hommes d'observer cette distinction dans toutes les actions de sa vie, le roi nous en à personnellement donné un exemple, qui mérite d'être imité ; car, sujet, il a rendu à César ce qui étoit dû à César, et maintenant qu'il est César, il rend à Dieu ce qui appartient à Dieu ; c'est-à-dire, l'autorité suprême sur les consciences. Il seroit donc honteux à tout Anglais (qui fait profession d'être chrétien), de ne pas rendre à Dieu ce qui lui est dû. Par cette indulgence il a affranchi ses sujets, persécutés des malheurs cruels auxquels ils se voyoient exposés, et s'est créé un nouvel empire qui ne peut qu'être durable, en se gagnant les affections de ceux qui lui étoient déja soumis par devoir. Nous prions Dieu de conserver le roi dans cette noble résolution ; car son principe paroît être la bonté, la charité chrétienne, et le bien public, qualités faites pour lui assurer la soumission beaucoup mieux que toutes les manœuvres cachées du gouvernement.

Je ne voudrois pas qu'on s'imagine que nous venons ici pour avoir le plaisir de voir nos remercîmens remplir les papiers publics ; mais comme nous avons enduré des souffrances faites pour toucher les cœurs les plus durs,

nous nous exposerions au même reproche de dureté, si nous ne donnions un libre cours à notre reconnoissance.

“ Or, puisque les effets de l'indulgence et de la bonté du roi se sont fait sentir à nous par toute l'Angleterre, et dans le pays de Galles ; l'assemblée générale de nos Amis de toutes ces contrées, qui s'est tenue à Londres, pour y régler les affaires de notre église, nous a nommé pour paroître devant le roi avec une adresse de remercimens, que j'ai été chargé de lui remettre. C'est ce que je fais dans ce moment avec toute l'affection et le respect d'un sujet fidèle. ,,

L'adresse présentée au roi par Guillaume-Penn, au nom de l'assemblée générale, étoit conçue dans les termes suivans.

Adresse à Jacques Second, roi d'Angleterre, etc. Humbles remercîmens de ses paisibles sujets, connus sous le nom de Quakers dans ce royanme.

“ De leur assemblée annuelle à Londres, le 19 du troisième mois, communément dit, mois de mars 1687.

“ Nous croyons ne pouvoir mieux faire que

de bénir et de louer le nom du Seigneur, qui tient dans sa main les cœurs des princes, qui a porté le roi à prêter l'oreille aux cris de ses sujets, persécutés pour matière de conscience, et nous nous réjouissons de ce qu'au lieu d'avoir à l'importuner de nos plaintes, et du récit de nos souffrances, il nous a donné une si belle occasion de lui offrir nos remercîmens. Et d'autant que le roi par sa grande miséricorde a bien voulu compatir à nos afflictions, et nous en a donné une preuve si remarquable par sa gracieuse proclamation, et par les ordres qu'il a donné l'an passé; et en vertu desquels plus de douze cents prisonniers ont vu finir un emprisonnement sévère, et que plusieurs autres ont été affranchis de la crainte d'être dépouillés de leurs terres et de leurs biens, que d'ailleurs par le discours vraiment digne d'un prince, qu'il a tenu à son conseil, et par la déclaration vraiment chrétienne, où il accorde la liberté de conscience, non-seulement il fait voir quelle aversion il a, à ce qu'on violente les consciences, mais qu'il accorde à tous ses sujets non-conformistes liberté d'adorer Dieu de la manière qu'ils croiront la plus agréable à sa volonté, et leur donne sa parole *royale*, que cette to-

lérance durera jusqu'à la fin de son règne, nous présentons au roi, ainsi qu'ont déja fait nos Amis dans cette ville, nos très-humbles remercimens, non-seulement en notre nom, mais au nom de nos Amis en Angleterre, et dans la principauté de Galles; et nous prions Dieu de te bénir et de conserver, ô Roi, toi et ceux qui agissent sous toi dans une si bonne œuvre; et comme nous pouvons assurer le roi que cette déclaration a été bien reçue dans les différentes provinces d'où nous venons, nous espérons que la vue des bons effets qui doivent naturellement en résulter pour la paix, la prospérité et le commerce du royaume, fera que le parlement coucourra à en assurer la continuation à notre postérité, et tant que nous vivrons, nous ferons ensorte, avec la grace de Dieu, de nous comporter ainsi que notre conscience et ce que devons au roi nous y oblige.

« En sujets fidèles, paisibles et affectionnés.

Jacques second ayant reçu cette adresse y fit la réponse suivante :

Réponse du Roi.

Messieurs,

« Je vous remercie bien sincèrement de

„ votre adresse. Il y en a quelques-uns parmi
„ vous, (et je suis sur que vous êtes de ce nom-
„ bre, M. Penn), qui savent que j'ai toujours
„ eu pour principe que l'on ne doit point forcer
„ les consciences, et que tous les hommes doi-
„ vent avoir la liberté. Je continuerai tant que
„ je vivrai à mettre en exécution les promesses
„ contenues dans ma déclaration, et j'espère
„ qu'avant de mourir je réglerai ces sortes d'af-
„ faires, de manière que la postérité n'aura au-
„ cune raison pour y faire aucun changement. „

Quelques personnes ont imputé aux Quakers et autres Dissenters, que leurs adresses tendoient à encourager le roi à violer les loix du royaume; mais Penn et ses Amis se sont disculpés de cette imputation, si on considère cette partie de l'adresse où ils disoient : « Nous
„ espérons que les bons effets qui en résulte-
„ ront pour la paix, le commerce et la pros-
„ périté de ce royaume, offriront au parle-
„ ment des rapports avantageux, qui pour-
„ ront en assurer la continuation jusques sur
„ nos générations futures. „

Malgré toutes les clameurs que l'avarice et l'envie multiplièrent contre les non-conformistes, l'abolition des loix pénales fut accueillie avec une satisfaction générale; mais

on desiroit encore voir les bonnes dispositions du monarque, authentiquement confirmées par l'assemblée prochaine du parlement. Ce qui excitoit le plus vivement le zèle amer du clergé Anglican, et leur faisoit multiplier leurs écrits et leurs cabales, pour que les non-conformistes ne fussent point ouvertement reconnus, c'étoit l'espoir de les tenir toujours sous cette alternative de paix et de persécution, qui les rendoit redoutables au roi même, et de se conserver au moins l'espérance de les tyranniser un jour.

Sur ces entrefaites Penn ne resta pas oisif, et son génie animé par le sentiment de son ame, s'opposa toujours avec succès à leurs artifices et à leurs intrigues. Il redoubla ses efforts pour cimenter une faveur qui avoit besoin de la sanction des loix, et démontra la nécessité d'abolir les loix pénales comme une source d'inquisition odieuse, qui donneroit toujours lieu au zèle perturbateur du clergé de se déchaîner contr'eux, tant qu'elles seroient existantes.

Peu de jours après il publia un traité, intitulé : " *Avis avantageux à l'église d'Angleterre, aux catholiques Romains et aux protestans réformés* ; dans lequel il prouva que l'aboli-

tion totale des loix pénales étoit le seul moyen avantageux aux plus grands intérêts de l'état, à la paix et à la prospérité du royaume.

Peu de tems après cet ouvrage, il en publia un autre, intitulé : *La grande objection populaire contre la révocation des loix pénales, sommairement établie et examinée.*

Le vingt-sept du mois appellé avril 1688, le roi Jacques renouvella sa déclaration en faveur de la liberté de conscience. Il y joignit une ordonnance du conseil, pour qu'elle fut lue dans toutes les églises des trois royaumes.

Sept évêques présentèrent des pétitions contre cette déclaration ; le roi refusa de les recevoir ; les prélats ayant insisté avec rigueur, ils furent envoyés prisonniers à la tour.

Pendant ce tems, Guillaume Penn eut beaucoup à souffrir par le nombre des envieux, des médisans et des calomniateurs, parce qu'on l'accusoit d'encourager les procédés de la cour. Il seroit trop long de faire mention de tous les assauts qu'il eut à soutenir pour la cause sublime de la tolérance, dont il fut le principal instrument. Je me bornerai à en donner une idée générale, contenue dans une lettre qui lui fut écrite par un de ses anciens Amis,

William Pople , premier secrétaire du bureau des colonies étrangères.

A l'honorable Guillaume Penn , écuyer , propriétaire et gouverneur de la Pensylvanie.

MONSIEUR,

" Quoique l'amitié dont vous voulez bien m'honorer me procure assez souvent la facilité de converser avec vous sur toute sorte de sujets , cependant , j'aime mieux dans ce moment-ci , vous communiquer par écrit que de vive voix quelques réflexions qui me sont venues à l'esprit , sur un sujet assez important , qui vous regarde particulièrement vous et vos intérêts particuliers. J'ajouterai à cela que les conséquences et les effets en peuvent rejaillir sur le roi et son gouvernement , et peuvent même aller jusqu'à troubler la paix et la constitution du royaume. Je vous prie donc de ne pas trouver mauvais les efforts que je fais pour donner plus de poids à mes paroles en les couchant par écrit , qu'elles n'en auroient pu avoir dans une conversation ordinaire , et que je vous prie d'en regarder

la

la matière comme un sujet qui mérite une mûre délibération.

Vous n'ignorez pas la part que le public croit que vous avez eue, depuis quelques années aux affaires du gouvernement, quoique vous n'ayez joui d'aucun titre, d'aucune dignité, ni des émolumens d'aucune place, et sur-tout les efforts que vous avez fait ouvertement, pour introduire parmi nous la liberté de conscience dans les choses qui ne regardent que la religion, et la rendre générale et inviolable, donnant aux uns de fausses idées de vous, et excitant la malice des autres, vous ont attiré une foule d'ennemis qui ont cherché à vous diffamer en vous imputant, (sans raison) des principes que je suis persuadé que vous avez en horreur. Vous êtes amplement informé de toutes ces choses, je le sais, mais en même tems, je doute que vous y ayez fait toute l'attention qu'elles méritent. Le sentiment intérieur de votre innocence paroît vous avoir inspiré trop de mépris pour ces calomnies, aussi injustes que mal fondées ; car, quelque glorieux et quelque raisonnable qu'il soit, pour une ame vraiment vertueuse dont la paix intérieure est fondée sur son innocence comme sur un roc, de mé-

priser les faux bruits et les reproches populaires, il peut cependant arriver que l'on pousse à l'excès cette grandeur d'ame. Je sais que c'est un devoir dont rien ne peut nous dispenser que de persister avec une fermeté inébranlable dans ses entreprises, lorsqu'elles sont sages et honnêtes, et que l'on n'y emploie que des moyens prudens et honorables; cependant ce même principe ne doit point nous empêcher de faire tout ce qui est à propos pour conserver une bonne réputation. *La réputation*, dit le sage, *vaut mieux que le bon parfum.* C'est un parfum qui recommande celui qui en est pourvu, qui fait qu'il est bien venu par-tout, et qui facilite le succès de toutes ses entreprises, et quand ce ne seroit que pour cette seule raison, je vous prie d'observer que le soin de notre réputation fait une partie essentielle du devoir qui nous oblige à poursuivre une entreprise louable.

„ Mais il est inutile que je m'amuse à déclamer sur ce principe général Il faut que je vous mette sous les yeux les torts que l'on vous impute, et les conséquences évidentes qui peuvent nous en résulter, afin, s'il est possible, de vous engager à y porter remède. D'abord, ce qui donne lieu à tous ces faux

rapports, c'est le libre accès que vous avez auprès du roi ; la faveur dont on croit que vous jouissez auprès de lui, et la défiance que quelques personnes ont conçues contre lui, par rapport à la religion. Ces personnes croient voir en lui un dessein formé d'établir le papisme dans cette contrée, non point en accordant aux papistes la liberté de conscience sur le pied d'égalité avec les autres religions, mais en leur donnant une supériorité décidée, d'où l'on conclut que quiconque a part aux desseins de ce règne, doit avoir quelque inclination pour le papisme, et qu'il n'y a qu'un homme qui est *décidément papiste*, qui puisse y avoir autant de part que l'on dit que vous y en avez. Voilà positivement ce que l'on dit de vous, mais ce n'est pas tout ; comme la place que vous tenez est trop considérable pour un papiste de la trempe ordinaire, on conclut qu'il faut que vous soyez jésuite, et pour appuyer cette conjecture, on y joint toutes les circonstances les plus propres à lui donner de la probabilité. Par exemple, on dit que vous avez été élevé à S. Omer, au collége des jésuites ; que vous avez reçu *les ordres* à Rome, et y avez obtenu des dispenses pour pouvoir vous marier, et que depuis vous avez

souvent officié et dit la messe à White-Hall, à Saint-James et dans d'autres places. Or ceci une fois admis, vous êtes capable de tout. Dès-lors, tout ce que l'on désapprouve, soit dans le gouvernement ou dans l'église, est regardé comme l'effet de vos conseils, quelque contraire qu'il y soit ; faute d'autres preuves, on met l'écriture en jeu. *Quiconque vient à prêcher en un seul point*, dit-on, (sur-tout dans un point aussi essentiel que celui de notre conformité que l'on fait sonner si haut), *enfreint tous les points de la loi.* Ainsi, une fois que vous êtes regardé comme papiste, cette imputation admise fait que de conjecture en conjecture, on croit pouvoir vous accuser comme par *et cœtera*, de tout ce que la malice peut inventer contre vous, et de tout ce que les sots voudront bien croire. Si donc, cette première imputation se trouve anéantie, il est clair que toutes les conclusions qu'on en tire tomberont d'elles-mêmes, et que votre réputation recouvrera son premier éclat.

« Maintenant, monsieur, permettez que pour mieux vous convaincre de la nécessité de porter remède à ce mal, je vous en fasse envisager les circonstances fâcheuses. Lorsque

l'on est comme vous élevé au-dessus du commun des hommes, ce n'est pas peu de chose que d'avoir sans fondement le public contre soi, sur un point aussi important. Toute opinion générale et qui dure quelque tems acquiert de la consistance, sur-tout parmi le vulgaire, et devient difficile à déraciner ; comme d'ailleurs vous avez des ennemis d'un plus haut rang, qui ne chercheront qu'à confirmer le peuple dans son erreur, par tous les artifices que leur malice leur suggérera, il paroît évident que ces erreurs se confirmeront de plus en plus, et que par conséquent les inconvéniens auxquels elles donnent lieu augmenteront à proportion. Ceci, je vous assure, monsieur, présente une triste perspective à vos amis, car nous savons que vous avez des ennemis de l'espèce dont je viens de parler. Le plan d'obtenir une liberté de conscience générale, que suivant les principes dont vous faites profession, vous avez fait ensorte d'établir, a offensé plusieurs de ceux qui ont intérêt à s'y opposer, je n'ai pas besoin de vous dire de quels moyens ils feront usage pour assouvir leur vengeance, ni quelles bornes ils y mettront. Je crois pourtant devoir vous dire que, vû les circonstances où

vous vous trouvez, les bruits que l'on fait courir contre vous sont au moins en apparence assez bien fondés, pour vous engager à prendre la précaution de vous justifier d'une manière publique. Le zèle sincère de vos amis pour vous les pousse à vous faire cette demande, et le juste intérêt que vous devez prendre à votre honneur, et que la vraie religion n'interdit point, requiert que vous le fassiez.

« Pardonnez, je vous prie, monsieur, la force de ces expressions. Il faut même que je vous demande d'écouter avec patience les autres argumens que j'ai à ajouter à ceux-ci. Je crains que ces considérations personnelles n'aient pas sur votre esprit tout le poids qu'elles devroient avoir, c'est pourquoi je ne puis m'empêcher de vous faire envisager quelques conséquences plus générales du blâme que l'on jette sur vous. Je vous l'ai dit plus haut. Le Roi, son honneur, son gouvernement, la paix et la constitution du royaume se ressentent, ou se sont même déja ressentis des conséquences de cette affaire, votre réputation, vu la part que vous êtes supposé avoir eu aux affaires publiques, est devenue un objet d'une importance générale. Comme votre

principal but a été d'obtenir la liberté de conscience pour tous les hommes, le soupçon que l'on a eu que vous étiez papiste, et même jésuite, a rejailli sur le roi, en s'exposant au blâme de s'être servi dans cette affaire d'un homme aussi fourbe que l'on suppose que vous avez dû l'être. Ceci a contrebalancé tous vos efforts, et n'a pas peu contribué à priver notre pauvre patrie de ce bonheur inestimable, au moyen de quoi chacun se seroit vû en sûreté, je suis intimement persuadé que c'étoit votre but, et que tous les gens sages et vertueux s'accordent à regarder comme la conséquence infaillible d'un mystère, qui établiroit la liberté de conscience d'une manière juste et inviolable. Il seroit bien à souhaiter que vous eussiez plutôt fait de ceci l'objet de vos réflexions, et que vous eussiez accompagné vos efforts pour la liberté de quelque témoignage évident de votre sincérité, dans les principes dont vous faites profession.

“ Mais que dis-je? que demandai-je? j'avoue que je suis frappé d'étonnement aux témoignages plus que suffisans, que je sais que vous n'avez cessé de donner, de votre éloignement des principes de l'église, et au peu de cas qu'on en a fait. Si faire ouvertement profession

de l'opposition la plus directe qui ait paru dans le monde contre le papisme, depuis que l'on a commencé à distinguer le papisme du vrai christianisme pouvoit tenir lieu du témoignage que je demandois ; l'on ne sauroit nier que ce soit la profession de tous ceux de la société dont vous êtes membre et dont vous avez adopté le culte. Si soutenir les principes de cette société par nombre de discours fervents, et par nombre d'excellens écrits ; si souffrir pour la défense de ces mêmes principes l'ignominie, l'emprisonnement, et nombre d'autres disgraces, pouvoit être regardé comme une preuve que vous y adhérez sincèrement, le monde ne peut nier avec vérité que vous ayez fait toutes ces choses. Bien plus, si faire toutes les recherches possibles touchant les différens bruits que l'on a fait courir contre vous, et chercher tous les moyens de dissiper les erreurs qui y avoient donné lieu, pouvoit être regardé comme un moyen suffisant pour vous donner dans l'esprit des hommes la réputation que vous méritez, je sais que vous l'avez fait. Car j'ai vu une lettre signée d'un doyen de l'église Anglicane (1), dans

(1) Le docteur Tillotson.

laquelle il reconnoissoit que vous lui aviez donné satisfaction touchant un soupçon qu'un de ces faux rapports lui avoient fait concevoir de vous , et qu'il avoit accrédité en en parlant lui-même ; et quoique je sache l'aversion que vous auriez à publier cette lettre sans sa permission expresse , tandis qu'en même tems vous ne jugeriez pas à propos peut-être de la demander dans le moment présent , cependant je suis si intimement persuadé de sa sincérité et de sa candeur , que je ne doute point qu'il ne vous ait déja rendu à cet égard , et ne soit (suivant sa promesse) prêt à le faire toutefois que l'occasion s'en présentera. J'ai aussi vu votre justification dans une affaire d'un genre différent où l'on avoit attaqué votre réputation , vous accusant d'avoir eu la finesse de tirer votre gouvernement , en Amérique , un homme qui avoit été *moine* pour le livrer ici entre les mains de ses ennemis ; j'ai vu , dis-je , votre justification signée de la main de la personne même ; d'ailleurs son retour et sa résidence actuelle en Pensylvanie en est une preuve incontestable , et à la portée de quiconque voudra faire des informations à ce sujet.

Je me fais vraiment peine de voir que tout

cela ne suffit pas , quand même je n'aurois pas pour vous l'estime particulière dont je fais profession , je ne pourrois voir avec indifférence un homme qui a acquis à si bon titre la réputation dont vous jouissiez ci-devant , un homme d'une intégrité et d'une véracité irréprochable dans l'opinion du public , et dont la charité s'est toujours exercée à servir le prochain , n'y regrettant ni son tems , ni ses forces , ni son bien , sans autre récompense que le plaisir intérieur de faire le bien , je ne pourrois , dis-je , voir avec indifférence un tel homme , malgré son innocence , exposé sans l'avoir mérité à des reproches aussi injustes que ceux qu'on vous a fait. Il est sûr que cela est malheureux , et tout homme qui a de l'humanité ne le verra point sans en être touché.

„ Puisqu'il en est ainsi , et qu'il reste encore quelque chose à faire , j'attends quelque chose de plus positif et de plus authentique , que ce qui a été fait jusqu'à présent pour votre justification , je vous conjure donc , mon cher monsieur , au nom de la tendre amitié , soit la mienne ou celle de vos parens et de vos amis , et de l'intérêt que l'humanité et même le christianisme vous obligent à prendre

à votre réputation, au nom de ce que vous devez au roi, et de l'amour que vous avez pour votre patrie, au nom de la religion universelle, et de la vérité éternelle, d'ôter tout prétexte à ceux qui vous font le reproche de dissimulation dont je viens de parler, souffrez que toutes ces obligations réunies aient assez de poids sur votre esprit pour vous engager à donner cette satisfaction à vos Amis et à vos parens, et à rendre un service important à votre roi, à votre patrie et à votre religion, en adoptant ces moyens que votre prudence jugera les plus nécessaires et les plus propres à remédier aux choses que je viens de vous représenter, et à rétablir votre honneur aux yeux du public.

" Je suis avec l'affection la plus sincère et la plus respectueuse,

" MONSIEUR,

" Votre très-humble et obéissant serviteur.

De Londres, le 22 octobre 1688.

Quoique Penn fût un des hommes les plus difficiles à blesser par tous les traits de l'envie,

il se sentit probablement obligé de faire à cette lettre la réponse suivante. Elle renferme des traits et des témoignages, qui prouvent avec évidence toute la fausseté des imputations dont la calomnie a voulu le noircir.

Réponse de Guillaume Penn.

„ Mon digne ami,

„ Voilà au moins vingt ans, que graces à Dieu, je ne me mets guères en peine de ce que le monde pense de moi ; car depuis que la connoissance de ma religion est fondée sur un principe au-dedans de moi-même, mon but principal a été de me rendre agréable aux yeux de Dieu, par ma patience et mes bonnes actions, de sorte que le monde n'ait pas assez de poids sur mon esprit pour que la bonne ou la mauvaise opinion qu'il avoit de moi m'affecte beaucoup. Ce motif seul n'eut aucunement attiré mon attention, et si je n'eusse vu dans ta lettre la demande d'un bon Ami, au nom de plusieurs autres, je n'y aurois pas plus répondu, que je n'ai coutume de répondre aux vains bruits que l'envie fait courir contre moi ; mais comme les loix de l'amitié sont

sacrées pour ceux qui en respectent les liens, je t'avoue que c'est-là le principal motif qui m'engage à ne point refuser à un Ami la satisfaction qu'il me demande, lorsque cela se peut sans agir contre ma conscience.

Le point important dans cette affaire ; c'est que l'on m'accuse de favoriser les *papistes*, et de l'être moi-même. Je proteste donc avec toute la sincérité dont je suis capable, que non-seulement je ne suis pas jésuite, mais que je ne suis point non plus papiste, et qui plus est, que je n'ai jamais été aucunement tenté de l'être, ni par aucun doute qui se soit élevé dans mon ame touchant les principes dont je fais profession, ni par les discours ou les écrits d'aucuns de ceux de cette religion, et je déclare en la présence du tout-puissant que jamais le roi, depuis nombre d'années que j'ai l'avantage d'avoir un libre accès auprès de sa personne, ne m'a directement ni indirectement attaqué sur ce sujet, ni tâché de me gagner, et que les bruits que l'on fait courir dans la ville sont injustes, faux et méprisables.

La seule raison, que je vois, qui puisse faire croire que je suis catholique romain, c'est que je vais souvent à Withe-Hall ; et je

ne vois pas pourquoi l'entrée m'en seroit défendue, plutôt qu'à tant d'autres, qui, à ce que je vois, ne sont pas si mal traités que moi. J'y ai presque toujours eu quelque affaire à suivre pour nos Amis, auxquels j'ai toujours taché de rendre service en sollicitant constamment pour eux, toutefois que l'occasion s'est présentée, depuis que je suis de leur communion. J'ai aussi été dans le cas de rendre différens services personnels par principe de charité, à des membres de différentes sociétés, me faisant un devoir de faire usage du peu de crédit que j'avois pour obliger ceux qui en avoient besoin, et sur-tout les pauvres. Je pourrois ajouter, que j'y ai aussi eu à suivre des affaires qui me regardoient personnellement, je dirai pourtant, (si je le puis, sans qu'on m'accuse de vanité en cela) ; que ce sont celles-là auxquelles j'ai sacrifié la moindre partie de mes pensées et de mes peines ; autrement, elles ne seroient pas si peu avancées qu'elles le sont encore.

« Mais puisqu'il y a des gens assez injustes pour confirmer la fausse opinion de mon papisme, (ou plutôt de mon hypocrisie, car on ne pourroit lui donner d'autre nom) par des faits calomnieux, il est à propos que pour

me disculper j'entre dans les mêmes détails que mes accusateurs. Je déclare donc solemnellement que bien loin d'avoir été élevé à St. Omer, et d'avoir reçu les ordres à Rome, je n'ai jamais mis le pied ni ne connois personne, dans l'une ni dans l'autre de ces deux villes, et que je n'ai jamais entretenu de correspondance avec personne qui y demeurât ; car, c'est encore là une de ces inventions de mes accusateurs. Pour ce qui est d'officier dans la chapelle du roi, ou dans tout autre, cela est ridicule aussi bien que faux ; car, outre que personne ne peut le faire à moins que d'être prêtre, et qu'il y a plus de seize ans que je suis marié à une femme d'une condition décente ; il n'est point de dispense qui puisse autoriser un prêtre à se marier, c'est qu'il ne m'est jamais arrivé de m'arrêter dans la chapelle du roi, ni dans aucun autre de la religion romaine, quoique l'on voie tous les jours des gens de toute sorte de secte, satisfaire leur curiosité à cet égard, sans qu'on en tire de conséquence.

« Et une fois pour toutes, je déclare que je suis protestant non-conformiste, et à un tel degré, que je défie à cet égard le plus fameux protestant de l'église Anglicane, ou de tout

autre, soit laïque ou ecclésiastique, en public ou en particulier ; car je voudrois que ces gens-là pussent se persuader qu'il n'est point impossible à un protestant non-conformiste d'être soumis et reconnoissant envers le roi et de le servir, quoiqu'il soit de l'église romaine catholique. Ce n'est point en conséquence de notre croyance que nous jouissons de nos biens et de sa protection, et par conséquent notre soumission à son autorité ne doit point dépendre de sa croyance. Je suis fâché de voir qu'un grand nombre de personnes qui paroissent attachées à la réforme, la décréditent, comme ils font par le peu d'affection qu'ils ont pour lui. Quelque raison que nous puissions avoir de nous élever contre certaines pratiques de romains catholiques, (et sans doute ils en ont de blâmables), il a fait voir qu'il renonçoit à ces sortes de pratiques et les désapprouvoit, en se déclarant ouvertement contre toute persécution, et par l'indulgence avec laquelle il traite les non-conformistes, et par l'offre qu'il fait de confirmer au parlement l'exercice libre de la religion protestante, et la liberté de conscience, et tant pour son honneur que pour ma propre défense, je me crois en conscience obligé de

déclarer

déclarer qu'il m'a toujours dit que c'étoit là sa façon de penser, et lorsqu'il n'étoit encore que duc d'Yorck, je l'ai trouvé en toutes occasions ; prêt à m'en donner des preuves réitérées ; toutefois que j'ai été dans le cas de solliciter sa protection pour quelques-uns de mes pauvres Amis, qui souffroient pour matière de conscience.

« Mais quelqu'un dira, peut-être : *pourquoi d'autres n'obtiendroient-ils pas les mêmes faveurs que moi? Pourquoi aurois-je accès auprès de lui par préférence aux autres non-conformistes, si ce n'est que je suis papiste.* Je ne sache point que cela soit, mais je puis dire que c'est une chose dont j'ai fait ma principale affaire, que je l'ai suivi avec zèle ; que croyant que c'étoit ma vocation et le poste qui m'étoit destiné, j'en ai fait mon occupation depuis seize ans ; et qui plus est, (si je puis le dire sans vanité et sans reproche) que ç'a toujours été à mes propres dépens. Permettez-moi d'ajouter à cela la part que mon père a eue au service de ce prince, l'obligation particulière que je lui ai de m'avoir fait sortir de la tour de Londres en 1669, l'exactitude avec laquelle, si-tôt que je m'adressai à lui, il m'accorda l'humble prière que mon père lui avoit fait au lit de mort, de

me protéger dans les difficultés et les embarras auxquels ma croyance pouvoit m'exposer ; je dis qu'en considérant toutes ces circonstances, il n'est personne, pour peu qu'il est un bon naturel de la reconnoissance et de la générosité, qui n'y trouve de justes raisons, de l'accès que j'ai auprès du roi. D'autres diront peut-être que ce *n'est pas là tout, et qu'il n'y a aucun mal à cela, mais que j'ai conseillé le roi dans des résolutions très-désagréables à la nation, et qui tendent à renverser la religion protestante et à détruire la liberté du peuple.* Mais y a-t-il apparence qu'un protestant non-conformiste qui, depuis l'âge de quinze ans, s'est vu à différentes époques persécuté pour sa non-conformité, dans la maison de son père, à l'universalité, et par le gouvernement, cherche à détruire la religion protestante? Il y a autant de probabilité que de vérité à dire, que je mourus jésuite en Amérique, il y a six ans. Comment peut-on croire de pareilles sottises ? Car n'est-ce pas une idée aussi ridicule que fausse, de croire que parce que je vais souvent à Witehall, je dois avoir part à tout ce qui s'y fait, qui déplaît au public. Mais supposé qu'il s'y fasse des choses de ce genre, dis-moi, je te prie, suis-je dans l'obligation de m'opposer à des

choses sur lesquelles on ne me consulte pas ? Je n'ai jamais été membre du conseil, du cabinet ni du comité où se transigent les affaires du royaume. Je n'ai eu ni place, ni commission, et par conséquent l'on ne sauroit dire que rien se fasse par moi ; d'où il suit que je ne suis aucunement dans l'obligation de dire ce que je pense des résolutions du gouvernement, et l'on ne peut en bonne justice me faire un crime ni de ces résolutions, ni de mon silence à cet égard. Dans tous les gouvernemens, ceux qui ne jouent que le rôle de volontaires, sont des êtres nuls. Et à moins que l'on ne veuille conclure, de ce que pour différentes affaires je vais une fois par jour à Wite-hall, ou de ce qu'on ne m'ôte point la place que je n'ai point, que je donne mon consentement à ce qui s'y fait qui déplaît au public, je ne vois pas qu'on puisse, avec vérité, alléguer autre chose contre moi. Cependant il y a une chose dont je me suis toujours fait un devoir sacré, ç'a été, quel que fût le rang ou la façon de penser de ceux avec qui j'ai conversé, d'appaiser les plus emportés, et de recommander la douceur au-lieu des moyens violens, même en politique. Il seroit au-dessous de moi de m'expliquer plus clairement, mais je puis dire,

avec vérité que j'ai fait tous mes efforts pour que si nous différions d'opinions en matière de religion, nous nous accordassions au moins quant au civil, c'est-à-dire, quant au bonheur de l'Angleterre ; il seroit de l'intérêt du roi et du peuple que cela fût, de sorte qu'il seroit grand avec justice, et nous libres quoiqu'en obéissant, montrant qu'il sauroit faire la différence entre le devoir et l'esclavage, et nous entre la liberté et la licence. Mais hélas, je soupçonne la raison du traitement que j'éprouve, et en cela nous sommes d'accord, c'est le zèle, que j'ai toujours regardé cette liberté, comme le droit naturel de tous les hommes, faute de quoi, l'homme qui a une religion ne peut pourtant pas dire que ce soit sa religion, car si elle n'est pas de son choix, ce n'est pas sa religion, mais celle de celui qui le force à la suivre, de sorte que la liberté de conscience est le premier pas qui nous mène à avoir une religion. Ceci n'est point une opinion nouvellement adoptée par moi. J'ai, depuis vingt ans, publié plusieurs apologies pour la défendre, mais sans partialité. Et cependant, j'ai toujours déclaré qu'il falloit en même tems mettre des bornes à cette liberté, et que les bonnes mœurs étoient la plus sûre, et que dès qu'on les violoit sous

prétexte de conscience, il convenoit que la puissance civile en prît connoissance, et mon dessein n'a jamais été qu'on accordât la liberté de conscience à qui que ce fût qui violeroit le protestantisme, communément admis dans le royaume, et des anciens droits du gouvernement ; car pour dire vrai, on ne peut conserver l'un sans l'autre.

„ En un mot, il faut que je dise que j'aime l'Angleterre. Je l'ai toujours aimée, et je ne suis point en arrière avec elle. Je n'ai jamais regretté ni tems, ni argent pour servir ma patrie, et j'ai toujours préféré ses intérêts même à ceux de mes parens. Jamais aucun parti n'a pu me faire consentir à rien qui pût lui être désavantageux, et je n'ai jamais poursuivi mes propres intérêts aux dépens des siens ; car j'ai toujours eu en horreur de payer des faveurs particulières aux dépens du public.

Si j'eusse voulu profiter des craintes et des soupçons du peuple, lorsque le roi est monté sur le trône, j'aurois pu m'enrichir de vingt mille livres sterlings et en jetter cent mille dans ma province, car y il avoit nombre de gens qui ne demandoient pas mieux que de s'expatrier. Je ne voulus point répondre aux ouvertures qui me furent faites dans l'espérance que les choses

changeroient pour le mieux. Je voulus attendre les effets de la parole que le roi avoit donnée d'accorder la liberté de conscience ; et le bonheur qui devoit en résulter , et je ne pus me résoudre à quitter l'Angleterre sans inquiétude, que quand je vis mes amis et le royaume affranchis de l'esclavage légal où ils avoient été réduits par les loix pénales , touchant la religion, quoique ce retard me fît beaucoup perdre en Amérique et me causât de grandes dépenses ici n'ayant jamais eu ni place , ni pension , et refusant les marques de reconnoissance et les présens que vouloient me faire ceux à qui j'avois pu rendre service.

,, C'est pourquoi si avoir une charité universelle, si s'efforcer d'obtenir une liberté de conscience générale , si faire aux autres comme nous voudrions qu'ils nous fissent , si professer ouvertement ces principes et les pratiquer constamment, fermement et envers tout le monde , peut, avec justice , faire soupçonner un homme d'être jésuite ou au moins papiste , il faut non-seulement que je me résolve à passer pour tel, mais même à adopter ce nom , et je suis bien aise qu'on sache que je le porterai avec plus de plaisir qu'ils ne peuvent me le donner avec justice. Car pour moi ces choses sont des pier-

res angulaires et des principes, et tout édifice dont elles ne seroient point le fondement me seroit un scandale. Car sans elles la religion n'est qu'un mot vuide de sens qu'un sépulcre peint, elle ne produit ni bien ni bon exemple au prochain ; ne nous flattons point ; notre religion ne nous fera jamais de bien, si elle fait du mal à notre prochain. Notre défaut c'est de prendre feu pour des erreurs de spéculation, et de ne point mettre de bornes à notre ressentiment ; nous laissons passer des erreurs de pratique sans les remarquer et quelquefois peut-être sans nous en repentir ; comme si une erreur touchant une proposition obscure *de foi* étoit un plus grand mal que l'infraction d'un *précepte indubitable.* Les diables mêmes ne sont point sans une pareille religion ; car ils ont la foi et la connoissance ; mais leur foi n'opère point par l'amour, ni leur connoissance par l'obéissance, et si c'est leur châtiment, comment pourroit-ce être une bénédiction pour nous ? ne nous imaginons donc pas que la religion soit un sujet de contentions, ni que christ soit venu seulement pour nous apprendre à argumenter, mais il est venu pour nous apprendre à bien vivre. La sincérité va plus loin que l'esprit. C'est la charité qui excelle à juste titre dans la religion

chrétienne, et il seroit à souhaiter que la charité tînt la place de l'envie et de l'aigreur que le manque d'unité produit presque toujours. Je crois que c'est le moyen que Dieu a désigné pour calmer nos différends, ou au moins pour empêcher qu'ils ne fussent nuisibles à la société. C'est pourquoi j'avoue que je n'oserois jamais y mettre assez d'aigreur pour causer la colère ou l'effusion du sang. Nous ne différons que dans notre manière de croire ou de comprendre les choses, et si nos affections et nos passions n'étoient gouvernées par l'ennemi commun du genre humain, cette différence d'opinion ne deviendroit point le fléau de l'amour et de la paix dans les sociétés civiles.

On peut dire de celui qui, en conséquence de cette différence se permet de passer les bornes de la modération à l'égard de son prochain, que son opinion, quand même ce seroit la bonne, est un bonheur pour lui. C'est une chose à laquelle les chrétiens ne font pas assez d'attention, qu'il est possible de soutenir la vérité avec *iniquité*; que l'on peut être orthodoxe, sans savoir de *quel esprit on est*. C'étoit le cas des apôtres du Seigneur; ils croyoient en lui, cependant un faux zèle fit violence à leur jugement; et leur blâmable emportement

démentit ce grand motif de la venue de leur Sauveur, savoir la charité.

Les hommes peuvent se mettre en colère pour l'amour de Dieu, et même tuer leurs frères. Christ l'avoit prédit, et il n'y en a eu que trop qui ont accompli sa prédiction ; mais je demande quelle sorte de chrétiens doivent être ceux qui peuvent haïr au nom de celui qui nous prescrit l'amour, et tuer, au nom de celui qui défend de tuer, et nous commande d'aimer mêmes nos ennemis.

Que les particuliers ou les différentes sectes ne viennent pas dire : Oh ! ce n'est pas nous qui en agissons ainsi. Ce n'est point à tel ou tel principe ou à telle forme de culte que l'on doit attribuer cette faute énorme ; mais à la dépravation du cœur humain qui s'est éloigné de Dieu. Le Christianisme n'est point dans le cœur, la crainte de Dieu n'est point dans l'intérieur, ni la sainte terreur que devroit inspirer l'idée qu'il est présent par-tout. L'égoïsme l'emporte et perce plus ou moins, sous différentes formes, telles que l'orgueil, la colère, la concupiscence, l'avarice, mais il n'est que trop aisé de le reconnoître, de sorte que quoique les hommes disent à Dieu : *ta volonté soit faite*, ils font cependant la leur, ce qui fait voir que

sous le masque du christianisme, ce sont de vrais payens qui croyent sans que leurs œuvres y répondent, et qui se *répentent* sans se *corriger*, tout occupés des formes et des biens temporels qu'elles leur procurent ; tandis que la vraie religion, qui est de visiter les orphelins et les veuves dans leurs afflictions, et de se conserver pur des souillures du monde, va pieds nuds, et de même que Lazare est méprisée ; et cependant cette définition est celle que le St. Esprit a donnée de la religion, avant que les synodes et les conciles se fussent arrogés le droit de la régler et de l'arranger à leur manière. Dans ce tems-là une partie importante de la religion c'étoit d'avoir des entrailles, et sur-tout pour les veuves et les orphelins en général. Aujourd'hui, à peine pouvons-nous étendre ce principe à ceux de notre croyance. Il a été dit par celui qui ne pouvoit mal dire, *parce que l'iniquité sera multipliée, la charité de plusieurs sera réfroidie.* Tout ce qui sépare le cœur de l'homme de Dieu, le sépare de son prochain, et celui qui s'aime mieux que Dieu, ne sauroit aimer son prochain comme lui-même ; *car*, comme disoit l'apôtre, *comment celui qui n'aime point son frère, qu'il voit, peut-il aimer Dieu, qu'il ne voit point ?*

,, Il seroit bien à souhaiter que de certaines gens se montrassent aussi ardens à convertir les autres à Dieu, qu'ils le sont à les animer et à les mettre les uns contre les autres ; mais en vérité, il n'y a que ceux qui sont vraiment convertis à Dieu, qui ont goûté les douceurs de cette conversion qui mène à la puissance, non aux formes, à la sainteté et non au gain, il n'y a que ceux-là, dis-je, qui puissent avoir ce zèle pur et pieux ; l'objet de leurs pensées et de leurs efforts, est d'appaiser et non pas d'augmenter leurs regards vers le dedans, à balayer leurs maisons, et à sarcler leurs jardins. Il n'a jamais été plus nécessaire de recommander aux hommes de travailler au-dedans de leurs propres cœurs, que dans ce siècle où règne un esprit de faux zèle, d'erreur et de licence. Car, quoique puissent en penser les hommes, *la maladie de ce royaume est le péché, l'impiété envers Dieu, et le manque de charité envers les hommes* ; et tant que ce péché sera à notre porte, le jugement ne peut être éloigné.

,, Or, ceci étant la maladie, je vais en peu de mots offrir deux choses qui peuvent y servir de remède.

,, La première, est le *cœur net* et l'esprit

droit de David, qu'il demanda à Dieu et qui lui fut accordé ; sans cela nous ne saurions sortir du chaos où nous sommes ; car la maladie est *au-dedans*, et notre Seigneur a dit que *tout mal venoit de-là*. Si tu as soin que tout aille bien dans l'intérieur de l'homme, l'extérieur ne sauroit aller mal ; c'est là le gouvernail qui dirige le vaisseau humain ; c'est un effet qui ne peut être produit que par un principe intérieur, savoir la *lumière* et la *grace* qui nous vient de Christ ; et que l'écriture nous dit *qui éclaire un chacun et qui a apparu à tous les hommes*. Il seroit déplacé de croire que celui qui a fait le monde, prit le moins de soin de ce qui en fait la meilleure partie, savoir *nos ames* ; non, celui qui nous a donné une lumière extérieure pour nos corps, et nous a aussi donné une lumière intérieure pour diriger les actions de nos ames. Nous l'avons, et notre condamnation est de ne pas l'aimer, et de n'en pas faire une pierre de touche pour nos actions. C'est elle qui nous fait voir nos péchés, qui nous les fait sentir, et enfin nous donne la force d'y renoncer ; et je crains bien que celui qui croit aller au ciel par un chemin plus court, ne mette son ame en retard, et ne s'égare sans ressource. Il n'y aura à la fin que des boucs et

des brébis, quelques différentes formes que nous ayons ici bas. C'est pourquoi, mon cher ami, ne nous abusons pas. Dieu ne veut pas être moqué, et nous devons nous attendre à moissonner suivant que nous aurons semé. Il n'y a point de repentir dans le tombeau, ce qui fait voir que s'il n'y en a point là, il n'y en a plus nulle part. Enfin, pour résumer ce peu de théologie que je viens d'exposer, c'est la lumière de Jesus dans nos ames qui nous fait voir clairement au-dedans de nous mêmes; et c'est cette vue qui produit l'humilité; celle-ci la charité, et la charité couvre une multitude de fautes; c'est ce qui s'appelle le moyen dont Dieu se sert pour remédier à la foiblesse de l'homme.

„ Voici le second remède pour notre présente maladie; d'autant que tous les différens partis font profession de croire en Dieu, en Christ, à l'esprit et aux écritures, à l'immortalité de l'ame, aux récompenses et aux peines éternelles, les premières destinées aux hommes vertueux, et les dernières aux méchans; or, je dis, puisque c'est là la croyance commune du christianisme, prenons-donc la résolution, avec l'aide de Dieu, de vivre selon les points dont nous sommes tous d'accord, avant de nous quereller si pitoyablement au sujet des

autres ; touchant lesquels nous différons d'opinion. Je suis persuadé que le changement et la paix que cette conduite pieuse nous procureroit, aideroit beaucoup à disposer nos esprits, à nous accorder pour le reste, et que nous pourrions espérer que la pauvre Angleterre verroit des jours heureux ; car c'est chez elle que je voudrois voir commencer une si bonne œuvre. Comment les hommes éminens, dans chaque société religieuse, (et sur-tout les ministres actuels des différentes paroisses d'Angleterre), peuvent-ils penser à rendre compte à Dieu au jour du jugement, sans faire tous leurs efforts pour persuader à ceux de leur communion d'être modérés envers ceux qui diffèrent d'opinion avec eux ? Ceci est un mystère pour moi. Mais ce que je sais, ce qu'il faut que je leur représente, et dont je me fais un devoir à moi-même, c'est que *Dieu nous commande la modération et l'humanité* ; car celui qui n'hésitera point à juger, si nous sommes patiens les uns pour les autres, est proche. Je supplie le Dieu éternel de réprimer la colère de l'homme, de faire qu'il s'humilie en voyant les maux qui règnent de nos jours, et de nous accorder la paix pour l'amour de son saint nom.

" Il est tems maintenant que je finisse ma

lettre, je n'ajouterai rien de plus, sinon que tu vois ma défense contre les calomnies populaires. Tu vois ce que je pense de notre condition actuelle, et les moyens que j'indique pour l'améliorer ; tu vois la prière humble et sincère que j'adresse au Dieu tout-puissant, pour qu'il nous porte à devenir sages, quand ce ne seroit que pour notre propre intérêt. Je finis en t'assurant que je suis extrêmement sensible à la bonté et à la justice que mes amis ont voulu me montrer dans cette occasion, tant pour cela que pour plusieurs autres raisons.

" Je suis avec reconnoissance et affection,

Ton ami,

" GUILLAUME PENN.

De Teddington, ce 24 octobre 1668.

CHAPITRE VIII.

Le prince d'Orange arrive en Angleterre. Le roi Jacques détrôné... Guillaume d'Orange est proclamé roi ; et Guillaume Penn persécuté de nouveau.

Le souvenir des cruautés que l'intolérance et les persécutions de la société romaine ont fait éclater par-tout où elle a pu étendre ses proscriptions et ses fureurs, avoit indisposé les Anglais contre le roi Jacques II, qui étoit catholique romain ; et comme on redoutoit sans cesse de lui voir protéger une religion qu'il professoit lui-même, parce qu'elle eut toujours pour principe de persécuter toutes les autres, les mécontens se ménagèrent des intelligences dans la Hollande ; et offrirent la couronne d'Angleterre au prince Guillaume d'Orange ; qui avoit épousé la fille du roi Jacques. Ce Prince partit, et débarqua le cinq de novembre à Torbay, dans le comté de Dewon,

Dewon, au grand contentement de la nation Anglaise. Beaucoup d'officiers de la cour et de l'armée joignirent bientôt ce prince qui passa par-tout sans y trouver d'obstacles.

Le roi Jacques convaincu qu'il s'étoit aliéné les cœurs des Anglais, s'éloigna lui-même et se rendit en France où il ne trouva que des humiliations et des refus, et par une convention générale qui eut lieu peu de tems après, le prince Guillaume d'Orange et la princesse Marie son épouse, furent déclarés roi et reine d'Angleterre, et proclamés souverains le 13 du mois appellé février 1688-9.

Peu de tems après ce grand événement, l'attachement intime que Penn avoit eu pour le roi Jacques devint suspect, et il fut considéré comme mal-intentionné contre le gouvernement. Comme il se promenoit à White-Hall, il fut mandé par les lords du conseil pour y rendre compte de sa conduite, quoiqu'il n'y eût aucun fait apparent qui pût autoriser un si cruel soupçon. Il se defendit lui-même au conseil, assura qu'il n'avoit rien fait contre l'état et qu'il pouvoit avec une entière confiance répondre devant Dieu et devant tous les princes du monde qu'il chérissoit sa patrie et la reli-

gion protestante (1) préférablement à sa vie ; qu'il n'avoit rien fait au détriment de l'une ni de l'autre ; qu'il n'avoit jamais eu d'autre but dans sa conduite publique, que ce que le prince avoit déclaré lui-même ; que le roi Jacques avoit été son ami et l'ami de son père, et qu'en reconnoissance de ses bontés il fut sans cesse attaché à tout ce qui pouvoit contribuer à ses intérêts légitimes. Nonobstant cette déclaration, Penn fut obligé de donner caution de comparoître le premier jour de la séance suivante où il se rendit. Cette caution d'assurance fut prolongée jusqu'aux séances de pâques, et le dernier jour de cette cession n'y ayant eu aucune charge contre lui, il fut déclaré absous en pleine cour.

L'année 1690, il fut également mandé de comparoître devant les lords du conseil pour répondre à l'accusation d'entretenir une corespon-

(1) Il est bon de savoir que Penn entend par la qualificatiou *protestante*, toutes les sociétés religieuses qui se sont opposées à la cupidité des dogmes et des persécutions de la religion romaine. Par conséquent, la société des Amis mérita plus que toute autre cette dénomination, par sa constance à rendre des témoignages réitérés contre le despotisme et la vénalité romaine.

dance avec le roi Jacques. On requit encore de lui une caution pour garantie de cette imputation. Il en appella au roi Guillaume lui-même après deux heures de conférence, le roi étoit disposé à le renvoyer absous, mais afin de satisfaire à plusieurs lords du conseil, il fut retenu quelque tems sans caution ; et au terme de la trinité, de la même année, il fut pleinement déchargé.

Il fut attaqué une troisième fois, et son nom inséré dans une proclamation, dans laquelle lui avec plussieurs lords et autres particuliers, au nombre de dix-huit, furent annoncés comme adhérens aux ennemis des trois royaumes, mais n'y ayant eu aucune preuve contre lui, il fut pleinement déchargé par ordre de la cour, du banc du roi à Westminster, le dernier jour de la séance de novembre 1690.

Penn, ayant obtenu sa liberté, se proposa de repasser en Pensylvanie. Il fit imprimer à un projet d'établissemens utiles dans ce continent. Tout étoit préparé pour de nouveaux transports, l'ordre même du convoi lui avoit été délivré par le secrétaire d'état, lorsque ce voyage fut encore suspendu par de nouvelles imputations contre lui, fondées sur le serment d'un particulier nommé William Fuller, un

misérable, que le parlement déclara par la suite être un *faussaire* et une *imposteur*. On délivra un ordre pour arrêter Guillaume Penn. Peu s'en fallut qu'il ne fût arrêté lorsqu'il revint de l'enterrement de G. Fox, le 16 du mois appellé janvier 1690.

Jusqu'alors Guillaume Penn s'étoit défendu lui-même devant le conseil du roi; mais voyant que la plupart des lords étoient indisposés contre lui, et qu'une foule d'ennemis cherchoient à le perdre, il lui parut plus convenable, étant libre, de se retirer pendant quelque tems, plutôt que d'exposer son innocence à être noircie par les faux sermens d'un coquin, ou les calomnies d'un scélérat. Il parut rarement en public durant deux ou trois ans. Il employa les loisirs de sa retraite à composer de nouveaux écrits, et dans la crainte que ses propres Amis (*les Quakers*) ne conçussent de lui de fausses préventions à ce sujet, il écrivit d'abord la lettre suivante, et l'adressa directemenr à l'assemblée annuelle des Amis qui se tint à Londres la même année. Elle étoit conçue en ces termes :

Le 30 *du* 3e. *mois* 1690.

Mes chers bien aimés et honorés frères ,

„ Mon amour , qui ne peut changer , vous salue , et quoique absent , je jouis de la vie simple et douce de votre divine communion , au moyen de laquelle je suis avec vous , et participe à votre société , vous que j'ai aimé pardessus mes joies les plus douces , ne prêtez pas l'oreille à des accusations malicieuses , ne souffrez pas que les insinuations de mes ennemis vous excitent à me juger sévèrement , moi , votre ami et votre frère , affligé , mais non pas abandonné. Mes ennemis sont les vôtres , et au fond ils ne sont les miens que par rapport à vous. Dieu voit cela en secret et récompensera un jour publiquement. Ma retraite n'est point en conséquence de ce que certains hommes ont juré vrai , mais de ce qu'ils ont juré à faux contre moi ; *car les méchans m'ont dressé des embûches , et de faux témoins m'ont accusé de choses que j'ignorois* ; moi qui n'ai jamais cherché que le bien de tous , quoique cela m'ait coûté beaucoup de peine , moi qui ai fait quelque bien et desirois d'en faire davantage , mais jamais

de mal à personne, moi qui ai toujours desiré de voir la vérité, la justice, la miséricorde et la paix parmi nous. Sentez-moi près de vous, tenez-moi près de vous, mes chers et bien aimés frères, ne me délaissez pas, ne m'abandonnez point; mais luttez avec celui qui est capable de triompher des cruels desirs de certains hommes, afin que nous puissions encore nous trouver aux assemblées de son peuple, comme ci-devant, pour notre consolation mutuelle. Que le Dieu éternel de ses élus, dans tous les siècles soit au milieu de vous et couronne vos asssemblées solemnelles par sa sainte présence, afin que son amour tendre, doux et céleste se communique parmi vous, et qu'il veuille faire que ce vous soit un avantage et une occasion dont vous fassiez profit! afin que vous retourniez chez vous consolés et édifiés à la haute et glorieuse louange de celui qui en est digne à jamais! entre les mains de qui je vous remets, vous priant de vous souvenir de moi, qui ne puis me souvenir de vous que dans l'union la plus intime, étant,

Votre fidèle ami et frère,

GUILLAUME PENN.

Penn publia la même année son excellente préface aux ouvrages de Robert Barclay. Il publia aussi une préface aux œuvres de John Burnyeat, qui furent également les fruits de sa solitude. Il produisit encore d'autres écrits dans le même-tems savoir :

1°. Un petit traité intitulé : (Just measures) *Les justes mesures ou épîtres de paix et d'amour, adressée à tous les professeurs qui voyent avec douleur l'ordre actuel pratiqué dans l'église de Christ.*

2°. (A Key opening the way to every common unders-tanding, etc.) *La clef qui ouvre le chemin à tous les esprits du monde, pour distinguer la différence qui se trouve entre la religion professée par le peuple appellé Quaker, et les altérations, les faux exposés, et les calomnies de leurs adversaires, tant à l'égard de leurs principes que de leurs pratiques*; dans lequel les diverses doctrines de ce peuple sont exposées au grand jour. Ce petit ouvrage fut si généralement accueilli qu'il fut réimprimé souvent. On en voit aujourd'hui quinze éditions différentes.

3°. Réflexions et maximes touchant la conduite de la vie humaine, ouvrage avantageux qui eut aussi plusieurs éditions.

Ayant utilement employé le tems de sa retraite à sa propre satisfaction et à l'avantage

public, il plut à la providence de dissiper les dangereux nuages qui s'étoient élevés sur sa tête, et de lui rendre la liberté de continuer son service public, de sorte qu'à la fin de l'année 1693, par la médiation de ses Amis le lord Ranelagh, le lord Somers, le duc de Buckingham, Jean Trenchard ou quelques-uns d'entr'eux, il fut admis à paroître devant le roi et son conseil, où il plaida lui-même son innocence; de sorte qu'il fut pleinement justifié.

CHAPITRE IX.

Mort de Maria, épouse de Guillaume Penn; exposé de ses qualités personnelles.

VERS la fin de la même année il perdit sa femme Guillelma Maria, avec laquelle il avoit vécu dans la plus tendre affection de cœur, et les plus intimes rapports d'esprit durant vingt-un ans. Sa mort lui causa une grande affliction. Il déclara que tous les chagrins qu'il avoit éprouvé sur

la terre n'étoient rien en comparaison de celui-là. Il publia lui-même un récit de son caractère, de ses dernières paroles qui renfermoit les idées suivantes.

Récit de la fin heureuse de ma chère femme Guillelmine Marie Penn.

„ La mémoire du juste sera en bénédiction. prov. x. 7.

„ Ma chère femme, au bout de huit mois de maladie (quoique dans le fait elle ne s'étoit jamais bien rétablie de la foiblesse qui la tint pendant environ six mois l'année précédente) mourut le 23 du 12eme mois, 1693-4, à environ une heure et demie après-midi, le sixième jour de la semaine, âgée de cinquante ans. Elle conserva sa parfaite connoissance jusqu'au dernier moment.

Pendant sa maladie elle proféra plusieurs expressions vivantes et de grand sens, en différentes occasions, avant sa mort, et même dans ses derniers momens. J'en ai recueilli quelques-unes pour ma consolation et celle de mes enfans.

„ Une fois que nous étions assemblés dans

sa chambre, ce que nous faisions fréquemment, il n'y avoit alors que nous, nos enfans et seúlement un de nos domestiques, étant assise dans son fauteuil, émue d'une force vivifiante, elle s'écria : " *Préparons-nous tous, ne sachant pas à qu'elle heure ou à qu'elle veille le Seigneur doit venir. Oh ! la matière abonde en mon ame. Recevons-nous le bien et refuserons-nous de recevoir le mal de la main de Dieu ? J'ai remis toutes mes inquiétudes entre les mains du seigneur. Il est le vrai médecin ; toute mon attente est en lui. Il peut élever et il peut abaisser.* --- Et peu de tems après elle dit : --- *Oh ! que sera-t-il fait au serviteur inutile.* A une autre de ces assemblées, avant laquelle une certaine tristesse sembloit s'être emparé de son esprit, elle dit : --- *Cette assemblée a été pour moi une précieuse occasion : je suis bien soulagée et consolée graces à Dieu.* --- Et une autre fois que je lui parlois de l'amour du Seigneur et du témoignage de son esprit qui étoit en elle, pour lui donner cette paix que ressentent ceux qui font bien, elle me répondit : élevant ses yeux au ciel : --- *Car*, dit-elle, *je n'ai jamais, à ma connoissance, fait une méchante action de ma vie.*

" Elle dit à un ami, âgé de 75 ans, qui vint la voir : --- *Nous sommes, toi et moi, sui-*

vant toute apparence , assez près de notre fin. --- Elle dit aussi à un autre , âgé d'environ 65 ans, qui venoit aussi la voir : --- *Combien le Seigneur m'a rendu plus vieille que toi , par l'état de foiblesse où je suis ; mais je suis contente , je ne murmure point , je me soumets à sa sainte volonté.*

,, Au milieu de ses foiblesses et dans ses souffrances elle disoit : --- *Je suis redevable à la grande bonté du Seigneur , de pouvoir rester ainsi sans mouvement. Je puis dire qu'il est pour moi le vrai médecin , que ma langue chante sa louange , que mon esprit le glorifie tant que je respirerai. Oh ! je me sens presque transportée au-delà de mes forces. Ce n'est point du milieu des tonnerres et des éclairs , que Dieu s'est fait entendre ; mais dans le silence de l'ame.* --- Souvent elle prioit avec une grande onction , et durant sa foiblesse , ainsi que dans d'autres occasions , elle montroit on ne peut plus de courage et de résignation. C'étoit un caractère excellent , bonne fille , bonne femme , bonne mère , bonne maîtresse , bonne amie et bonne voisine.

Un jour qu'elle se trouvoit foible , elle fit venir ses enfans et leur dit : --- Ne vous effrayez pas , mes enfans , je ne vous ai point appellé auprès de moi pour prendre congé de vous , mais pour vous voir et vous exhorter à marcher

dans la crainte du Seigneur, et dans la vérité avec son peuple ; (ce qu'elle leur dit revenoit à-peu-près à cela.)

„ Une autre-fois, parlant aux enfans d'un ton solemnel, elle leur dit : ---*Je ne vous ai jamais souhaité de grandeurs ; mon seul desir est que vous craigniez le Seigneur, et que vous marchiez dans la vérité parmi son peuple jusqu'à la fin de vos jours, etc.*

“ Lorsque j'eus ma liberté, elle ne vouloit jamais que je manquasse à aucune assemblée à cause d'elle, me disant souvent : *va, mon très-cher, je ne veux point être un obstacle au bien que tu pourrois faire ; je te prie d'aller ; j'ai mis ma confiance au seigneur, je te reverrai.*

“ A peu près trois heures avant sa mort, un parent prenant congé d'elle, elle dit encore : *J'ai mis ma confiance au seigneur, assure tous les Amis de ma sincère amitié.* --- Puis (levant les yeux et les mains au ciel) elle pria le seigneur de les conserver et de les bénir.

“ Environ une heure après, ayant fait retirer tout le monde, nous restâmes une demi heure ensemble. Nous prîmes congé l'un de l'autre, et nous dîmes tout ce qui convenoit dans une occasion si solemnelle. Elle conserva sa parfaite connoissance, et prit quelque

chose environ une heure avant de mourir. Nos enfans et presque toute la famille étoient présens alors ; elle expira tranquillement dans mes bras, la tête appuyée sur mon sein, résignant avec sensibilité et dévotion son ame au tout-puissant. Je crois pouvoir dire que sa perte fut une perte publique aussi-bien que particulière ; car non-seulement c'étoit une très-bonne femme et une très-bonne mère ; mais une amie sincère et constante, d'une capacité au-dessus du commun, et d'une modestie et d'une humilité encore plus grande, et cependant faisant voir beaucoup d'égalité et de courage dans ce danger ; pleine de religion et de candeur, mais sans affectation. C'étoit une maîtresse douce et une bonne voisine, sur-tout pour les pauvres. Elle n'étoit ni prodigue ni avare, mais pouvoit être regardée comme exemple d'industrie, ainsi que de toutes les autres vertus ; c'est pourquoi sa mort fut une grande perte pour nous, quoique un gain éternel pour elle „.

CHAPITRE X.

Penn continue l'œuvre du ministère dans différentes contrées de l'Angleterre ; et répond aux nouvelles imputations de ses ennemis.

DURANT les neuvième, dixième et onzième mois de cette année, Penn continua les œuvres du ministère dans plusieurs comtés de l'Angleterre, et notamment dans ceux de Glocester, Sommerset, Devon et Dorset ; dans les villes les plus considérables, il y eut des assemblées presque tous les jours, auxquelles le peuple se rendoit en foule, et son témoignage en faveur de la vérité répondant au sentiment que le créateur manifestoit au fond de son ame, fut approuvé par un grand nombre de personnes.

La persécution qui paroissoit éteinte contre Guillaume Penn, couvoit toujours sous la cendre, et ses ennemis ne laissoient échapper aucune occasion de le tyranniser ; mais en

aboyant ils se cachoient dans l'obscurité. Un auteur anonyme répandit un écrit, intitulé : *Réponse à la clef de Guillaume Penn*, auquel Penn fit une *réplique à la réponse anonyme de Guillaume Penn*; dans laquelle les principes du peuple appellé Quaker, sont plus amplement exposés et confirmés. Nous ne transcrirons ici qu'un passage de cette réplique qui intéresse directement Guillaume Penn.

Cet auteur anonyme accusoit Penn d'avoir été l'auteur d'une brochure, relative à la défense du bill d'exclusion, et lui disoit que ci-devant il faisoit profession de desirer la liberté civile de son pays. Voici la réponse de Penn.

« Mais si j'ose demander à l'auteur : pour-
» quoi dire qu'alors je faisois profession de
» desirer la liberté civile, et pas depuis ? Pre-
» mièrement, pourquoi me faire ce reproche ?
» pourquoi me le faire à présent, et à cette
» occasion ? pourquoi aller chercher des rai-
» sons si loin, pour me mettre sur la scène ?
» Mais, quoi ? si je n'ai jamais composé pa-
» reille brochure (et c'est le fait ;) que faut-il
» dire de cet auteur ? que faut-il en pareil cas
» et à pareille époque, dire à lui et à un
» homme dans la circonstance où je me trou-
» ve ? qu'il sache donc que non-seulement,

„ je n'ai jamais composé pareille brochure ;
„ mais je suis sûr que je ne me rappelle pas
„ d'en avoir lu aucune qui eût ce titre, ni
„ même d'en avoir entendu parler ; et je n'ai
„ jamais adopté les principes qu'elle contient ;
„ c'est pourquoi je retorque la conclusion
„ qu'il a l'honnêteté d'en tirer contre moi ;
„ car, Dieu merci, j'ai toujours été si porté
„ pour la liberté civile que j'ai toujours cru
„ qu'aucun homme ne devoit la perdre par
„ rapport à ses principes en matière de reli-
„ gion, et même que nous ne devions point
„ avoir obligation de notre sécurité à cet égard
„ à tel ou à tel homme ; mais à un gouverne-
„ ment bien constitué et impartial. C'est ce
„ que je puis prouver par des papiers que j'ai
„ écrit dans le tems, et que j'ai encore par
„ devers moi, et par le témoignage de person-
„ nes de réputation qui sont encore vivantes „.

L'auteur en question l'accusoit aussi de prévarication sous le règne précédent, et d'avoir fait voir un zèle outré pour obtenir une liberté de conscience sans borne, etc., il répondit,

« En cela il veut se montrer charitable ;
„ mais avant tout, qu'il soit juste. S'il n'y a
„ point eu de prévarication, il n'y a donc pas
„ besoin d'un zèle outré pour la liberté, pour
„ les

„ les déguiser ou les accorder à mes anciens
„ principes, et je suis assez l'ami de lui et de
„ ses frères, pour leur souhaiter d'être exempts
„ de toute intempérance et de toutes prévari-
„ cations, et aussi dans tous les règnes, et s'il
„ est possible de lui donner une idée plus juste
„ de ma conduite, ou que cela en vaille la
„ peine, qu'il lise le traité que j'ai publié en
„ 1671, dont le titre est : (the great case of
„ liberty of conscience) *la grande question tou-*
„ *chant la liberté de conscience* ; ma lettre aux
„ états d'Embden en 1672 ; et un autre ou-
„ vrage intitulé, l'état actuel de l'Angleterre,
„ publié en 1675 ; il y verra qu'alors j'étois
„ le même homme, et que j'agissois par les
„ mêmes principes qu'à présent, et que j'ai
„ été aussi modéré sous le règne qui la favori-
„ soit, que sous le règne qui ne la favorisoit
„ pas, et contre lequel j'ai eu à lutter ; et qu'il
„ n'est point d'homme, à moins que ce ne
„ soit un persécuteur, (or, je regarde un per-
„ sécuteur comme une bête de proie et un en-
„ nemi déclaré du genre humain) qui puisse,
„ sans la plus grande injustice et la plus grande
„ ingratitude, me reprocher le crédit que
„ j'avois à la cour du roi Jacques, car
„ puisque l'on me force à parler de la sorte,

,, je crois pouvoir dire sans vanité, que j'ai
,, au moins fait mes efforts pour faire quelque
,, bien à mes propres dépens, et que j'aurois
,, été très-content de pouvoir en faire davan-
,, tage ; et je puis dire avec confiance, que je
,, n'ai eu dessein de faire, ni je crois n'ai fait
,, de tort à aucun parti, ni à aucun particulier
,, si ce n'est à ma propre famille, et je ne
,, doute pas que l'auteur ne me le pardonne,
,, puisqu'il prend si peu d'intérêt à celui qui
,, en est le chef ,,.

Vers la fin de l'été de cette année (1693), il fit des voyages vers l'ouest de l'Angleterre, et fut présent dans le huitième mois à une contestation qui eut lieu à Melksham dans le Wilt-shire, entre un anabatiste, appellé Jean Plimpton, et un Quaker nommé Jean Clarke. L'anabatiste avoit défié les Quakers de soutenir une conférence sur cinq chefs. 1°. L'universalité de la grace ; 2°. le baptême ; 3°. la communion ; 4°. la perfection ; 5°. la résurrection. Clarke répondit habilement aux objetions qui lui furent faites ; mais quoique Plimpton continuât de le chicaner contre les preuves les plus évidentes de l'écriture, et cela quoique les auditeurs fussent satisfaits, comme la nuit approchoit, Guillanme Penn se sentit excité à

rendre témoignage à la vérité dans cette assemblée ; et elle fut terminée par une libre et pleine déclaration de Penn, que tout le monde écouta avec nne attention singulière. Il finit par la prière.

Le 15 du neuvième mois il y eut une assemblée convoquée à Wels. On choisit pour s'y réunir, une grande salle qui étoit dans une auberge, avec un balcon donnant sur la rue. L'évêque en fut préalablement averti, conformément à un bill qui ordonne aux dissenters d'informer les prélats des lieux qu'ils auroient choisi pour leurs assemblées. La salle étoit pleine, et il y avoit un grand concours de peuple dans la rue. Penn, pour se mettre à portée d'un double auditoire, se plaça sur le balcon et il prêcha à tout le peuple. Mais au milieu de son discours, des officiers survinrent de la part du maire, et munis d'un ordre de prise de corps, ils s'avancèrent vers Penn pour l'arrêter prisonnier. Il les pria d'attendre un instant qu'il eût fini son témoignage ; ils s'y refusèrent, et le traînèrent rudement devant les magistrats ; mais après avoir examiné l'affaire, ils trouvèrent qu'ils avoient duement certifiés la maison comme lieu d'assemblée suivant la loi, et voyant qu'ils avoient excédé leurs pou-

voirs, ils s'en excusèrent à Guillaume Penn; et le déclarèrent absous sur-le-champ.

CHAPITRE XI.

Guillaume Penn et les Quakers sollicitent le parlement d'Angleterre de les dispenser du serment.

De tous les moyens de persécution dont les juges s'étoient servis pour tourmenter les Quakers, le serment fut le premier qu'ils mirent en usage, afin d'avoir le prétexte odieux de les supposer traîtres à la patrie, pour les tyranniser ensuite au gré de leur caprice ou de leur méchanceté. Ainsi des hommes religieux qui refusoient de jurer, parce que Christ le leur avoit positivement défendu, étoient sacrifiés comme des agneaux et soumis à des traitemens rigoureux, parce quils ne vouloient pas prononcer une forme qu'ils estimoient être un crime. Guillaume Penn, touché de la situation de ses amis, sollicita le parlement d'Angleterre de les dispenser du serment,

et présenta à ce sujet le mémoire suivant à la chambre des Communes, devant laquelle le bill pour la tolérance avoit été porté.

A l'honorable chambre des Communes.

„Elle est suppliée de lire ce peu de mots touchant le bill qui doit exempter les membres de la société dite des Quakers, de prêter serment.

„ Pour engager les membres de cette honorable chambre à accorder la requête de ceux que l'on appelle Quakers, ils les prie humblement de considérer la nature de la *sécurité* qu'ils offrent, et combien elle est complette; et s'il se trouve qu'elle équivant à tous égards à un serment, ils espèrent que l'on ne fera aucune difficulté de l'accepter au lieu d'un serment.

„ Tout homme qui prête serment engage son ame; il se soumet à être traité par Dieu suivant que ce qu'il affirme ou nie sera vrai ou faux; or, ceux que lon nomme Quakers en font autant; c'est-à-dire, qu'ils engagent aussi leur ame, à leur manière; qu'ils se soumettent au jugement de Dieu, de même que ceux qui prêtent serment; et prononcent avec la même révérence leur simple et solemnel *oui* et

non ; et par conséquent donnent la même sécurité. Je supplie cette honorable chambre de considérer trois choses

,, 1°. Que parmi les Quakers c'est un article de foi, une pratique et même un des principaux points qui les caractérisent, de ne point jurer du tout ; ils croyent (que ce soit une erreur ou non) qu'il est de la droiture du christianisme de n'avoir point besoin, et de ne point faire usage du serment, de sorte que leur religion, dans ses exercices les plus relevés, est votre sécurité pour les affaires temporelles.

,, 2° Qu'ils ont souvent, (et il leur en a coûté très-cher pour le faire), prouvé au monde qu'ils pensent ce qu'ils disent, puisqu'ils ont souvent préféré de perdre leurs biens, de rester et même de mourir en prison, plutôt que de renoncer à leurs principes, pour s'épargner l'un et l'autre ; or, puisqu'en pareil cas, l'intégrité est la seule chose dont on cherche à s'assurer, il n'est pas aisé d'imaginer quelle plus grande sécurité un homme peut donner ; et ils ne sont pas assez simples pour ne pas voir que d'après une si grande indulgence, un seul mensonge de leur part, deviendra un crime plus grave, qu'un faux serment de la part des autres, puisque leur excuse, pour s'exempter

de jurer est la profession qu'ils font d'être plus stricts et plus exacts à dire la vérité.

„ 3°. Enfin, ils osent espérer que puisqu'ils s'offrent à souffrir la peine du parjure toutes les fois qu'ils seront convaincus de mensonge, il n'y aura aucune difficulté à leur accorder leur requête, puisque pour preuve de leur intégrité, ils se soumettent en cas de transgression, à un châtiment qui aux yeux de la loi surpasse l'offense. Ainsi, accordez-leur donc, je vous prie, de parler à leur manière, et si leurs paroles sont fausses, punissez-les à la vôtre. Et puisque cette honorable chambre a montré un zèle si admirable pour confirmer les droits et les privilèges du grand corps que vous représentez, cette société qui avec tout le respect possible, se regarde comme un membre, quoique inférieur, de ce grand corps, vous supplie de ne pas souffrir que les leurs restent exposés, mais d'y pourvoir par votre sagesse et votre bonté, suivant que leur cas vous semblera l'exiger ; et par-là, ils se croiront obligés de faire les vœux les plus sincères pour votre prospérité.

GUILLAUME PENN.

Le cinquième jour du premier mois de cette année (1695-6), il épousa à Bristol, en seconde nôces, Hannah, fille de Thomas Callowhill, petite fille de Denis Hollister, homme d'une bonne réputation dans cette ville. C'étoit une jeune femme modeste et religieuse, avec laquelle il passa le reste de ses jours. Elle lui donna quatre garçons et une fille.

CHAPITRE XII.

Mort du fils aîné de Guillaume Penn.... Expressions de sa douleur et de de sa joie.

Le mois suivant Penn perdit, d'une maladie de langueur, un fils qu'il avoit eu de sa première femme. Il mourut de consomption à Worminghurst en Sussex, âgé de vingt-un ans. C'étoit un jeune homme très-vertueux et d'une heureuse espérance. Penn fut si vivement touché de cette perte, qu'il se sentit engagé à laisser à ses Amis un témoignage de sa douleur, en leur faisant un récit de la mort de son en-

fant. C'est un morceau de sensibilité et de tendresse paternelle que j'ai cru ne devoir pas passer sous silence.

Tristesse et joie de Guillaume Penn au sujet de la perte et de la fin de Springett Penn.

„ Mon très-cher enfant et fils aîné Springett Penn, montra dès son enfance une disposition sensible à la bonté, et me fit concevoir l'espérance de lui voir une capacité au-dessus du commun, et le tems ne démentit point cette double espérance ; car outre qu'il étoit fort instruit, et sur-tout dans les mathématiques, la manière dont il faisoit usage de sa science et en faisoit l'application, annonçoit en lui un jugement fort au-dessus de son âge. On voyoit germer en lui la semence de plusieurs bonnes qualités, qui la faisoient aimer et par conséquent l'ont fait regretter. Mais les principales étoient son humilité, sa simplicité, sa véracité, jointes à un naturel tendre et doux, qui, si je puis m'exprimer ainsi, donnoit un relief à toutes ses autres qualités. Mais quoiqu'elles n'aient pu le garder des maladies et de la mort, elles ont été d'un grand secours pour lui aider à s'y préparer. Et en vérité, la bonne disposition en

laquelle il étoit se fit bien voir quelque tems avant sa maladie ; car, plus de six mois avant qu'il plût au Seigneur de lui envoyer la foiblesse dont il le visita, il devint plus retiré et très-détaché des plaisirs de la jeunesse, car on le voyoit sensiblement ému aux assemblées, lors-même qu'elles se passoient dans le silence. Mais lorsqu'il commença à lui paroître douteux qu'il pût en revenir, il tourna plus visiblement son esprit, et dirigea ses méditations vers le Seigneur, priant en secret (et aussi lorsque ceux qui le servoient étoient dans sa chambre) le Seigneur avec ferveur, lui adressant des actions de graces, et prononçant ses louanges d'une manière qui montroit combien il étoit pénétré de ce qu'il disoit ; il nous dit un jour : -- *Je suis résigné à tout ce qu'il plaira au Seigneur. Il sait ce qui me convient le mieux. S'il me laissoit vivre, je voudrois vivre pour le servir ; mais, ô Seigneur, que ta volonté soit faite et non pas la mienne.*

,, Quelqu'un lui parlant des choses de ce monde, et lui demandant ce qui lui feroit plaisir quand il seroit rétabli, il répondit : --- *mes regards sont tournés d'un autre côté, où est le plaisir le plus véritable.* --- Quand il me disoit qu'il avoit reposé, et que je lui répondois que

c'étoit une grace que Dieu lui avoit faite, il répliquoit avec vivacité, me regardant d'un air sérieux, et cependant avec douceur : ---*Toutes les choses que Dieu nous envoie sont des graces, oui, mon cher père, ce sont autant de graces.* --- Une autrefois que j'allois à l'assemblée, il me dit, comme je le quittois : --- *Souviens-toi de moi devant le Seigneur, mon cher père; quoique je ne puisse aller aux assemblées, cependant je suis visité par le Seigneur; il vient se faire sentir à mon esprit; j'ai à moi seul des entretiens célestes avec lui.*

" Peu de jours avant sa mort, le seigneur par sa puissance divine s'étant fait sentir à son esprit, tandis qu'il étoit seul, lorsqu'à mon retour je lui demandai comment il se trouvoit, il me dit : --- *Oh! j'ai passé de doux, d'heureux momens! j'ai eu des grandes jouissances. La puissance du seigneur s'est emparée de mon ame! ç'a été pour moi un heureux moment, en vérité!*

" Lui rapportant un jour que plusieurs personnes du monde étoient venues pour le voir, se livroient à leurs amusemens, leurs jeux et leurs plaisirs; combien peu les enfans des hommes pensoient à Dieu et à leur fin dernière, et combien il étoit plus heureux pour lui, malgré la foiblesse où il se trouvoit d'a-

voir été élevé autrement, et d'être à l'abri des tentations de la vanité, etc. Il me répondit : --- *Tout cela n'est que folie, mon cher père, et folie toute pure ; ô ! que ne puis-je vivre pour le leur représenter !* Eh bien, mon cher enfant, répliquai-je, forme sur le champ la résolution, et promets en secret à Dieu, que s'il te redonne la santé, tu lui dévoueras ta jeunesse, ta force et toute ta vie, à lui, à son peuple et à son service. Il repartit : *mon père, cela n'est pas à faire, cela n'est pas à faire*, (et son esprit parut singulièrement ému.)

« Comme j'étois presque toujours auprès de lui, et que je lui rendois tous les services qu'il demandoit ou dont il avoit besoin, il s'écria un jour avec sensibilité et amour ; *mon cher père, si j'en reviens, je reconnoîtrai tant de bontés.* --- Et comme je lui parlois des jouissances divines que l'œil de l'homme n'a point vues, mais que l'ame vivifiées par l'esprit de Christ a goûté d'une manière sensible, il s'écria par un vif ressouvenir : --- *Oh ! quels doux momens j'eus hier à moi seul. O ! le seigneur m'a conservé jusqu'à ce jour, béni soit son saint nom ; mon ame le loue à cause de ses bienfaits. O ! mon père, c'est par la bonté du seigneur que je me trouve aussi-bien*, --- et fixant ses yeux sur sa

sœur, il la prit par la main, disant --- *pauvre Tishé ! tourne tes regards vers les bonnes choses, pauvre enfant ! il n'est point de contentement sans cela ; une seule goutte de l'amour de Dieu vaut mieux que le monde entier. Je le sais, j'en ai goûté, j'ai, depuis que cette foiblesse s'est emparé de moi, senti en moi autant de l'amour de Dieu, ou peut-être plus que je n'en avois senti de toute ma vie.*

,, Une autrefois que j'étois de bout auprès de lui, il se mit à me regarder et me dit : --- mon cher père, assied-toi auprès de moi ; j'aime ta compagnie et je sais que tu aimes la mienne, et si c'est la volonté du Seigneur, et qu'il faille nous quitter, ne te trouble point, car cela me troubleroit aussi.

,, Un soir prenant quelque chose dans son lit, avant de se livrer au sommeil, il se mit sur son séant et pria avec ferveur en ces termes : --- *O ! Seigneur Dieu, toi dont le fils dit à ses disciples*, TOUT CE QUE VOUS DEMANDEREZ EN MON NOM VOUS SERA ACCORDÉ, *je te prie, en son nom, de bénir ceci pour moi cette nuit, et de me donner le repos ; si c'est ta sainte volonté, ô Seigneur !* --- Et ainsi qu'il l'avoit demandé, il passa une fort bonne nuit, et le

lendemain il en témoigna sa reconnoissance devant nous.

,, Une fois qu'il montroit un plus grand desir de vivre qu'à l'ordinaire, et qu'il me demandoit de prier pour lui, il ajouta : --- *Hé ! mon cher père, si le Seigneur me redonnât la santé, et qu'il me redonnât assez de force pour le servir lui et son peuple, alors je pourrois voyager avec toi quelquefois, et nous pourrions nous soulager l'un l'autre.* --- Il vouloit dire dans le ministère, et il dit cela avec beaucoup de modestie. A cela je lui répondis. Mon cher, s'il plaît au Seigneur, il t'en saura autant de gré que si tu vivois pour le servir, ainsi de toute façon tout sera bien ; car si tu ne vivois pas, je crois vraiment que tu recevrois la récompense de tes bons desirs, quoique tu fusses exempt des tentations et des troubles auxquels tu serois exposé, si Dieu t'accordoit une longue vie.

S'étant un jour échappé à dire : --- *J'ai résolu, et je veux que telle chose se fasse*, il se reprit sur-le-champ, et avec grande contrition il fit la réflexion suivante : -- *Ai-je dit* JE VEUX? *O Seigneur ! pardonne-moi cette expression peu respectueuse et inconsidérée ! moi, pauvre foible créature qui ne vis que par toi ; et qui, par conséquent, aurois dû dire* : S'IL TE PLAIT DE M'AC-

CORDER VIE, JE ME PROPOSE DE FAIRE TELLE OU TELLE CHOSE. *O Seigneur, pardonne-moi cette expression inconsidérée.*

,, Voyant mon épouse, sa belle-mère, qui s'offroient à aider ceux qui le servoient, et à lui rendre les services dont il avoit besoin, il se tourna vers elle, et lui dit : — *Ne le fais pas, laisse les faire, ne te donne pas tant de peine pour une pauvre créature comme moi. Tu es bonne et innocente, peut-être que le Seigneur écoutera les prières que tu lui adresseras en ma faveur ; car je desire que les forces me reviennent, pour vivre et en faire un meilleur usage pour le service du Seigneur.*

,, Deux ou trois jours avant qu'il nous quittât, il fit venir son frère à lui, et le regardant d'un air plein d'expression, lui dit : *Sois bon enfant, et sache qu'il est un Dieu grand et puissant qui récompense les bons, et les méchans aussi ; mais leurs récompenses ne sont pas les mêmes ; garde-toi des gens frivoles et des compagnies frivoles ; aime la bonne compagnie et les bons Amis, et le Seigneur te bénira. J'ai vu de bonnes choses pour toi, depuis que je suis malade, si tu veux seulement craindre le Seigneur, et si je n'en reviens pas, (quoique le Seigneur est bon pour pourvoir à tout.) Souviens-toi de ce que je te dis, quand je*

serai mort et que je ne serai plus avec toi. Pauvre enfant ! que le Seigneur te bénisse ! viens, baise-moi. --- Ceci nous émut tous singulièrement, et sur-tout son frère.

,, Il fit plusieurs bonnes exhortations à quelques-uns des domestiques, et à d'autres personnes qui venoient le voir, tant à ceux qui n'étoient pas de notre communion, qu'à ceux qui en étoient, et il leur tiroit les larmes des yeux.

,, La sur-veille de sa mort, il fut prendre l'air en carrosse, mais à son retour, il me dit : --- *Réellement, mon père, je me sens extrêmement foible, tu ne saurois t'imaginer combien je suis foible.* --- Mon cher enfant, lui répliquai-je, mais Dieu, qui est la force de la vie, est fort... --- *Ah ! oui, dit-il, c'est là ce qui me soutient.* --- Et la veille de sa mort, étant seul avec lui, il me pria de fermer la porte, et me fixant il me dit : --- *Mon cher père, tu m'es un père bien cher ; et je connois ton cœur, allons, formons à nous deux une congrégation, élevons ensemble nos cœurs à Dieu en particulier, à présent qu'il n'y a personne ici. O ! mon ame est pénétrée de l'amour de Dieu,* --- et en vérité, nous passâmes un heureux moment ensemble ; ce fut comme un baume précieux pour sa sépulture.

,,

,, Il demanda à retourner à la maison, sinon pour y vivre, du moins pour y mourir, et nous nous y préparâmes; car nous étions à vingt mille de ma maison, et son courage surpassoit tellement ses forces, qu'il parloit de partir le lendemain, et en effet il décéda ce même matin-là, ce qui sembloit annoncer qu'il alloit partir pour le grand voyage qui devoit le mener à sa dernière demeure. Le matin où il nous quitta, s'appercevant que sa foiblesse augmentoit de plus en plus, il me demanda, comme s'il eût douté de lui-même: --- *Comment irai-je à la maison?* --- Je lui dis: -- *en carrosse*, --- il me répondit: --- *c'est en carrosse que je me trouve le mieux.* --- Mais m'appercevant qu'il s'en alloit visiblement, je lui dis, au reste, mon enfant, quelque part que tu sois, tu es à la maison. -- Ah! oui, dit-il, j'y suis en Dieu. -- Je pris delà occasion de lui demander s'il falloit que je fisse ses amitiés à ses Amis de Bristol et de Londres, etc. -- Oui, oui, dit-il, assure-les de mon amitié en Dieu, mon amitié à tous mes Amis *en Dieu.* --- Et à tes parens aussi, repris-je; -- *Oui assurément.* -- Lui ayant demandé s'il vouloit son lait d'ânesse ou quelque autre chose, il répondit: --- *Non plus de nourriture extérieure, mais une nourriture céleste est préparée pour moi.*

,, Comme son heure approchoit rapidement, il me dit : -- *Mon cher père, baise-moi, tu m'es bien cher, je voudrois t'exprimer combien j'y suis sensible ; comment puis-je reconnoître ta bonté?*

,, Il apella aussi sa sœur, et lui dit : -- *Pauvre enfant*, viens me baiser. -- Ils parurent se dire un long et tendre adieu. Je fis venir son frère pour qu'il le baisa aussi, ce qu'il fit : tous ceux qui étoient autour de lui étoient en larmes. Tournant sa tête de mon côté ; il me dit doucement : -- *Mon cher père, n'as-tu plus d'espérance pour moi ?* -- Je lui répondis : mon cher enfant, je crains d'espérer, et cependant je n'ose désespérer ; mais je me résigne et me suis résigné avant ce moment-ci, quoique ce soit une des plus rudes épreuves par lesquelles j'aie passé. -- Il fit une pause, puis il me dit avec un esprit calme : -- *N'importe laquelle vienne, la vie ou la mort, je suis résigné. Oh ! l'amour de Dieu s'empare de mon ame.* -- Comme il sentoit qu'il s'en alloit au plus vîte, et que je vis qu'il ne pouvoit plus passer le flegme de sa gorge, quelqu'un fut chercher le médecin ; mais aussi-tôt qu'il entra, il dit : -- *Que mon père parle au médecin, moi je vais dormir.* Il s'endormit et ne se réveilla plus. Il rendit

l'ame, appuyé sur ma poitrine, le dixième jour du second mois, entre neuf et dix heures du matin, en 1696. Il étoit dans sa vingt-unième année.

„ Ainsi finit la vie de mon cher enfant et fils aîné, qui étoit pour moi un objet d'espérance et de consolation, un des jeunes gens les plus tendres, les plus soumis, et qui eussent le plus de candeur et de vertu que j'aie connu, si je puis parler ainsi de mon propre enfant. J'ai perdu en lui tout ce qu'un père peut perdre dans un enfant, puisqu'il étoit capable de tout ce qui sied à un jeune homme sage ; mon ami et mon compagnon, aussi-bien que l'enfant le plus affectionné.

„ Puisse sa perte et une pareille fin, faire tout l'effet et toute l'impression qu'elle mérite, sur l'esprit de tous ses chers parens et amis, et de tous ceux entre les mains de qui ce récit pourra tomber, qu'ils en gardent le souvenir, et qu'il les fassent penser à se préparer pour le grand et le dernier changement, alors je serai parvenu au but que je me suis proposé, en rendant publique la fin de mon cher enfant.

GUILLAUME PENN.

CHAPITRE XIII.

Autres ouvrages de Penn... Il voyage en Irlande, et y travaille aux œuvres du ministère.

GUILLAUME PENN publia cette année un petit ouvrage intitulé : (Primitive christianity revived in the faith and practice of the people called Quakers :) *Le christianisme primitif renaissant dans la foi et la pratique d'un peuple appellé Quaker*. Penn annonça dans cet ouvrage les principes de sa société d'une manière claire, succinte et avantageuse pour la vertu. Cet ouvrage a été d'un grand secours à l'instruction de plusieurs personnes.

Vers ce tems, Georges Keith, ayant été désavoué par les Quakers, à cause de son esprit de discorde et de trouble, tint une assemblée à Turners-hall à Londres, avec quelques-uns de ses adhérens. Là sous le prétexte de la religion, il suscita des troubles et des débats, envoyant des défis et des sommations aux Qua-

ters pour disputer avec lui, et cherchant lui-même des citations tirées de leurs livres, telles qu'autrefois il auroit pu les interpréter avec candeur, et telles qu'il en avoit été jadis lui-même avec succès le défenseur. Afin de s'opposer à ses entreprises turbulentes, en l'obligeant à raser les batteries qu'il avoit lui-même élevées, Penn lui mit devant les yeux la propre réfutation de ses mensonges, (débités par tant d'autres), que lui-même avoit de nouveau mis au jour. Cette petite brochure avoit pour titre : (More works for G. Keith :) *Nouvel ouvrage pour Georges Keith*, dans laquelle il dévoila les principes contradictoires de cet homme factieux et turbulent.

L'année suivante (1697), la chambre des lords s'occupa d'un bill contre les blasphêmes. Penn fut excité à leur présenter un écrit intitulé : *Caution requise en considération de ce bill*, dans lequel il leur conseille d'expliquer bien clairement ce qu'ils entendent par blasphêmes, afin qu'une déclaration injuste, à des interprétations ambigues, n'offrît pas aux méchans une occasion de persécuter tous ceux qu'il leur plairoit de qualifier ainsi. D'après le mémoire de Penn, la chambre crut convenable de ne pas passer le bill.

Dans le second mois 1698, il partit de Bristol, où il demeuroit alors avec Jean Everolt, et Thomas Story, pour se rendre en Irlande, quelque-tems après son arrivée dans cette île, Jean Plimpton, ce disputant opiniâtre dont nous avons déjà parlé ci-devant, étant à Dublin, publia une feuille portant pour titre, *le Quaker n'est pas chrétien*, à laquelle Guillaume Penn répondit par une feuille intitulée *Le Quaker chrétien*. Et afin de s'opposer plus efficacement aux injures de cet adversaire, il écrivit et publia un écrit intitulé : (Gospel truths held by the people called Quaker), c'est-à-dire, *les vérités évangéliques soutenues par le peuple Quaker*. Elle fut souscrite par lui-même et trois autres de ses amis. Ils firent imprimer aussi les huitième et neuvième chapitres de primitive christianity revived, qui donna au peuple une satisfaction générale en les persuadant que les accusations de Plimpton étoient fausses et sans fondement.

Il parcourut ensuite différentes villes d'Irlande, en travaillant aux œuvres du ministère et à l'édification des églises. Je vais faire mention d'une épître qu'il écrivit à l'assemblée générale annuelle de Londres, dans laquelle il donna lui-même une relation succinte de ses

travaux, pour la propagation du vrai christianisme.

Epître à l'assemblée annuelle tenue à Londres.

De Lambts-town en Irlande, le 2 du 4e. mois 1698.

,, Nos chers amis et frères,

,, Ce n'est pas un de nos moindres chagrins, d'être extérieurement séparés de vous et si éloignés au terme de votre sainte et bien-heureuse solemnité, mais comme nous avons tout lieu de croire que c'est la volonté de Dieu que cela soit ainsi, nous nous soumettons humblement à ce qu'il ordonne, et nous vous embrassons à bras ouvert avec un amour tendre et profond, vous nos frères plein de vie et d'amour, qui vous êtes donnés à servir le Seigneur dans votre génération, qui depuis long-tems avez préféré Jérusalem et la paix et la prospérité de ses limites à votre plus grande joie. Nous vous saluons selon notre tendre amour fraternel en Jesus-Christ, desirant qu'il paroisse abondamment au milieu de vous en puissance, en sagesse et en amour, pour guider vos jugemens et faire sentir son influence sur vos esprits dans

cette assemblée annuelle et importante, afin que rien paroisse ou n'ait lieu parmi vous, qui ne tende uniquement à l'honneur du Seigneur, à l'exaltation de sa vérité, et à la paix et à l'établissement de son héritage ; car vous savez aussi-bien que nous, nos frères, que ç'a étoit là le but, la fin et la pratique de ceux à qui Dieu a donné la volonté de tout abandonner et de renoncer à tout pour l'amour de son saint nom, de converser et de séjourner ici bas sur la terre, dans la crainte et dans l'amour, au milieu de différentes épreuves et tribulations, qui, portant tous les jours leurs croix au milieu des combats et du baptême, de grand nombre d'afflictions ; mais s'attendant à recevoir dans le ciel une récompense sans fin, que les bons rapports n'ont point élevés, que les mauvais rapports n'ont point abattus, à cause de leur amour pour le Seigneur, et sa précieuse vérité, mais qui sont fermes dans leurs voies, et dont les mains étant nettes de tout mal envers les hommes, sont devenues de plus fortes en plus fortes au Seigneur. C'est pourquoi, nos chers frères, suivons leurs traces et marchons dans la même voie, n'ayant point le cœur trop élevé, mais craignant jusqu'à la fin, afin que nous puissions servir notre

génération en diligence et en fidélité, et ainsi jouir du repos que Dieu a réservé pour les vrais voyageurs et ceux qui travaillent dans sa vigne.

,, Maintenant, nos très-chers frères, sachez que le Seigneur nous a conduits sains et saufs dans ce royaume d'Irlande, et nous a, en plusieurs endroits, donné plusieurs opportunités amples et favorables. Nous avons eu à nos assemblées une foule de monde, des personnes de tous les rangs et de toutes les sectes, (et sur-tout à Dublin) qui, suivant ce que nous avons entendu dire, ont rendu un témoignage favorable de la vérité, et en vérité, le Seigneur a paru d'une manière très-efficace pour la gloire de son nom, et nous a reconnu comme étant siens par une présence plus qu'ordinaire et proportionnée aux occasions, et nous a rendu aisées des choses très-difficiles et très-pénibles, et cela pour la gloire de sa puissance par laquelle il nous a secouru dans les tems où nous en avons eu besoin, en reconnoissance de quoi nos ames s'humilient devant lui, bénissent, révèrent et louent son digne et son saint nom. De sorte, nos chers frères, que nous avons de bonnes nouvelles à vous donner touchant les

bons succès de la vérité en général, et plus particulièrement dans les églises, ayant eu la consolation d'être présens à l'assemblée générale de cette nation dans la ville de Dublin, pendant plusieurs jours, avec grand amour, paix et unité. Il s'y est rendu, de toutes les parties de l'Irlande, plusieurs frères et sœurs respectables, et nous avons eu lieu d'y remarquer leur zèle louable pour faire prospérer la sainte vérité, dans les différentes branches de son saint témoignage, tant en général qu'en particulier, en chérissant, sur le bon ordre qui se pratique parmi les églises de Christ dans notre nation.

„ En vérité, leur simplicité, leur gravité et le sang froid avec lequel ils règlent les affaires de leurs églises, leur assiduité à se trouver aux congrégations et aux assemblées qui se tienneut pour régler les affaires ; leur manière expéditive à terminer les différends et les moyens dont ils font usage pour les prévenir ; mais surtout leur zèle à combattre la convoitise et l'indifférence dans le service de la vérité ; leur attention exemplaire à se montrer ennemis de toute ambition démesurée dans la poursuite des choses de ce monde, et à exhorter les Amis à se servir de ce qu'ils ont pour faire le bien,

nous a grandement réjoui ; et l'assemblée s'est terminée dans la douce et sainte puissance de Jesus-Christ, et ainsi les Amis se sont séparés. Veuille le Seigneur que vous puissiez aussi voir la fin du travail de vos ames et la conclusion de votre labeur et du service d'amour, vous qui ne cherchez point votre propre intérêt, mais les choses de Jesus-Christ dans votre grande et solemnelle assemblée.

,, Nos chers frères, nous devons vous dire qu'il y a encore place dans la vigne du Seigneur pour les vrais travailleurs, et nous ne pouvons nous empêcher de vous recommander de penser sérieusement au service de la vérité dans cette nation. S'il arrivoit que le Seigneur inspirât à quelques-uns de nos frères fidèles et solides de la visiter en la parole de vie éternelle ; car nous ne saurions dire autrement que la moisson nous paroît abondante, et qu'en comparaison le nombre des moissonneurs est petit. Nous vous saluons et vous embrassons avec zèle et tendresse en cet amour que les grandes eaux ne sauroient éteindre, dont la distance ne peut détruire le souvenir, et en lequel nous vous demandons de vous ressouvenir de nous

devant le Seigneur de notre maison, et sommes avec amour,

Nos fidèles frères,
GUILLAUME PENN.
JEAN EVEROTT.
THOMAS STORY.

P. S. Les amis, dans ce pays-ci, ont montré beaucoup de zèle et de libéralité, en faisant imprimer et réimprimer (et l'effet a assez répondu à leurs intentions) plusieurs livres et papiers qui avoient été écrit pour la défense de la vérité, ainsi que pour l'instruction des simples et de ceux à qui on en avoit donné de fausses idées; et nous espérons que vous tournerez aussi votre attention vers cet objet.

CHAPITRE XIV.

Penn présente un de ses ouvrages à l'évêque de Cork... Nouvelles épreuves et défenses.

PEU de tems après Guillaume Penn vint à Cork. Il fut visiter l'évêque de cette ville, et

trouva l'occasion de lui présenter un de ses petits ouvrages intitulé (Gospel Truth's) *Les vérités évangéliques*, qu'il parut recevoir favorablement ; mais peu de tems après, cet évêque publia des observations contre cet ouvrage, auxquelles G. Penn, de retour en Angleterre, fit une réplique ayant pour titre. *Défense du traité intitulé* : LES VÉRITÉS ÉVANGÉLIQUES, *en réponse aux observations faites par l'évêque de Cork.*

Dans l'année 1699, il s'éleva une contestation à West-dereham, dans le comté de Norfolk, entre les ecclésiastiques et les Quakers, dans laquelle le premier n'etant pas victorieux se mit en colère, et dans l'espoir d'attribuer aux magistrats le pouvoir de couper le nœuds que le clergé n'avoient pu délier, ils présentèrent au roi et au parlement d'Angleterre un livre intitulé (a brief discovery) *La petite découverte*, dans lequel ils avoient dépeint les Quakers plus noirs que leur propre robe. Le pacifique Penn, pour toute réponse, se contenta de publier les trois observations suivantes.

Nous ne nous étonnons point d'être maltraités, et sur-tout par ceux qui ont intérêt à le faire ; mais si la conscience l'emportoit sur l'esprit de contention, et que la charité prit le des-

sus de la prévention, nous pourrions espérer que nos adversaires montreroient plus de générosité et nous feroient quartier.

,, Mais notre malheur est tel qu'ils ne sont point contens qu'ils ne portent atteinte aux indulgences dont nous jouissons. S'ils pouvoient persuader au Gouvernement de les seconder dans le dessein qu'ils auroient de renouveller la persécution ; nous voyons qu'à cet effet, ils n'ont point épargné leurs peines pour défigurer nos livres, en altérer le sens, attaquer nos pratiques et tourner nos personnes en ridicules. Ils savent à qui ils ont affaire, et que la patience dont nous faisons profession est le plus sûr garant qu'ils ayent pour en abuser.

,,Cependant si cette conduite a assez de poids sur l'esprit de nos supérieurs, pour qu'il devienne nécessaire que nous entreprenions de nouveau la défense de nos principes et de nos pratiques ; nous sommes prêts, avec l'aide de Dieu, pour leur satisfaction, à justifier encore une fois les unes et les autres contre les insultes de nos adversaires acharnés, desquels nous croyons pouvoir dire que sans cela ils ne mériteroient pas que nous y fissions attention, d'autant que nous avons déjà publié nombre de réponses à leurs objections, et que nous croyons

faire notre devoir et agir sagement, en faisant usage de la liberté que le gouvernement nous a accordé de la manière la plus paisible, et sans offenser personne ,,.

CHAPITRE XV.

Penn retourne en Pensylvanie... Son épître d'adieu aux Amis d'Angleterre, de l'Allemagne, de la Hollande et des autres parties de l'Europe,

Le sixième mois de l'année 1699, Guillaume Penn se sentit disposé à faire un nouveau voyage dans l'Amérique. Peut-être même avoit-il intention d'y fixer sa résidence; car il partit avec sa femme et ses enfans, et s'embarqua pour passer en Pennsylvanie. Le trois du mois suivant, étant sur mer, près de l'île de Wight, il écrivit son adieu à ses amis dans une épître qu'il leur adressa dans la forme suivante.

Epître pour prendre congé du peuple de Dieu connu sous le nom de Quakers, soit dispersé ou réuni en Angleterre, en Irlande, en Ecosse,

en Hollande, en Allemagne, ou en toutes autres parties de l'Europe.

,, Mes chers amis, vous que j'aime tendrement et pour qui j'ai une grande estime, en Jesus-Christ notre chef céleste, le bon berger, le berger vivant des brébis, par qui nous avons été trouvés (l'un d'une ville et deux d'une lignée, Jer. III. 14,) et qui a fait de nous un saint troupeau et une seule famille en lui, en ce jour de son apparition spirituelle et glorieuse, que la grace, la miséricorde et la paix, oui, que sa paix, que le monde ne peut ni vous donner, ni vous ôter, se multiplie abondamment parmi vous de jour en jour, puissiez-vous être un peuple innocent, saint et fidèle, rapportant au Seigneur les fruits de sa bonté, en vous comportant avec circonspection et renonçant à vous-même jusqu'à la fin.

,, Maintenant, mes chers amis, que je connois et que j'aime; et vous que j'aime véritablement, quoique sans vous connoître personnellement, et peut-être sans être connu de quelques-uns de vous, puisqu'il a plû au Dieu de toute bonté et de toute sagesse d'ordonner que je m'éloigne de vous, de sorte que je ne puis vous visiter, comme j'ai souvent desiré de pouvoir le faire avant de vous quitter, mon dessein

dessein est que cette lettre vous tienne lieu de salutation fraternelle de ma part. Assurément mon ame s'humilie humblement devant le Dieu d'Israël, le vrai Dieu vivant et Tout-Puissant, pour lui demander que vous puissiez être heureux ici bas et à jamais. Or, mes chers frères, il est certain que si vous faites bien, certainement tout ira bien pour vous, et à la fin de toutes vos épreuves, vos troubles et vos tentations, il sera dit : « vous avez bien agi, bons et fidèles servi- » teurs, entrez dans la joie du Seigneur ». O! c'est là ce qui couronne l'ouvrage ; ce n'est pas de parler ni d'agir ; il faut non-seulement bien commencer, mais bien finir, et tenir bon jusqu'à la fin, ne point être de ceux qui se lassent de bien faire ; mais qui persévèrent à suivre le Seigneur, comme firent autrefois Caleb et Josué ; ce qui a fait leur réputation ; de sorte que quoique le Seigneur nous ait apparu, et nous ait fait voir par plusieurs preuves incontestables, que c'étoit lui et non un autre, qu'il se soit fait sentir à nos cœurs, qu'il ait touché nos consciences, et nous ait amené à confesser, oui, oui, et même à renoncer à ce qui l'offensoit grandement ; béni soit son saint nom. Cependant il ne faut pas nous arrêter, ni penser à nous reposer ici ; il

nous faut toujours combattre, oui, continuer ce grand combat de la foi, jusqu'à ce que nous ayons triomphé de l'ennemi de nos ames, et même alors il nous faudra encore veiller et prier, et cela jusqu'à la fin de nos jours, afin de ne pas perdre cette couronne de gloire que Dieu, ce Dieu plein de justice donnera à tous ceux qui aiment son apparence, qui triomphent et qui persévèrent jusqu'à la fin ; car soyez sûrs que *nous moissonnerons si nous ne devenons lâches* (1) ; mais nous nous relâcherons si nous ne nous attendons pas à Dieu, qui seul est la force de son peuple.

,, C'est là, mes chers amis, l'objet que j'ai le plus fortement à cœur ; veillez à votre *conversation* quotidienne, et ne soyez satisfaits que quand vous sentirez que vous y serez parvenus chaque jour. A chaque jour suffit sa peine (2), dit notre bienheureux Sauveur. Ce n'est pas Dieu qui nous manque, lui qui a attendu si long-tems à la porte de nos cœurs, ci-devant durant notre pénitence, oui, jusqu'à ce que ses cheveux fussent mouillés de la rosée et im-

(1) Gal. VI. 3.
(2) Math. VI. 34.

bibés de l'humidité de la nuit, jusqu'à ce que nous fussions sortit de notre léthargie charnelle, que nous nous soumissions au jugement de Dieu dans nos cœurs, et à nous repentir sincèrement. Assurément il n'est point encore las d'attendre pour se montrer favorable à ses pauvres serviteurs, sur-tout, s'il les trouve pauvres d'esprit, ayant faim et soif de la justice, et qu'ils ne soient pas pleins, couverts et étouffés par les soins et les embarras de ce monde. Non, il a toujours été bon envers Israël, oui, envers tous ceux dont le cœur est droit et net; c'est pourquoi, mes frères, fixez vos yeux vers le Seigneur, et attendez-vous souvent à lui; marchez avec lui, et alors il marchera et il habitera en vous, et alors, aucune arme préparée contre vous, soit en pariculier ou en général ne réussira; c'est-à-dire, que vous en triompherez à la fin. Elle pourra vous mettre à l'épreuve, et briser votre talon, ainsi qu'il est arrivé à Notre Seigneur, et maître, mais à la fin, elle ne prévaudra point contre vous, si vous tenez l'œil de votre ame fixé vers lui, et que vous ayez foi en celui qui a sauvé Daniel dans la fosse aux lions; et Sadrac, Mesa et Abdénago, dans la fournaise

embrasée, et qui nous a soutenus jusqu'à ce jour, au milieu de tant d'afflictions.

,, Et quoiqu'il y ait des Balaam, qui peuvent-être pris et gagés par les Balaks de notre siècle, pour maudire notre famille, l'Israël de Dieu, et c'est ce que quelques-uns de nous ont éprouvé ; mais malgré cela nous savons que le fils de Dieu est au milieu de nous, lui qui commande au feu, à l'eau et aux vents, aussi-bien à présent qu'alors. *Il n'y a point d'enchantement contre Jacob, ni divinations contre Israël*, qui puissent prévaloir, et qui sait même si quelques-uns des Balaams de ce siècle ne vivront pas assez pour dire, avant de mourir, ainsi que d'autres ont fait depuis que nous sommes un peuple : *Que tes pavillons sont beaux, ô Jacob ! et tes tabernacles, ô Israël !* mais pour cela, mes amis, il faut que nous nous tenions dans nos tabernacles ; il faut que nous soyons un peuple retiré et particulier, et que nous habitions à part. Il faut que nous nous tenions au-dessus du monde, libres de son esprit, des minuties, des soins et des embarras nombreux qui y abondent, et avec lesquels il n'y en a que trop qui ont été blessé et percé leurs ames.

,, Gardez-vous de cela, au nom du Seigneur,

et ne tentez pas Dieu. C'est en Jesus-Christ que vous avez la paix, et c'est dans le monde que vous trouverez le trouble. C'est pourquoi, ne cessez point d'habiter en celui qui s'est nommé lui-même, (et nous avons éprouvé la vérité de ce qu'il a dit) le chemin, la vérité et la vie ; et vous vivrez parce qu'il vit. Il est la racine et vous êtes les branches ; et cette racine vous conservera verds et vous fera fructifier, et vous produirez les fruits et graces du Saint-Esprit en tout commerce et en toute conversation, afin que l'on voie et que l'on dise que Dieu est avec vous et au milieu de vous. O ! que l'humilité, la charité, la douceur et le renoncement à soi-même brillent parmi vous, et ainsi vous viendrez à vous asseoir, de même que les chrétiens de la primitive église, dans des places célestes en Jesus-Christ, et vous serez conservez au milieu du bruit, des embûches et du fracas de ce monde méchant où nous vivons.

,, Combien je pourrois vous en dire davantage, car mon cœur est ouvert et plein d'amour divin, et des choses qui vous regardent ; mais le tems me manque ; c'est pourquoi, mes chers Amis, sentez-moi, en cet amour de Dieu qui existe par terre et par mer, que la distance ne

peut séparer, le tems affoiblir, ni les eaux éteindre. En cet amour je vous embrasse et vous salue, vous donnant le baiser de notre céleste communion, que le Seigneur nous a donné en sa divine vérité. Et je le prie ardemment que nous puissions conserver notre bienheureuse liaison par les mêmes moyens qui y ont donné lieu, c'est-à-dire, le véritable amour de Dieu, qui nous ont non-seulement rendu soigneux à ne point l'offenser, mais nous ont donné la volonté de renoncer à tout ce qui pouvoit entrer en contestation avec lui ou ce que nous lui devons.

« Oh ! que cette chaste crainte, que cette *première charité* abonde parmi vous, mes bien-aimés en Jesus-Christ, notre vie et notre lumière céleste, sans quoi vous dépérirez, vous vous flétrirez et vous mourrez à Dieu et à vos bons commencemens ; veuille le Dieu tout-puissant vous garder d'un tel malheur.

« Je sais qu'il y a parmi vous des personnes sérieuses et diligentes ; qui, non-seulement savent quand le bien vient de la main du seigneur ; mais qui s'attendent à lui pour cela et tous les jours, afin que leurs ames se fortifient dans la voie et dans l'œuvre du seigneur, et de même que l'ancien Israël, allant

au pays de Canaan ne pouvoit vivre sans la manne, aussi ne peuvent-elles vivre hors de sa présence, sans sa manne mystique et cachée dans leur voyage spirituel pour arriver au Canaan de Dieu, et je prie mon Dieu et mon père, votre Dieu et votre père, mes chers frères, d'accorder sa présence à ceux qui s'attendent ainsi à lui, et de les remplir chaque jour de joie dans sa sainte maison de prière.

“ Mais mon esprit est touché du sort de quelques-uns qui prétendent suivre Christ, et qui cependant en sont bien éloignés, car ils ne connoissent guères ces jouissances ; à peine mangent-ils seulement les miettes qui tombent de la table de Christ. Ils paroissent se contenter d'une simple conviction de la vérité, ou tout au plus de la confesser sans aller plus loin. Ils s'attachent à la formalité d'aller aux assemblées, et d'y entendre ce que les autres ont à dire des œuvres de Dieu et de sa bonté en eux et envers eux ; mais ils évitent de porter tous les jours la croix de Christ, par laquelle ils mouroient tous les jours à leurs volontés terrestres et à leurs vaines affections, et triompheroient du monde, de la chair et du diable. Oh ! ceux-là sont encore à eux-mêmes et non point au seigneur. Ils se ceignent, font

ce qu'ils veulent, et vont où il leur plaît ; c'est pourquoi ils sont maigres, chétifs et ne portent de fruit ni pour Dieu, ni pour leurs ames ; ils lui rendent leur hommage en formalités et non point en la puissance de la sainteté. Ceux-là doivent nécessairement être foibles dans leur foi, prêts à glisser et à s'écarter du vrai chemin au moindre vent de fausse doctrine, à la moindre tentation des sens.

" Oh ! mes chers Amis, souffrez que je vous persuade, dans cette salutation, de tourner vos ames vers l'intérieur, et de vous attendre pour sentir votre rédempteur, et d'aller à sa rencontre dans la voie de ses justes jugemens ; car il n'y a de rédemption que par le jugement, il n'y a de conversion que par la justice. Venez recevoir le baptême du Christ ; il vous donnera le baptême du feu et du Saint-Eprit ; il vous nettoyera et vous purifiera ; car croyez-moi, son van est encore dans sa main, et si vous le laissez faire, il nettoiera parfaitement son aire, c'est-à-dire, vos cœurs. Il y rendra tout net, y renouvellera tout par sa puissance et par son esprit. Alors vous viendrez à trouver votre intérêt en Christ, à mesure que vous sentirez son opération, et son influence en vous et sur vous ; vous viendrez à

être ainsi unis à Christ, le chef céleste, (le reconnoissant pour le chef au-dedans de vous) vous viendrez à être unis à son corps, c'est-à-dire, à son église, et à y connoître la place et le service qui vous est réservé ; c'est ce que je prie Dieu d'exécuter pour sa gloire et votre bonheur.

" Maintenant pour m'adresser à toute la famille, à tout le troupeau de Dieu en Europe, qui est de la même communion suivant la même dispensation de Dieu, je ne veux point partir sans vous saluer tous, avec l'amour le plus sincère selon la vérité, tant les jeunes que les vieux, les grands que les petits, les riches que les pauvres, les sages que les simples, les forts et les foibles, les hommes et les femmes, ceux qui sont libres et ceux qui ne le sont pas, vous priant tous de ne point oublier moi et les miens, non-seulement tant que je serai sur la surface des eaux, mais aussi lorsque je serai dans les déserts solitaires de l'Amérique, s'il plaît à Dieu de nous y faire arriver sains et saufs ; car je ne me crois point au-dessus de l'amour et des prières de mes chers frères, sachant que j'en ai besoin, et l'expérience m'a souvent fait voir à mon

profit qu'elles sont d'un grand poids auprès du seigneur.

" Il faut que je vous quitte, mais je ne vous oublierai jamais ; car mon amour pour vous a été comme celui de David et de Jonathan, au-dessus de l'amour des femmes, et permettez-moi de vous dire que dès le commencement, j'ai toujours autant qu'il a été en mon pouvoir, fait tous mes efforts pour vous servir (et ma pauvre patrie aussi), et cela à mes propres frais, avec un cœur droit même vis-à-vis ceux qui m'ont si mal compris et si maltraité, ce que je leur pardonne du meilleur de mon cœur. Acceptez mes assurances de service ; aimez-moi toujours, mes chers Amis et frères, et ressouvenez-vous toujours de votre ancien vrai et affectionné Ami, frère et serviteur en Jesus-Christ.

" De Corves dans l'île de Wight au moment où on lève l'ancre, le 3 du septième mois 1699.

CHAPITRE XVII.

Arrivée de Penn dans la Pensylvanie... Ses ennemis à Londres cherchent à le diffamer... Il rassemble les états de Pensylvanie et retourne en Angleterre.

LE neuf du même mois, les vents étant favorables, son vaisseau mit à la voile, et fut près de trois mois en mer pour cette traversée, qui n'exige ordinairement que six semaines. A peine débarqués, ils apprirent des habitans qu'il avoit régné dans cette contrée une maladie épidémique et mortelle qui depuis peu de jours avoit cessé. Il sembloit que la providence eut voulu retenir en mer Guillaume Penn et son équipage, afin de les garantir des influences d'une contagion dangereuse.

Dès qu'ils furent à terre, les habitans le reçurent avec une satisfaction générale d'autant plus vive, peut-être, que l'arrivée de sa femme et de ses enfans, leur fit espérer que Guillaume

Penn venoit fixer son séjour parmi eux.

Durant le tems qu'il resta en Pennsylvanie, il s'appliqua journellement aux affaires du gouvernement, préférant la prospérité de cette contrée et l'avantage de ses habitans à son intérêt personnel. Il n'exigea jamais rigoureusement les modiques revenus qu'il tiroit des fonds territoriaux, et souvent il en faisoit la remise aux particuliers malheureux ; de sorte que sous les influences de son administration paternelle, cette vaste province fut bientôt dans une situation florissante.

Penn avoit espéré que son absence du royaume d'Angleterre imposeroit silence aux ennemis qu'il y avoit laissé, en leur prouvant qu'il n'avoit aucunes vues ambitieuses auprès de la cour ; mais l'envie le poursuivit jusques au sein des forêts américaines. On profita de son absence pour tâcher de détruire les gouvernemens propriétaires, et sous prétexte de favoriser les prérogatives de la couronne, on présenta un bill à ce sujet à la chambre des lords pour y être pris en considération. Ses Amis d'Angleterre, et ceux qui avoient des terres en Amérique représentèrent au Parlement la dureté de leur situation, et sollicitèrent qu'on leur accordât du tems ; ils firent part à Penn

des bruits désavantageux dont la calomnie cherchoit à le noircir encore ; et lui représentèrent que le cas étoit trop important pour refuser de venir se défendre lui-même au Parlement. Il sentit la nécessité de se rendre à Londres, et ayant convoqué une assemblée à Philadelphie, il y prononça le discours suivant, le 15 septembre 1701.

" Mes Amis,

,, Je suis aussi fâché qu'aucun de vous puisse l'être du service pénible auquel des assemblées aussi fréquentes vous obligent ; et je sens bien que c'est autant d'embarras, et de frais de plus pour la province ; mais, outre que vous vous seriez toujours assemblé le mois prochain, j'espère que quand vous aurez considéré les motifs qui m'ont fait convoquer cette assemblée, vous les approuverez.

La raison qui m'a fait avancer cette session est la nécessité d'aller en Angleterre, à laquelle m'obligent les ennemis de la prospérité de ce pays par leurs efforts à y porter atteinte. Quelques-uns d'entr'eux ont profité de mon absence pour attaquer par des imputations fausses et déraisonnables, notre gouvernement, et par

conséquent le vrai prix de notre labeur et notre bien. Le gouvernement ayant été le premier à nous encourager, je vous avoue que c'est bien à contre-cœur que je me détermine à ce voyage, après m'être flatté de trouver ici la tranquillité d'un désert, et de pouvoir rester parmi vous, au moins jusqu'à ce que j'eusse procuré à un chacun l'aisance et la sûreté. Car mon cœur est avec vous aussi-bien que mon corps, quoiqu'on puisse en penser, et il n'est point de mauvais traitement ni de contre-tems qui puissent (sauf toutefois ce que la providence de Dieu pourroit ordonner autrement) porter atteinte à l'amour que j'ai pour ce pays-ci, ou me faire changer la résolution où je suis d'y revenir et d'y établir ma famille et ma postérité; mais comme j'ai tout lieu de croire qu'en ce moment-ci, je puis mieux veiller à vos intérêts et aux miens par de-là les mers, ni la rigueur de la saison, ni la délicatesse de ma famille ne sauroient me détourner du chemin où je suis d'entreprendre ce voyage.

“ Songez donc (d'autant que nous sommes tous mortels) à trouver quelque expédient convenable pour pourvoir à votre sûreté, tant pour ce qui regarde vos priviléges que vos biens, et vous me trouverez disposé à me prêter à

tout ce qui pourra contribuer à notre bonheur commun, par la réunion de nos intérêts.

" Revisez encore une fois vos loix ; proposez-en de nouvelles qui puissent améliorer votre situation, et faites promptement ce que vous ferez, vous rappellant que le Parlement rentre à la fin du mois prochain, et que plutôt je serai rendu en Angleterre, plutôt j'espère que nous serons en sûreté ici.

" Il faut que je vous recommande de penser sérieusement, et de faire attention à la lettre que le roi m'a écrite, et où il fait mention d'un secours de trois cents cinquante livres sterlings pour la province de New-Yorck, observant que ce gouvernement est sur la frontière, et par conséquent exposé à de plus grandes dépenses à proportion que les autres colonies. J'avois demandé à la dernière assemblée d'y aviser, et il fut décidé pour des raisons que l'on donna alors d'en remettre la décision à celle-ci.

" Il faut aussi que je vous apprenne les bonnes nouvelles que j'ai reçues du gouverneur de New-Yorck, et le bon succès de ses conférences avec les Indiens des cinq nations, il a fait la paix avec eux, non-seulement pour les sujets du Roi dans cette colonie, mais aussi

(ainsi que je l'en avois prié par lettres ci-devant) pour tous les autres gouvernemens dépendans de la couronne d'Angleterre en Amérique, de même que pour les nations d'Indiens qui se trouvent entremêlées parmi ces différentes colonies, et ceci mérite assurément nos remercîmens.

" Tout ce qui me reste à vous dire, c'est que rien ne donne tant de nerf aux affaires que la promptitude et l'unanimité ; et c'est ce que j'attends de vous et que je vous recommande pour votre propre intérêt, d'autant que cela peut tellement contribuer à rompre les mesures de ceux qui ont trop long-tems cherché à ruiner notre gouvernement encore dans son enfance.

Ce discours ayant été remis par écrit au conseil de Philadelphie pour y être pris en considération, il fut arrêté qu'on adresseroit à Guillaume Penn la requête suivante.

Adresse de l'assemblée sous le bon plaisir du propriétaire et gouverneur de cette province.

„ Nous avons aujourd'hui lu dans notre assemblée ton discours prononcé au conseil et duement considéré, nous sommes vraiment pénétrés

pénétrés de te voir résolu de quitter sitôt; et en même-tems reconnoissant ta bonté paternelle pour nous, les francs tenanciers de cette province et des terres y annexées, et pour notre postérité dans les expressions pleines d'amitié et de bienveillance dont tu te sers pour nous annoncer que tu es disposé à te prêter à tous les moyens et les expédiens que nous voudrons adopter pour notre sûreté, tant pour ce qui regarde nos priviléges que nos biens, et à toutes autres choses qui pourront contribuer à notre bonheur commun par la réunion de nos intérêts, ne doutant point que tu n'accomplisses ce que tu as bien voulu promettre avec tant de bonté; nous te présentons très-humblement et comme une marque de notre reconnoissance, les remerciemens sincères de cette assemblée.

Signé, par ordre de l'assemblée,
JOSEPH GROUDON, *président.*

Le mois suivant Guillaume Penn s'embarqua pour l'Angleterre, at arriva heureusement à Portsmouth dans le milieu du mois de décembre, et le même mois il vint à Londres. Aprè son retour, le bill que ses ennemis avoient

présenté contre les gouverneurs propriétaires, et qui à la sollicitation de ses Amis avoit été renvoyé aux dernières séances du Parlement, fut entièrement abandonné, de sorte que cette affaire n'eut plus la moindre suite.

CHAPITRE XVIII.

Mort du roi Guillaume... Avènement de la reine Anne au trône d'Angleterre... Occupations religieuses de Guillaume Penn.

DEUX mois après cette époque, c'est-à-dire, le huit du mois appellé mars, 1701-2, le roi Guillaume mourut, et la princesse Anne de Dannemarck monta sur le trône d'Angleterre. Elle commença son régne par des actions de clémence et de modération, et déclara vouloir maintenir l'acte de tolérance.

Penn étant alors dans la faveur de la reine Anne se rendit souvent à la cour; et pour être plus à portée, il prit un logement à Kengton, où il écrivit un petit ouvrage inti-

tulé : (More fruits of solitude.) *Nouveaux fruits de ma solitude, servant de seconde partie aux réflexions et aux maximes relatives à la vie humaine.*

Quelque tems après il se logea à Knightsbrigde, vis-à-vis le coin de Hidepark, où il fit sa résidence pendant quelques années.

Il parut alors un bill contre la tolérance qui fut porté à la chambre des communes. Penn écrivit à ce sujet une feuille intitulée : (Considérations upon the bill against occasionnal conformity.) *Considérations sur le bill contre ceux qui sont conformes à l'occasion.*

En 1703, il mit au jour une préface à l'ouvrage publié par Daniel Philips M. D., intitulé : *Vindiciæ veritatis.* Défense de la vérité des principes des Quakers attaqués par les calomnies de John Stilling-Fleet, ecclésiatique dans le comté de Lincoln. Dans la même année, il publia une préface à la collection des écrits de Charles Marshall, intitulés : (Zions travellers comforts.) *Les voyageurs de Zions consolés*; et l'année suivante un nouveau discours aux écrits et aux travaux de Jean Witehead. Ces différens écrits se trouvent à la tête des ouvrages auxquels ils servent de préface.

L'année 1705, il écrivit une épître très-courte par forme d'exhortation à ses Amis Quakers pour les encourager à veiller sans cesse devant la lumière du Seigneur : quoiqu'il eût déja passé soixante ans, son zèle pour répandre la parole divine fut infatigable, et son ame éprouva souvent de nouveaux engagemens à ce sujet. Il visita les assemblées des Amis qui habitent dans les provinces occidentales de l'Angleterre, et eut parmi eux de fréquentes occasions de produire son ministère. Ses paroles pleines d'énergie firent de grands effets sur l'esprit de beaucoup de gens, et contribuèrent à l'instruction d'un grand nombre.

L'année suivante 1706, desirant se reposer au sein de sa famille, il changea de résidence, et fit choix d'une habitation agréable située à un mille de Brendfort, et à huit de la ville de Londres, où il passa plusieurs années. Il se rendoit souvent aux assemblées qui se tenoient à Brendfort, et par égard pour lui et pour sa famille, ainsi que pour l'avantage de la contrée et le service général des Amis de la société, il fut arrêté qu'on y tiendroit une assemblée de culte chaque mois.

Le desir de favoriser des établissemens flo-

rissans en Pennsylvanie avoit engagé Penn à y employer une partie de sa fortune, et à contracter des engagemens onéreux. Vers l'année 1707, il fut malheureusement enveloppé dans un procès contre les exécuteurs d'une personne qui avoit été jadis son intendant. Il se crut également obligé par la justice et sa conscience de s'opposer aux demandes qui lui étoient faites, mais, telles furent les circonstances de sa cause, que (quoique quelques personnes crussent qu'il avoit raison) la cour de la chancellerie ne jugea pas à propos de le soutenir ; c'est pourquoi, il fut obligé de se rendre dans un lieu privilégié pour une partie de cette année et le commencement de l'autre, jusqu'à ce que cette affaire fût accommodée.

Ce fut à peu près vers l'année 1709, que Guillaume Penn commença à être atteint des infirmités de la vieillesse, et à éprouver quelque affoiblissement dans ses forces. Quoiqu'il n'eût plus la même agilité, il continua toujours ses voyages religieux et son ministère autant que sa santé put le lui permettre ; et son amour pour la propagation de la vérité lui fit parcourir de nouveau une partie de l'Angleterre occidentale ainsi que les comtés de Berks, Buckingham, Surry et plusieurs autres villes importantes.

CHAPITRE XIX.

Dernières œuvres de Guillaume Penn.

DANS l'année 1710, l'air de Londres n'étant plus favorable à sa foible constitution, il fit choix d'une belle maison agréable et saine à Rushcoms près de Zwyford, dans le comté de Buckingham, où il fixa sa résidence jusqu'à la fin de ses jours. Il paroît que depuis cette époque il ne s'occupa plus à écrire. Sa dernière pièce de lui qui me soit connue est une préface qu'il se proposa d'ajouter aux œuvres d'un de ses anciens Amis, appellés John Banks. Il la dicta à une personne qui l'écrivit d'après ses propres paroles, tandis qu'il se promenoit dans sa chambre, sa canne à la main, en répondant aussi à plusieurs demandes qui lui étoient faites. Comme c'est le dernier écrit que Penn ait publié, et qu'il est remarquable par sa précision et sa sensibilité, j'ai cru devoir en ajouter ici la traduction.

Préface au journal de Jean Banks.

" Ami lecteur,

,, Les travaux des serviteurs de Dieu doivent toujours être précieux aux yeux de son peuple, et par la même raison les fragmens mêmes de leurs œuvres ne doivent point être perdus, mais rassemblés dans la vue d'édifier, et c'est le motif qui nous engage à publier les discours suivans. J'espère qu'il plaira à Dieu qu'ils fassent impression sur l'esprit de ceux qui les liront avec attention ; car nous avons toujours vu le seigneur prêt à seconder les services de ses fidèles serviteurs pour leur donner plus de poids sur l'esprit de leurs lecteurs, voulant que ce qui venoit de lui, portât la conviction dans chaque conscience. Je veux dire ces vérités divines qu'il lui a plu de révéler, parmi ses enfans, par son esprit, sans lequel aucun homme ne peut appercevoir clairement les choses de Dieu, ni être véritablement animé par l'esprit, ce qui est la vie et la paix. Et en vérité, c'est-là la seule manière d'être convaincu des vérités célestes qui puisse nous être profitable, et qui fit dire à l'excellent apôtre de

son tems : *nous savons que nous sommes nés de Dieu , mais tout le monde est plongé dans le mal* (1). Car dans ce tems-là , la religion vraie et pure aux yeux de Dieu et du père , consistoit à visiter la veuve et l'orphelin dans leurs afflictions et à se garder de la corruption du monde , ce qui est non-seulement une tradition divine du bonheur dont d'autres ont joui , mais l'expérience et la connoissance de ce bonheur , par l'opération de la puissance divine dans leurs cœurs , laquelle forme le juif intérieur et le chrétien accompli , qui , comptant pour rien les louanges des hommes , ne desirent que d'être approuvé de Dieu. Ce sont là les chrétiens vraiment , selon Jesus-Christ , qui peuvent dire avec l'apôtre : *Ce n'est pas nous qui vivons , mais Christ vit en nous* , mourant chaque jour à nous - même , et ressuscitant par la foi en Jesus-Christ, en une nouvelle vie. C'est ici que la formalité cède à la réalité , la mémoire au sentiment , la lettre à l'esprit , la forme à la puissance qui mène à la régénération , sans laquelle nul homme ne peut hériter le royaume de Dieu , et qui le rend capable , en quelque état qu'il soit , de crier *abba père.*

(1) I. Jean , v. 19.

,, Tu trouveras beaucoup de tout ceci dans les écrits de notre auteur. Il a sagement commencé par faire une juste distinction entre la véritable sagesse et la réputation de sagesse, entre ce qui étoit de Dieu et enseigné par Dieu, et ce qui étoit de l'homme et enseigné par l'homme, et que l'on ne peut regarder tout au plus que comme une fondation de sable pour la religion ; mais plutôt pour la foi et l'espérance de l'homme, par rapport à la religion et au salut qu'elle doit procurer. Oh ! que je desire qu'aucun de ceux qui font profession de la dispensation de l'esprit ne baptisent que sur le fondement que Jesus-Christ a jetté dans leurs ames, en sa qualité de prophête, de prêtre et de roi, et en cette qualité, Dieu son père l'a donné comme une pierre éprouvée, choisie et précieuse, par laquelle et sur laquelle il falloit bâtir ; c'est en rapport avec cette grande et glorieuse vérité, que nous prions très-humblement le Tout-Puissant, qui est le Dieu des esprits de toute chair, le père de la lumière et des esprits, qu'il lui plaise fonder et établir ceux qui ont été visités et convaincus, afin qu'ils s'élèvent et forment une sainte maison et un saint bâtiment au Seigneur ; et à ce moyen la pureté, la paix et la charité abonde-

ront dans la maison et le sanctuaire, que lui-même, et non pas l'homme, a fondé.

„ Maintenant pour en revenir au digne auteur des traités suivans, je crois pouvoir dire sans offense, que sa mémoire est bénie, l'ayant connu pendant plus de quarante-quatre ans, pour un ministre céleste de religion expérimentale, d'un jugement solide, pieux dans sa pratique, vaillant à défendre la vérité sur la terre, et toujours prêt à servir un chacun selon l'amour et la paix de l'évangile. Il fut un des premiers dans la province de Cumberland, qui reçut l'heureuse nouvelle de la vérité, et alors il s'adonna avec d'autres frères à déclarer à d'autres ce que Dieu avoit fait pour le salut de leurs ames.

„ Ce fut-là ce qui me le fit connoître, et comme je reçus son témoignage par la bonne odeur de la vie, il me reçut avec bonté, et m'encouragea dans la croyance du bienheureux témoignage de la lumière, de l'esprit, de la grace et de la vérité de Jesus-Christ dans l'intérieur, réprimandant, instruisant, réformant et rachetant de la malice du monde, les ames qui y étoient soumises. Il fut un instrument de support pour mon ame dans le premier tems de ma conversion, avec son cher et fidèle ami,

frère et compagnon de voyage, Jean Wilkinson de Cumberland, qui avoit été ci-devant éminent et zélé dans la société des indépendans.

„ Et comme j'espère que cet ouvrage de notre ancien ami et frère, sera reçu par-tout parmi le peuple de Dieu, je ne doute point sur-tout qu'il ne fasse plaisir dans le nord où il débuta et rendit ses premiers services, de même qu'à l'Ouest de l'Angleterre, où l'on a été témoin de ses bons soins pour entretenir le bon ordre dans l'église.

„ Maintenant, lecteur, avant de prendre congé de toi, souffre que je te recommande de conserver ta religion selon l'esprit, soit que tu loues le Seigneur ou que tu administres la parole aux autres, va en avant selon la capacité que le Seigneur te donne; garde-toi d'éveiller ton bien aimé avant son tems, n'agis ni ne parle de toi-même, mais selon le Seigneur, et alors tu ne tiendras point la vérité en iniquité, comme il n'y en a que trop qui font, mais selon l'oracle de Dieu, qui ne quittera ni n'abandonnera jamais ceux qui le consultent et suivent ses conseils. Puisse tout le peuple de Dieu se conduire ainsi; c'est ce que je desire sincèrement depuis long-tems, et en ai fait et

et fais encore le sujet de mes ferventes prières.

Je suis,

Ton ami et le leur, en
Jesus-Christ Notre S.

GUILLAUME PENN.

De Londres, le 23 du 12e. mois 1711.

CHAPITRE XX.

Infirmités de Guillaume Penn... Il va prendre les eaux de Bath... Décadence de ses forces... Ses dernières paroles et sa fin.

L'ANNÉE suivante, 1712, la santé de Guillaume Penn reçut de vives secousses. Il fut saisi dans plusieurs circonstances de trois accès douloureux, qu'on supposa du genre apoplectique. Le dernier, sur-tout, fut d'un caractère si violent, que la plupart de ses Amis craignirent de le perdre, et contre toute probabilité humaine, il y survécut. Mais sa mémoire et

son jugement en furent si fort affoiblis, qu'il devint dès-lors incapable de remplir aucune fonction du ministère public, comme auparavant; cependant, quoique ses actions fussent moins remarquables, elles portèrent jusqu'à sa mort l'empreinte d'une juste sensibilité digne d'être connue. Nous terminerons ces annales d'après le rapport d'un ami intime qui le visitoit souvent.

„ Dans le cours du troisième mois 1713, son ami étant depuis quelques jours dans sa maison, le trouva constamment dans un état de santé assez satisfaisant, et dans une disposition enjouée, mais sa mémoire étoit souvent en défaut; quoiqu'il se rappellât d'un grand nombre de ses actions passées, il ne se ressouvenoit plus du nom des personnes absentes, et ne pouvoit parler avec précision. Cependant un grand nombre d'expressions pleines de saveur et de sentiment sortoient souvent de sa bouche et rendoient sa compagnie agréable, en manifestant ses principes religieux, dont le fondement lui laissoit jouir d'un esprit calme et constant.

Le même ami lui fit une seconde visite au printems de l'année 1714, il ne trouva pas son corps et ses facultés plus altérés que l'année

precédente. Cet ami l'accompagna dans son carrosse à l'assemblée, où il prononça plusieurs sentences pleines de sensibilité ; mais il ne fut pas capable d'en dire beaucoup. Lorsque son ami partit, il lui témoigna beaucoup de tendresse et d'affection.

Vers la fin de l'année 1715, sa mémoire acheva de s'altérer davantage ; mais son amour pour le Créateur, ses sentimens religieux et ses jouissances intérieures continuoient évidemment ; car il vint souvent dans son carrosse à l'assemblée des Amis de Reading, et fit quelques phrases courtes, dont les paroles étoient très-saines et pleines de sentiment. Un matin, tandis que cet ami étoit à sa maison, tous deux se disposèrent à aller à l'assemblée. Penn toujours sensible à la voix de son ame, témoigna son desir que le Seigneur le fit jouir de sa présence. Il fut la même année prendre les eaux de Bath ; mais comme sa constitution avoit été considérablement altérée par sa longue maladie, il n'en reçut aucun soulagement.

En 1716, le même ami vint le visiter avec une autre personne de sa connoissance... Il leur témoigna de la joie de les revoir, et quoiqu'il ne pût pas se rappeller leurs noms, ses réponses firent présumer qu'il se rappelloit de leurs

personnes. Il étoit alors dans l'état d'une grande foiblesse, et quoique ses forces physiques et sa mémoire fussent fort altérées, il leur témoigna beaucoup de sensibilité, particulièrement lorsqu'ils prirent congé de lui. En les quittant, il leur adressa ces paroles : « Mon „ affection est avec vous ; le Seigneur vous con- „ serve ; ressouvenez-vous de moi dans l'al- „ liance éternelle „.

Vers le milieu de l'année 1717, le même Ami le visita pour la dernière fois. Il trouva son jugement presqu'entièrement éteint, au point de ne plus le reconnoître dans aucun instant. Son corps étoit tellement cassé, qu'il n'avoit plus la force de se promener sans être soutenu. Ses paroles mêmes étoient à peine intelligibles.

Après une dissolution lente et continuelle, qui dura près de six ans, sans éprouver aucun de ces violens accidens, qui souvent rendent si douloureuse la fin de la vie humaine, il s'éteignit insensiblement, et le trentième jour du cinquième, 1718, étant âgé de soixante-quatorze ans, son ame se disposa à habiter un séjour plus glorieux en abandonnant son vase d'argile. Il fut inhumé le cinq du sixième mois à Jordans, dans le comté de Buckingham, où

sa première femme et plusieurs personnes de sa famille avoient été enterrés.

Telle fut la fin d'un homme dont la vie fut un long exercice de patience, de vertus et de soumission à la providence, qui par sa foi, dans l'Etre Suprême, fut capable de surmonter les vices du monde, la chair, le sang, et tous les ennemis de la félicité humaine ; de rendre des témoignages éclatans à la puissance divine, et à son influence dans le cœur humain, et de prouver aux hommes une vérité trop peu connue; c'est que pour cesser d'être malheureux sur la terre, il faut combattre ses passions désordonnées, les repousser avec courage et se rendre maître de soi ; et que pour être vraiment heureux, il faut rechercher les seules loix du Créateur, et soumettre ses paroles et ses actions aux influences qu'il daigne faire sentir à nos ames.

Telles furent enfin les principales actions d'un homme sensible et bienfaisant, qui sut allier une grande naissance avec de grandes vertus, et sacrifier les illusions des grandeurs humaines, aux charmes du sentiment et à la réalité du bonheur. Humble dans la prospérité, grand dans l'infortune, supérieur à tous les évènemens, il trouva sa félicité dans le sein

même

même des outrages. Il foula sous les pieds la vanité, l'orgueil, l'ambition, la fortune pour travailler sans relâche au bonheur de l'humanité souffrante, en établissant dans un nouveau monde, un gouvernement fondé sur la paix, la charité, la vertu, et la soumission à l'Etre Suprême.

Un culte simple, mais sublime ; une morale douce ; une tolérance universelle ; des loix équitables ; des magistrats plus jaloux de prévenir les vices que de les punir ; des peuples paisibles goûtant cette heureuse simplicité des anciennes mœurs domestiques ; une population nouvelle ; des villes considérables ; un commerce florissant ; l'estime des nations voisines ; l'affection même des sauvages ; enfin une contrée agréable, paisible, qui a joui long-tems d'une douce félicité ; tels furent sous Guillaume Penn, et tels ont été depuis les influences et les effets de la pure religion chrétienne, dont la douceur sublime rend tous ces peuples heureux, parce qu'elle a pour principes d'adorer un seul Créateur, de chérir indistinctement tous les hommes, de ne jamais tourmenter personne, et de fuir comme des monstres abominables,

ces persécuteurs homicides qui , au nom d'un Dieu de paix n'égorgent les humains que pour les dépouiller.

FIN.

NOUVELLE ET DERNIERE

CONSTITUTION

DE LA PENSYLVANIE

ET DES ÉTATS UNIS DE L'AMÉRIQUE;

Convoqués et assemblés à Philadelphie le 15 *juillet* 1776.

INTERROGATOIRE

DU JEUNE PENN,

DERNIER GOUVERNEUR DE LA PENSYLVANIE;

Devant le parlement d'Angleterre.

CONSTITUTION
DE PENSYLVANIE.

Les objets de l'institution et du maintien de tout gouvernement doivent être d'assurer l'existence du corps politique de l'état, de le protéger et de donner aux individus qui le composent la faculté de jouir de leurs droits naturels, et des autres biens que l'auteur de toute existence a répandu sur les hommes ; et toutes les fois que ces grands objets du gouvernement ne sont pas remplis, le peuple a le droit de le changer par un acte de la volonté commune, et de prendre les mesures qui lui paroissent nécessaires pour procurer sa sûreté et son bonheur.

Les habitans de cette république, s'étant jusqu'à présent reconnus sujets du roi de la Grande-Bretagne, uniquement en considération de la protection qu'ils attendoient de lui ; et le dit roi ayant non-seulement retiré cette protection, mais ayant commencé et continuant encore, par un esprit de vengeance inexorable, à leur faire la guerre la plus cruelle et la plus injuste, dans laquelle il emploie non-seulement les troupes de la Grande-

Bretagne, mais encore des étrangers mercenaires, des sauvages et des esclaves, pour parvenir au but qu'il s'est proposé et qu'il avoue, de les réduire à une entière soumission à la domination despotique du parlement Britannique; ayant en outre exercé contre lesdits habitans, plusieurs autres actes de tyrannie (qui ont été pleinement développés dans la déclaration du congrès général), ce qui a rompu et anéanti tous les liens de sujétion et de fidélité envers ledit roi et successeurs, et fait cesser dans ces colonies tous les pouvoirs et toutes les autorités émanées de lui.

Comme il est absolument nécessaire pour le bien-être et la sûreté des habitans desdites colonies, qu'elles soient désormais des états libres et indépendans, et qu'il existe dans chacune de leur partie une forme de gouvernement juste, permanente et convenable, dont l'autorité du peuple soit la source unique et l'unique fondement, conformément aux vues de l'honorable congrès américain :

Nous, les représentans des hommes libres de Pensylvanie, assemblés extraordinairement et expressément, à l'effet de tracer un gouvernement d'après les principes exposés ci-dessus : reconnoissant la bonté du modérateur suprême

de l'univers (lui qui seul sait à quel degré de bonheur, sur la terre, le genre humain peut parvenir, en perfectionnant l'art du gouvernement) : reconnoissant la suprême bonté qu'il a de permettre que le peuple de cet état se fasse de son propre et commun consentement, sans violence, et après en avoir mûrement délibéré, les loix qu'il jugera les plus justes et les meilleures pour gouverner sa future société : pleinement convaincus que c'est pour nous un devoir indispensable d'établir les principes fondamentaux de gouvernement les plus propres à procurer le bonheur général du peuple, de cet état et de sa postérité, et à pourvoir aux améliorations futures sans partialité et sans préjugé pour ou contre aucune classe, secte ou dénomination d'hommes particulières, quelle qu'elle soit : en vertu de l'autorité dont nos constituans nous ont revêtus, nous ordonnons, déclarons

Note d'un Américain.

On sera peut-être surpris de trouver une distinction d'*hommes libres* dans un pays où l'on croit que tous les hommes le sont. Il en existe encore en Amérique deux classes qui ne le sont pas.

L'une entièrement esclave, ce sont les nègres.

et établissons *la déclaration de droits et le plan de gouvernement* suivant, pour être la *constitution* de cette république, et pour y demeurer

A la vérité, plusieurs et même la plus grande partie des colonies ont toujours été opposées à leur importation, et souvent ont fait des loix pour l'empêcher; mais comme le consentement de la couronne étoit nécessaire pour la confirmation de ces loix, elles n'ont jamais pu être établies, le roi les ayant toujours rejettées comme contraires aux intérêts de la compagnie angloise d'Afrique : aussi la défense d'importer ces malheureuses victimes de l'avarice européenne, a-t-elle été une des premières opérations du congrès général; et l'on doit croire qu'il ne tardera pas à statuer sur le sort des nègres, actuellement existans dans l'étendue des *treize Etats-Unis* : car, quoique plusieurs propriétaires en Pensylvanie leur aient donné la liberté, il en existe encore d'esclaves, même dans cette colonie, et beaucoup dans les colonies méridionales.

L'autre classe d'*hommes non libres* ne gémit pas dans l'esclavage; mais elle est privée de la liberté, dans le sens politique de ce mot qui implique la part dans le gouvernement, et le droit de voter aux élections des officiers publics. Cette seconde classe se subdivise en plusieurs espèces, et comprend :

en vigueur à jamais, sans altération, excepté dans les articles que l'expérience démontrera par la suite exiger des améliorations, et qui

1°. *Les enfans mineurs*, c'est-à-dire, qui n'ont pas vingt ans accomplis. Comme ils sont en général sans propriétés jusqu'à cet âge, et sous l'autorité immédiate de leurs parens, on suppose que ceux-ci auroient trop d'influence sur leurs suffrages.

2°. *Les apprentifs*; attachés à un maître pour apprendre de lui le commerce ou une profession quelconque : on présume qu'il auroit sur leurs voix, pendant la durée de leur apprentissage, une influence de même nature que celle des pères sur leurs enfans.

3°. Enfin, *les domestiques engagés*. Ce sont en général des arrivans d'Angleterre, d'Irlande, d'Allemagne, etc. Beaucoup de ces émigrans n'ayant pas de quoi payer leur passage, conviennent avec les capitaines qui consentent à les passer, de les servir eux et les personnes auxquelles ils céderont leur droit, pendant une, trois, ou quatre années plus ou moins, pour leur tenir lieu d'argent; la durée de l'engagement se règle sur l'âge et les talens du domestique : des ouvriers déjà formés n'en contractent ordinairement que de fort courts.

Les capitaines en arrivant à l'Amérique, cèdent ces engagemens de service aux habitans qui ont

seront corrigés ou perfectionnés en vertu de la susdite autorité du peuple, par un corps de délégués composé comme l'ordonne ce plan de gouvernement pour obtenir et assurer d'une

besoin de domestique ; mais il faut que la cession se fasse devant un magistrat qui règle l'engagement conformément à la raison et à la justice, et qui oblige les maîtres de promettre par un acte écrit, que, pendant la durée de l'engagement, le domestique sera bien et duement nourri, vêtu, logé, etc. qu'on lui apprendra à lire, à écrire et à compter : qu'on lui montrera quelque métier, ou qu'on l'instruira dans une profession qui puisse lui procurer par la suite de quoi vivre ; et qu'à la fin du terme il sera mis en liberté, et recevra en quittant son maître, un habillement complet et des hardes neuves. On délivre au domestique une copie de cet engagement ; et il en reste une autre sur les registres entre les mains du magistrat, à qui le domestique peut dans tous les tems avoir recours, si son maître le maltraite ou n'exécute pas fidèlement sa partie du contrat.

Cette heureuse coutume facilite aux colonies l'acquisition de nouveaux habitans, et fournit aux pauvres de l'Europe le moyen de se transporter dans un pays où on les forme à une industrie qui leur assure par la suite une subsistance honnête.

manière plus efficace, *le grand objet et le véritable but de tout* GOUVERNEMENT, *tels que nous les avons exposés ci-dessus.*

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration expositive des droits des Habitans de l'état de Pensylvanie.

I. TOUS les hommes sont nés également (1) libres et indépendans ; et ils ont des droits cer-

Note de l'Editeur. Il est essentiel de se rappeller ici la définition de la liberté, donnée par un américain dans la note précédente. « Le sens politique de ce mot implique une part dans le gouvernement, et le droit de voter aux élections des officiers publics ». Tous les hommes sont nés pour jouir de cette espèce de liberté. Nous avons déjà fait voir ailleurs que ceux qui ont transmis à d'autres ce droit naturel, par la crainte de ne pas l'exercer eux-mêmes pour leur plus grand avantage, en ont usé et continuent d'en user dans la même étendue que ceux qui ont entendu se le réserver individuellement.

tains, naturels, essentiels et inaliénables, parmi lesquels on doit compter le droit de jouir de la vie et de la liberté, et de les défendre : celui d'acquérir une propriété, de la posséder et de la protéger ; enfin celui de chercher et d'obtenir leur bonheur et leur sûreté.

II. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer le Dieu tout puissant, de la manière qui leur est dictée par leur conscience et leurs lumières. Aucun homme ne doit ni ne peut être légitimement contraint à embrasser une forme particulière de culte religieux, à établir ou entretenir un lieu particulier de culte, ni à soudoyer des ministres de religion contre son gré, ou sans son propre et libre consentement : aucun homme, qui reconnoît l'existence d'un Dieu, ne peut-être justement privé d'aucun droit civil comme citoyen, ni attaqué en aucune manière, à raison de ses sentimens, en matière de religion, ou de la forme particulière de son culte : aucune puissance dans l'état ne peut ni ne doit s'arroger l'exercice d'une autorité qui puisse, dans aucun cas, lui permettre de troubler ou de gêner le droit de la conscience dans le libre exercice du culte religieux.

III. Le peuple de cet état a seul le droit

essentiel et exclusif de se gouverner et de régler son administration intérieure.

IV. Toute autorité résidant originairement dans le peuple, et étant par conséquent émanée de lui ; il s'ensuit que tous les officiers du gouvernement revêtus de l'autorité, soit législative, soit exécutrice, sont ses mandataires, ses serviteurs, et lui sont comptables dans tous les tems.

V. Le gouvernement est ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sûreté du peuple, de la nation ou de la communauté, et non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un seul homme, d'une famille ou d'un assemblage d'hommes qui ne font qu'une partie de cette communauté. La communauté a le droit incontestable, inaliénable et inamissible de réformer, changer ou abolir le gouvernement, de la manière qu'elle juge la plus convenable, et la plus propre à procurer le bonheur public.

VI. Afin d'empêcher ceux qui sont revêtus de l'autorité législative ou exécutrice de devenir oppresseurs, le peuple a le droit, aux époques qu'il juge convenables, de faire rentrer ses officiers dans l'état privé, et de pourvoir aux

places vacantes par des élections certaines et régulières.

VII. Toutes les élections doivent être libres : et tous les hommes libres ayant un intérêt suffisant, évident et commun, et étant attachés à la communauté par les mêmes liens ; tous doivent avoir un droit égal à élire les officiers, et à être élus pour les différens emplois.

VIII. Chaque membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété : il est par conséquent obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, de donner, lorsqu'il est nécessaire, son service personnel ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée aux usages publics, sans son propre consentement, ou celui de ses représentans légitimes : aucun homme qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes ne peut y être forcé justement, lorsqu'il paie un équivalent ; et enfin les hommes libres de cet état ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres loix qu'à celles qu'ils ont consenties pour le bien commun, par eux-mêmes ou par leurs représentans légitimes.

IX. Dans toutes les poursuites pour crime, un homme a le droit d'être entendu par lui et par son conseil ; de demander la cause et la nature de l'accusation qui lui est intentée ; d'être confronté aux témoins ; d'administrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables ; de requérir une instruction prompte et publique par un juré impartial du pays, sans l'avis unanime duquel il ne sauroit être déclaré coupable. Il ne peut pas être forcé d'administrer des preuves contre lui-même ; et aucun homme ne peut être privé justement de sa liberté qu'en vertu *des loix du pays*, ou du jugement de ses Pairs.

X. Tout homme a le droit d'être pour sa personne, ses maisons, ses papiers et pour toutes ses possessions, à l'abri de toutes recherches et de toutes saisies ; en conséquence tout *Warrant* (1) est contraire à ce droit, si

(1) Le *Warrant* est un ordre ordonné par les officiers de justice, et même en Angleterre, par les secrétaires d'Etat, pour faire recherche de personnes ou de choses, et les saisir. Il est ainsi nommé, parce que celui qui le donne en est responsable, *garant*. Il faut que la cause pour laquelle le *Warrant* est donné y soit exprimée, ainsi que la personne ou la chose qui en sont l'objet.

des sermens ou affirmations préliminaires n'en ont pas suffisamment établi le fondement, et si l'ordre ou la réquisition portés par le *Warrant* à un officier ou messager d'état, de faire des recherches dans des lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leur propriété, ne sont pas accompagnés d'une désignation et description spéciale, de la personne ou des objets à rechercher ou à saisir. Enfin il ne doit pas être décerné aucun *Warrant* que dans les cas et avec les formalités prescrites.

XI. Dans les discussions relatives à la propriété et dans les procès entre deux ou plusieurs particuliers, les parties ont droit à l'instruction par juré, et cette forme de procéder doit être regardée comme sacrée.

XII. Le peuple a droit à la liberté de parler, d'écrire et de publier ses sentimens ; en conséquence

Tout *général Warrant*, c'est-à-dire, *Warrant* qui ordonneroit la recherche ou la saisie d'une personne, ou d'une chose sans désignation spéciale est contre les loix.

Le *Warrant* se donne ordinairement à la requête d'une partie civile ou de la partie publique, qui doivent administrer des preuves suffisantes pour l'obtenir.

quence la liberté de la presse ne doit jamais être gênée.

XIII. Le peuple a droit de porter les armes pour sa défense et pour celle de l'Etat ; et comme, en tems de paix, des armées sur pied sont dangereuses pour la liberté, il ne doit point en être entretenu ; et le militaire doit toujours être tenu dans une exacte subordination à l'autorité civile, et toujours gouverné par elle.

XIV. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la constitution, et une adhésion constante à ceux de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'industrie et de la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, et maintenir un gouvernement libre. Le peuple doit en conséquence avoir une attention particulière à tous ces différens points dans le choix de ses officiers et représentans ; et il a droit d'exiger de ses législateurs et de ses magistrats une observation exacte et constante de ces mêmes principes, dans la confection et l'exécution des loix nécessaires pour la bonne administration de l'Etat.

XV. Tous les hommes ont un droit naturel et essentiel à quitter l'Etat dans lequel ils

vivent, pour s'établir dans un autre qui veut les recevoir, ou à former un Etat nouveau dans des pays vacans ou dans des pays qu'ils achètent, toutes les fois qu'ils croient pouvoir par-là se procurer le bonheur

XVI. Le peuple a droit de s'assembler, de consulter pour le bien commun, de donner des instructions à ses représentans, et de demander au corps législatif, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qu'il croit lui être faits.

CHAPITRE II.

FORME DE GOUVERNEMENT.

Section première.

La République, ou Etat de Pensylvanie, sera désormais gouvernée par une assemblée

---

Projet d'une forme de gouvernement pour l'état de Pensylvanie, imprimé pour mettre les habitans en état de communiquer leurs remarques. (*juillet* 1776.)

Sect. 1re. L'état ou république de la Pensylvanie,

des représentans des hommes libres de l'Etat, et par un président et un conseil, de la manière et dans la forme suivante.

Section seconde.

La suprême puissance législative sera confiée à une chambre composée des représentans des hommes libres de l'Etat ou république de Pensylvanie.

Section troisième.

La suprême puissance exécutrice sera confiée à un président et à un conseil.

Section quatrième.

Il sera établi des cours de justice dans

---

sera gouverné à l'avenir par une assemblée de personnes qui représenteront les hommes libres de ladite république, par un président et un conseil, dans la forme et de la manière suivante.

Sect. 2. Le pouvoir législatif sera confié à la chambre des Membres représentant les hommes libres de ladite république ou état de Pensylvanie.

Sect. 3. Le pouvoir exécutif sera exercé par un président et un conseil.

Sect. 4. On établira de cours de judicature à

la ville de Philadelphie, et dans chacun des comtés qui composent cet Etat.

Section cinquième.

Les hommes libres de l'Etat, et leurs enfans mâles seront armés et disciplinés pour sa défense, sous tels réglemens, restrictions, exceptions que l'assemblée générale aura établis avec force de loi, conservant toujours au peuple le droit de choisir les colonels et autres officiers de grade inférieur ayant commission, de la manière et par des élections aussi fréquentes que les susdites loix le prescriront.

Section sixième.

Tout homme libre, de l'âge de vingt et un ans accomplis, qui aura résidé dans l'Etat une

---

Philadelphie, et dans toutes les provinces de la Pensylvanie.

Sect. 5. Les gens libres de cet état ou république seront armés et instruits dans l'exercice des armes pour la défendre ; et la milice choisira ses officiers, (les généraux exceptés) autant de fois qu'il sera réglé par les loix concernant ladite milice. Les officiers recevront leurs commissions du président du conseil.

année entière immédiatement avant le jour où se fera l'élection des représentans, et qui aura payé les taxes pendant ce tems, jouira du droit d'élire : mais les enfans des *Francs Tenanciers* (1) auront à l'âge de vingt et un ans accomplis, droit de voter, quoiqu'ils n'aient point payé les taxes.

Section septième.

La chambre des représentans des hommes li-

(1) *Francs-Tenanciers.* Cette dénomination qui s'appliquoit originairement en Angleterre, à ceux qui possédoient leurs terres en *aleu*, ne signifie pas autre chose en Amérique que *possesseurs en propre, propriétaires de terres.*

Sect. 6. Tout homme libre ayant atteint l'âge de 21 ans, qui aura résidé dans cet état ou république l'espace d'un an entier, à dater du jour de l'élection, et aura payé les taxes publiques durant ledit espace de tems, jouira du droit d'électeur, pourvu qu'il prête un serment ou fasse une affirmation (*pour les Quakers qui ne jurent jamais*) de fidélité à la république, s'il en est requis.

Sect. 7. La chambre des représentans des hommes libres de cette république sera composée de — membres, choisis par les personnes les plus

bres de cette République, sera composée de personnes les plus recommandables par leur sagesse et leur vertu, qui seront choisies respectivement par les hommes libres de chaque Ville et Comté de l'Etat. Personne ne pourra être élu, à moins d'avoir résidé dans la Ville ou dans le Comté pour lesquels il seroit choisi, deux années entières, immédiatement avant laditte élection ; et aucun membre de cette chambre, tant qu'il le sera, ne pourra posséder aucun autre emploi que dans la milice.

Section huitième.

Personne ne pourra être élu membre de la

---

notables par leur sagesse et leur vertu ; ils seront élus par les hommes libres de *Philadelphie* et des provinces respectives de la république. Aucune personne ne sera éligible, qu'elle n'ait résidé dans le lieu, pour lequel elle sera choisie deux ans immédiatement antérieurs à ladite élection ; et tout membre, ainsi élu, ne pourra exercer d'autre emploi, excepté dans la milice.

Sect. 8. Personne ne pourra être élu en qualité de représentant des hommes libres de ladite république, plus de quatre ans sur sept ; et personne ne pourra servir plus de quatre ans consécutifs.

chambre des représentans des hommes libres de cette république, plus de quatre années sur sept.

Section neuvième.

Les membres de la chambre des représentans seront choisis annuellement au scrutin par les

---

Sect. 9. On choisira lesdits membres tous les ans à la pluralité des voix des hommes libres de la république, le premier lundi d'octobre à perpétuité (excepté la présente année) lesdits membres s'assembleront le troisième lundi dudit mois, et ils formeront *l'assemblée générale des représentans des hommes libres de Pensylvanie.* Ils auront le droit de choisir leur orateur, le trésorier de l'état et les autres officiers, de s'ajourner, de préparer des *bills*, leur donner force de loi, décider de l'élection et capacité de leurs collègues. Ils pourront exclure les candidats une première fois, mais non pas dans le cas où la personne excluse seroit choisie une seconde fois. Ils recevront le serment ou l'affirmation pour l'examen des témoins : entendront les plaintes et y feront droit. Ils citeront les coupables à leur tribunal : enfin ils seront revêtus de tout le pouvoir législatif d'un état libre ou républicain ; mais ils ne pourront pas ajouter, changer, abolir ou enfreindre en aucune manière la présente constitution.

hommes libres de la république, le second mardi d'octobre, dans la suite, (hors la présente année), et s'assembleront le quatrième lundi du même mois ; ils s'intituleront, *L'assemblée générale des Représentans des hommes libres de Pensylvanie*, et ils auront le droit de choisir leur orateur, le trésorier de l'Etat et leurs autres officiers ; leurs séances seront indiquées et réglées par leurs propres ajournemens : ils prépareront les bills, et leur donneront force *de loix* : ils jugeront de la validité des élections et des qualités de leurs membres : ils pourront expulser un de leurs membres ; mais jamais deux fois pour une même cause : ils pourront ordonner le serment ou l'affirmation d'après l'examen de témoins ; faire droit sur les griefs qui leur seront présentés, accuser les criminels d'Etat (1), accorder des chartes de cor-

(1) On a rendu le mot anglois *Impeachment* par *accusation de crime d'Etat*. Ce terme s'applique à une procédure particulière aux procès pour malversations dans les grands emplois. C'est en Angleterre la chambre des communes qui se rend accusatrice devant celle de Pairs, à qui seule la connoissance de ces causes est réservée en sa qualité de cour suprême de justice. En Pensylvanie, ce sera l'assemblée générale qui accusera, et le

porations, constituer des villes, bourgs, cités et comtés ; et ils auront tous les autres pouvoirs nécessaires au corps législatif d'unEtat libre ou république ; mais il n'auront pas l'autorité de rien ajouter ni changer à aucune partie de la présente constitution, ni de l'abolir, ou de l'enfreindre dans aucune de ses parties.

Section dixième.

Les deux tiers du nombre entier des membres élus seront un nombre suffisant pour

conseil d'Etat, qui sera juge ; et il n'exercera lui-même la justice que dans cette seule espèce de cause.

Sect. 10. Les deux tiers des membres ainsi élus seront suffisans pour former la chambre complette. Après qu'ils se seront assemblés, et qu'ils auront choisi leur orateur, chacun en particulier, souscrira non-seulement au formulaire du serment d'allégence et de fidélité, dont on parlera ci-après, mais aussi prêtera le serment ou fera l'affirmation suivante :

" Je N. jure (ou affirme) qu'en ma qualité de Membre de cette assemblée, je ne proposerai aucun bill, ni ne consentirai à ce qne l'on vote ou décide aucune chose qui pourroit paroître nuisible au bien public : que je ne ferai ou permettrai

discuter et décider les affaires dans la chambre des représentans. Aussi-tot qu'ils seront assemblés, et qu'ils auront choisi leur orateur avant de s'occuper d'aucune affaire, chacun des membres fera et signera, outre le serment ou affirmation de fidélité et d'obéissance qui sera ordonné par un des articles suivans, un serment ou une affirmation conçus en ses termes.

Je jure (ou affirme) que, comme membre de cette assemblée, je ne proposerai aucun bill, vœu ou résolution, et que je ne donnerai mon consentement à aucun qui me paroisse nuisible au peuple ; que je ne ferai rien, ni ne consentirai à aucun acte, ni à

---

que l'on fasse aucune démarche qui tende à diminuer ou restreindre les droits ou priviléges du peuple, tels qu'ils sont établis par la constitution de cet état ; mais qu'au contraire je me conduirai en toutes choses comme un honnête et fidèle représentant et gardien du peuple, autant que mon jugement et ma capacité pourront me le permettre ».

Chaque membre, avant de prendre séance, fera la déclaration suivante, à laquelle il souscrira : « Je crois à un seul Dieu, Créateur et gouverneur de l'Univers ».

aucune chose quelle qu'elle soit qui tende à affoiblir, ou diminuer les droits e privileges du peuple , tels qu'ils sont énoncés dans la constitution de cet Etat ; mais que je me conduirai en toutes choses comme un honnête et fidèle représentant et gardien du peuple , en suivant ce que mon jngement et mes lumières m'indiqueront de meilleur ,,.

Et chaque membre , avant de prendre sa séance , fera et signera la déclaration suivante : savoir ,

"Je crois en un seul Dieu , créateur et gouverneur de cet univers , qui récompense les bons et punit les méchans. Et je reconnois que les écritures de l'ancien et du nouveau testament ont été données par inspiration divine,,.

Et jamais il ne sera exigé de profession de foi autre ni plus étendue d'aucun officier civil ou magistrats dans cet Etat.

Section onzième.

Les délégués , pour représenter cet Etat au

Sect. 11. Les députés , chargés de représenter cet état au congrès , seront choisis à la pluralité des voix par les membres de la susdite assemblée , à sa première séance , et ensuite annuellement à

congrès, seront élus au scrutin par la future assemblée générale à sa 1[re]. séance et ainsi par la suite chaque année, tant que cette représentation sera nécessaire. Tout délégué pourra être déplacé en quelque tems que ce soit, sans autre formalité que la nomination à sa place par l'assemblée générale. Personne ne pourra siéger en congrès plus de deux ans de suite, et ne pourra être réélu qu'après trois années d'interruption ; et aucune personne pourvue d'un emploi à la nomination du congrès, ne pourra être dorénavant choisie pour y représenter cette république.

Section douzième.

S'il arrivoit qu'une ou plusieurs villes, qu'un

---

perpétuité : tout député pourra être rappellé par l'assemblée générale, qui pourra de même en nommer un autre à sa place. Personne ne pourra siéger, comme député auprès du congrès, plus de deux ans de suite. Personne ne pourra être élu une seconde fois avant l'espace de trois ans, après l'expiration de ce terme.

Sect. 12. Si un ou plusieurs comtés négligent ou refusent d'envoyer des représentans à l'assemblée générale, pourvu que les membres, choisis par

ou plusieurs comtés négligeassent ou refusassent d'élire ou d'envoyer des représentans à l'assemblée générale, les deux tiers des membres des villes ou comtés qui auront élu et envoyé les leurs, auront tous les pouvoirs de l'assemblée générale, aussi pleinement et aussi amplement que si la totalité étoit présente, pourvu toutesfois que lorsqu'ils s'assembleront, il se trouve des députés de la majorité des villes et comtés.

Section treizième.

Les portes de la chambre dans laquelle les représentans des hommes libres de cet état tiendront l'assemblée générale, seront et demeureront ouvertes; et l'entrée en sera libre à toutes personnes qui se comporteront dé-

---

les autres comtés, forment ensemble les deux tiers de ladite assemblée, ils auront le même plein pouvoir, et représenteront cet état aussi pleinement que si tous les députés s'y trouvoient.

Sect. 13. Les portes de la salle où les représentans des hommes libres de cet Etat tiendront leurs séances, seront et demeureront ouvertes pour toutes personnes qui se comporteront décemment; excepté dans les cas où la sûreté publique exigera que lesdites portes soient fermées.

cemment, à l'exception du seul cas où le bien de l'état exigera qu'elles soient fermées.

Section quatorzième.

Le journal des séances de l'assemblée générale sera imprimé chaque semaine durant la cession, et lorsque deux membres seulement le demanderont. On imprimera les *oui* et les *non* sur chaque question, vœu ou résolution, excepté quand les voix auront été prises au scrutin; et lors même qu'elles auront été prises de cette manière, chaque membre aura droit d'insérer dans le journal, s'il le juge à propos, les motifs de son vœu.

Section quinzème.

Afin que les loix puissent être plus mûre-

Sect. 14. Toutes les semaines, pendant les séances de ladite assemblée, on fera imprimer le décisions et les procédés de la chambre, ainsi que les *oui* et les *non*. Les actes, questions et résolutions seront également publiés à la réquisition de deux membres, excepté dans les cas où l'on votera par ballote (*scrutin.*)

Sect. 15. Tout bill d'importance publique sera lu trois fois, à trois différens jours, dans la chambre

ment examinées avant de recevoir leur dernier caractère ; et afin de prévenir, autant qu'il est possible, l'inconvénient des déterminations précipitées, tous les bill qui auront un objet public seront imprimés pour être soumis à l'examen du peuple, avant la dernière lecture que doit en faire l'assemblée générale, pour les discuter et les corriger en dernière instance : et excepté dans les occasions où la célérité sera indispensablement nécessaire, ils ne seront passés en loi que dans la cession suivante de l'assemblée générale ; et afin de satisfaire le public aussi parfaitement qu'il est possible, les raisons et les motifs qui auront déterminé à porter la loi, seront complettement et clairement développés dans le préambule.

---

des représentans. Après la troisième lecture il sera imprimé et publié, pour être examiné par le public, au moins sept jours avant qu'il soit lu une quatrième fois : il sera alors sujet à de nouveaux débats et changemens avant d'obtenir force de loi ; et, à moins que la nécessité ne l'exige, ces bills ne recevront ladite sanction que dans la séance qui suivra la quatrième lecture.

Section seizième.

Le style des loix de cette république sera : "*Qu'il soit statué ; et il est ici statué par les représentans des hommes libres de la république de Pensylvanie, siégeans en assemblée générale, et par leur autorité*". Et l'assemblée générale apposera son sceau à chaque bill lorsqu'elle le passera en loi. Ce sceau sera gardé par l'assemblée : il sera appellé *le sceau des loix de Pensylvanie*, et ne servira à aucun autre usage.

Section dix-septième.

La ville de Philadelphie, et chaque comté

Sect. 16. Le protocole des loix de cette république sera conçu en ces termes : " qu'il soit passé en loi, et par ces présentees il est passé en loi par les représentans des hommes libres de la république de Pensylvanie, assemblés à cet effet, et par l'autorité de ladite assemblée ". L'assemblée générale apposera son sceau à chaque bill aussi-tôt qu'il sera passé en loi, lequel sceau sera confié à la garde de ladite assemblée ; il sera appelé le *sceau des loix de la* Pensylvanie, et ne pourra servir à aucun autre objet.

Sect 17. Le conseil suprême, revêtu du pouvoir exécutif, sera formé de neuf membres choisis en

de

de cette république respectivement, choisiront le premier mardi de novembre de la présente année, et le second mardi d'octobre, chacune des deux années suivantes, mil sept cent soixante et dix-sept, et mil sept cent soixante

---

la manière suivante : neuf conseillers seront nommés par la chambre des représentans dans l'espace d'une semaine, après que le nombre desdits représentans sera complet. Lesdits conseillers serviront tous la première année, un tiers d'iceux pendant cette année seulement : un tiers pendant deux ; et l'autre tiers pendant trois ans. Les places vacantes seront remplies par de nouvelles élections, faites par la chambre des représentans, de trois conseillers chaque année à perpétuité. Aucun des membres de la chambre des représentans ne pourra être choisi pour le conseil ; et en cas de mort ou autrement, les places vacantes dans ledit conseil seront remplies par le choix de ladite assemblée, lors de la séance qui suivra immédiatement. Le président et le vice-président seront choisis par voie du scrutin, par la chambre des représentans et par les membres du conseil ; et ils seront toujours tirés de ce dernier corps. Personne ne pourra être président pendant plus de trois ans consécutifs, et quiconque aura exercé cette charge pendant ledit tems, ne pourra y être nommé que quatre ans après.

et dix-huit, six personnes pour les représenter dans l'assemblée générale. Mais comme la représentation, en proportion du nombre des habitans payant la taxe, est le seul principe qui puisse dans tous les tems assurer la liberté, et faire que la loi du pays soit l'expression véritable de la voix de la majorité du peuple ; l'assemblée général fera prendre des listes complettes des habitans payant taxes dans la ville et dans chaque comté de cette république, et ordonnera qu'elles lui soient envoyées au plus tard à l'époque de la dernière séance de l'assemblée élue dans l'année mil sept cent soixante et dix-huit, qui fixera le nombre des représentans pour la ville et pour chaque comté, en proportion de celui des habitans payant taxes, portés dans chacune de ces listes. La représentation ainsi fixée subsistera sur le même pied pendant les sept années suivantes, au bout desquelles il sera fait un nouveau recensement des habitans payant taxes, et il sera établi par l'assemblée générale une nouvelle proportion de représentation en conséquence : il en sera usé de même à l'avenir tous les sept ans. Les appointemens des représentans dans l'assemblée générale, et toutes les autres charges de l'Etat seront payées par le trésor d'Etat.

Section dix-huitième

Afin que les hommes libres de cette république puissent jouir aussi légalement qu'il est possible

---

Sect. 18. Le président, ou en son absence le vice-président et — membres formeront un nombre suffisant et auront le pouvoir de nommer des juges, des officiers de marine, le juge de l'amirauté, le procureur-général et autres officiers civils et militaires, excepté ceux qui, suivant la forme de ce gouvernement, et les loix qui pourront être faites à l'avenir, doivent être choisis par l'assemblée des représentans ou par le peuple. Lesdits membres du conseil nommeront aux emplois vacant par la mort, démission volontaire ou forcée de ceux qui les exerçoient, en attendant qu'il y puisse être pourvu dans le tems et en la même manière que la loi ou cette constitution l'exige. Ils seront chargés d'entretenir la correspondance avec les autres états, de travailler avec les officiers civils et miliraires du gouverment, et de préparer les matières qui devront être agitées dans l'assemblée générale. Ils seront juges dans toutes les causes criminelles, ils pourront faire grace et faire remises des amendes en toutes occasions, excepté dans les cas de trahison et de meurtre. Dans ces derniers cas cependant, ils pourront suspendre l'exécution des criminels jus-

du bénéfice de l'élection, jusqu'à ce que la représentation, telle qu'elle est ordonnée dans la précédente section, puisse commencer, chaque

---

qu'à la clôture de la séance de l'assemblée générale, et pas plus long-tems ; mais il n'y aura que le pouvoir législatif à qui il soit permis d'adoucir la peine, ou de pardonner pour les crimes de haute-trahison ou de meurtre. Lesdits conseillers doivent aussi tenir la main à ce que les loix soient exécutées ponctuellement, et à ce que les résolutions de l'assemblée générale aient leur effet. Ils pourront tirer du trésor, l'argent qui sera voté pour leur usage, par ladite assemblée. Pendant la vacance de l'assemblée seulement, ils pourront mettre des embargo pour prévenir l'exportation des denrées, pourvu que le terme n'excède pas trente jours. Il leur sera permis, suivant l'exigence des cas, de convoquer l'assemblée générale avant le tems auquel elle se seroit ajournée. Le président sera commandant en chef des troupes de la république ; mais il n'ira en personne à la tête des armées que de l'avis du conseil et pour le tems que ledit conseil jugera à propos. Le président et le conseil auront un secrétaire qui tiendra un registre exact de ce qui s'y fera, et dans lequel chaque membre pourra faire insérer le refus qu'il fera de concourir à quelque délibération, et les raisons qu'il pourra avoir de s'y refuser.

comté pourra se diviser à son gré en autant de districts qu'il le voudra, tenir les élections dans ces districts, et y élire les représentans dans le comté et les autres officiers électifs, ainsi qu'il sera réglé dans la suite par l'assemblée de cet Etat. Et aucun habitant de cet Etat n'aura voix plus d'une fois chaque année à l'élection pour les représentans dans l'assemblée générale.

Section dix-neuvième

Le suprême conseil, chargé dans cet Etat de la puissance exécutrice, sera composé pour le présent de douze personnes choisies de la manière suivante. Les hommes libres de la ville de Philadelphie, et des comtés de Philadelphie, de Chester et de Bucks, dans le même tems et au même lieu où se fera l'élection des représentans pour l'assemblée générale, choisiront au scrutin respectivement une personne pour la ville, et une pour chacun des comtés susdits,

---

Sect. 19. Toutes les commissions seront au nom et sous l'autorité des hommes libres de la république de Pensylvanie, scellées du sceau de l'Etat, et contre-signées par le secrétaire; ledit sceau sera à la garde du conseil.

et ces personnes ainsi élues devront servir dans le conseil trois ans, et pas d'avantage. Les hommes libres des comtés de Lancastre, d'York, de Cumberland et de Berks, éliront de la même manière une personne pour chacun de leur comtés respectifs ; et celle-ci serviront comme conseillers deux ans et pas d'avantage. Et les comtés de Northampton, de Bedfort, de Northumberland et de Westmoreland éliront aussi de la même manière une persoune pour chacun de leurs comtés ; mais ces dernières ne serviront au conseil qu'un an et pas d'avantage.

A l'expiration du tems pour lequel chaque conseiller aura été élu, les hommes libres de la ville de Philadelphie et de chacun des comtés de cet Etat choisiront respectivement une personne pour être membres du conseil pendant l'espace de trois années, et non au-delà ; et il en sera usé de même par la suite tous les trois ans.

Au moyen d'élections ainsi combinées, et de cette rotation continuelle, il y aura plus d'hommes accoutumés à traiter les affaires publiques : il se trouvera dans le conseil, chacune des années suivantes, un certain nombre de personnes instruites de ce qui s'y sera fait l'année d'auparavanr ; et par là les affaires seront con-

duites d'une manière plus suivie et plus uniforme ; et cette forme aura le grand avantage de prévenir efficacement tout danger, d'établir dans l'Etat une aristocratie qui ne sauroit être que nuisible.

Toutes les places vacantes dans le conseil, par mort, résignation ou autrement, seront remplies à la première élection pour les représentans dans l'assemblée générale, à moins que le président et le conseil ne jugent à propos d'indiquer pour cet objet une élection particulière plus prochaine. Aucun membre de l'assemblée générale, ni aucun délégué aux congrès ne pourront être élus membres du conseil.

Le président et le vice-président seront choisis annuellement au scrutin par l'assemblée générale et le conseil réunis ; mais ils seront toujours choisis parmi les membres du conseil. Toute personne qui aura servi pendant trois années successives comme conseiller, ne pourra être revêtue du même office qu'après une interruption de quatre ans. Tout membre du conseil, en vertu de son office, sera juge de paix (1) pour toute la république.

(1) Les juges de paix sont des juges inférieurs

Dans le cas où il seroit érigé dans cet état un ou plusieurs nouveaux comtés , ce comté ou ces comtés ajoutés éliront un conseiller, et seront annexés aux comtés les plus voisins, pour prendre leur tour avec eux.

Le conseil s'assemblera chaque année dans le même tems, et au même lieu que l'assemblée générale.

Le trésorier de l'état, les commissaires de l'office du prêt public (1) , les officiers de

chargés de la police : ils ont droit de faire arrêter les gens qui troublent la tranquillité publique ; il y en a plusieurs dans chaque *comité* , et ils forment une cour qui connoît de plusieurs espèces de cri-mêmes , me capitaux.

Les membres du conseil d'état de Pensylvanie , ont par leur office l'autorité de *juges de paix* dans tout l'Etat ; mais celle des *juges de paix* , proprement dits , est circonscrite dans les limites de leur comté.

(1) L'office du *prêt public* , est une banque dont les billets ont cours dans l'Etat : elle prête , en hypothéquant sa créance sur des fonds de terre , jusqu'à la moitié de la valeur de la terre hypothéquée : l'emprunteur reste en possession de sa terre, et acquitte dans l'espace de seixe ans , par voie d'annuité , les intérêts et le capital.

L'objet de tout cet article est d'exclure des

Marine, les collecteurs des douanes et de l'accise, le juge de l'amirauté, les procureurs-généraux, les shériffs (1) et les protonotaires ne pourront être élus pour siéger, ni dans l'assemblée générale, ni dans le conseil, ni dans le congrès continental.

Section vingtième.

Le président, et en son absence le vice-président avec le conseil, dont cinq membres formeront un nombre suffisant, auront le pou-

corps principaux de l'Etat, toutes les personnes qui exercent des emplois lucratifs.

(1) Le *shériff* est le premier magistrat du comté; ce mot vient de *shire*, qui signifie en anglois *comté*. C'est le shériff qui préside aux assemblées du *comté*, et qui fait la liste des jurés : il est à la fois officier d'administration et juge dans certains cas; c'est un emploi très-important.

Sect. 20. Tout officier de l'Etat, soit qu'il appartienne au corps législatif ou exécutif, pourra être cité par l'assemblée générale, soit durant l'exercice de son emploi, soit lorsqu'il sera sorti de charge. Ces citations se feront au tribunal du président ou du vice-président et du conseil, qui jugera de ces affaires.

voir de nommer et de bréveter les juges, les officiers de marine, le juge de l'amirauté, le procureur-général, et tous les autres officiers civils et militaires ; à l'exception de ceux dont la nomination aura été réservée à l'assemblée générale et au peuple, par la présente forme de gouvernement, et par les loix qui seront faites dans la suite. Ils pourront commettre à l'exercice de tout office, quel qu'il soit, qui vaquera par mort, résignation, interdiction ou destitution, jusqu'à ce qu'il puisse y être pourvu dans le tems et de la manière ordonnée par la loi, ou par la présente Constitution.

Ils correspondront avec les autres états, feront toutes les affaires avec les officiers de gouvernement, civils et militaires, et prépareront celles qu'il leur paroîtra nécessaire de présenter à l'assemblée générale. Ils siégeront comme juges pour entendre et juger les accusations des crimes d'état, et se feront assister dans ces occasions par les juges de la cour suprême ; mais seulement pour avoir leur avis. Ils auront le droit d'accorder grace, et de remettre les amendes dans tous les cas, de quelque nature qu'ils soient, excepté pour les crimes d'état ; et dans le cas de trahison et de

meurtre, ils auront droit d'accorder non pas la grace, mais un répit jusqu'à la fin de la prochaine session de l'assemblée générale. Quant aux crimes d'état, le corps législatif aura seul et exclusivement le droit de remettre ou de mitiger la peine.

Le président et conseil veilleront aussi à ce que les loix soient fidélement exécutées; ils seront chargés de l'exécution des mesures qui auront été prises par l'assemblée générale, et ils pourront tirer sur le trésor pour les sommes dont cette assemblée aura fait la destination. Ils pourront aussi mettre embargo sur toutes denrées ou marchandises, et en défendre l'exportation pour un tems qui n'excède pas trente jours, mais cela seulement dans les tems de vacances de l'assemblée générale. Ils pourront accorder des permissions dans le cas où la loi aura jugé à propos d'astreindre l'usage de certaines choses à cette formalité ; et ils auront le pouvoir de convoquer, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, l'assemblée générale pour un terme plus prochain que celui auquel elle se seroit ajournée. Le président sera commandant en chef des troupes de l'état ; mais il ne pourra commander en personne que lorsqu'il y sera autorisé par le con-

seil, et seulement aussi long-tems que le conseil l'approuvera.

Le président et le conseil auront un secrétaire, et tiendront un journal en règle de tout ce qui se fera en conseil, dans lequel chaque membre pourra insérer son avis contraire à l'avis qui l'aura emporté, avec ses raisons à l'appui.

Section vingt et unième.

Toutes les commissions seront données *au nom de l'autorité des hommes libres de la république de Pensylvanie*; elles seront scellées avec le sceau de l'état, signées par le président ou le vice président, et certifiés par le secrétaire. Ce sceau sera gardé par le conseil.

Section vingt-deuxième.

Tout officier de l'Etat, soit de justice, soit

Sect. 21. Aucun membre du conseil ne pourra être membre de l'assemblée générale, tant qu'il sera conseiller d'Etat; mais en vertu de son office il sera juge de paix dans toute l'étendue de la république.

Sect. 22. Les juges de la cour suprême de judicature auront des apointemens fixes. Leur com-

d'administration, pourra être poursuivi par l'assemblée générale, pour malversation, soit pendant qu'il sera revêtu de son office, soit après qu'il l'aura quitté par démission, destitution ou à l'expiration de son terme. Toutes ces causes seront portées devant le président ou vice-président et conseil qui les entendront et les jugeront.

Section vingt-troisième.

Les juges de la cour suprême de justice au-

---

mission sera pour sept ans seulement, et pourra être renouvellée après ce terme ; cependant l'assemblée générale pourra les priver de leur office en tout tems. Il ne leur sera pas permis d'avoir séance au congrès, au conseil ou dans l'assemblée générale, ni d'exercer aucun autre emploi civil ou militaire, ni de recevoir des *épices* ou autres émolumens quelconques.

Sect. 23. La cour suprême exercera le pouvoir de chancelier, en ce qui regarde l'autorité nécessaire pour obliger les particuliers à remplir leurs engagemens, découvrir les fraudes, perpétuer les témoignages, recevoir les dépositions de personnes étrangères à cette république, et prendre soin des biens et des personnes de ceux qui ont perdu le sens (*non compos mentis*) ainsi qu'il y sera pourvu par les loix.

ront des appointemens fixes ; leurs commissions seront pour sept ans seulement : au bout de ce terme, ils pourront cependant être institués de nouveau ; mais ils seront amovibles dans tous les tems pour mauvaise conduite, par l'assemblée générale. Ils ne pourront pas être élus membre du congrès continental, du conseil chargé de la puissance exécutrice, ni de l'assemblée générale. Ils ne pourront posséder aucun autre office civil ou militaire ; et il leur est expressément défendu de prendre ou recevoir aucuns honoraires ou droits d'aucune espèce.

Section vingt-quatrième.

La cour suprême, et les différentes cours de plaids-communs de cette république, auront, outre les pouvoirs qui leur sont ordinairement attribués, les pouvoirs de cours de chancèllerie pour tout ce qui aura rapport à la conservation

---

Sect. 24. Les procès civils et criminels se décideront par les jurés, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué ; et l'on recommande au pouvoir législatif d'employer l'autorité des loix, pour empêcher que la subornation ou la partialité n'aient part au choix et à la nomination des jurés.

des témoignages, à l'acquisition des preuves dans des lieux situés hors de l'état, et au soin des personnes et des biens de ceux que la loi déclare *incapables de se gouverner eux-mêmes* ; et elles auront tous les autres pouvoirs que les futures assemblées générales jugeront à propos de leur donner, et qui ne seront point incompatibles avec la présente constitution.

Section vingt-cinquième.

Les instructions se feront comme il a toujours été pratiqué jusqu'à présent, par jurés (1),

(1) La procédure par jurés tire son origine de l'ancien droit d'être jugé par ses pairs : en Angleterre il n'y a que les *francs-tenanciers* qui puissent être jurés ; il en est de même en Amérique : le shériff fait tous les ans une liste des *francs-tenanciers* du comté; et lorsque les juges ordonnent qu'il soit procédé par un *juré*, ils choisissent sur la liste une certaine quantité des personnes enregistrées, et toujours beaucoup plus qu'il n'en faut pour composer le juré. Dans quelques provinces, comme

---

Sect. 25. Tous les trois mois on tiendra des cours criminelles et civiles dans la ville de Philadelphie et dans chaque comté ; et la législation pourra établir telles autres cours qu'elle jugera utiles ou nécessaires au bien des habitans de cet Etat.

et il est recommandé au corps législatif de cet Etat de pourvoir par des loix contre toute corruption ou partialité dans la confection de la liste, dans le choix ou dans la nomination des jurés.

dans celle de Massachussett-Bay, c'est un enfant qui tire les noms d'une boëte où ils sont enfermés. Les parties en matière civile et même criminelle ont, outre les cas de récusation portés par la loi, le droit d'en récuser un grand nombre sans articuler aucune raison. Les jurés, en matière civile, sont appellés pour prononcer sur les points de fait, et même quelquefois sur ceux de droit; leur prononciation s'appelle *verdict* du mot latin *vere dictum*, *dit véritable*, et elle est portée au juge qui décide d'après la loi. La note suivante indiquera leur fonctions en matière criminelle.

Tous les tribunaux seront ouverts, et la justice s'y administrera sans partialité, sans influence de corruption et sans délais inutiles. Tous les officiers de ces différentes cours recevront des appointemens modiques, mais proportionnés à leur service; et s'il arrivoit qu'aucun desdits officiers reçût directement ou indirectement plus que la loi ne lui accorde, il sera déclaré incapable d'exercer aucun emploi dans cet état-

Section

Section vingt-sixième.

Les cours de sessions, de plaids-communs, et les cours des orphelins seront tenues tous les trois mois dans chaque ville et comté ; et le corps législatif aura le pouvoir d'établir toutes et telles autres cours qu'il jugera à propos pour le bien des habitans de l'Etat. Toutes les cours seront ouvertes, et la justice sera administrée impartialement sans corruption, et sans autre délai que ceux indispensablement nécesssaires. Tous leurs officiers recevront des salaires proportionnés à leurs services, mais modiques. Et si quelque officier prenoit directement ou indirectement d'autres ou plus grands droits que ceux qui lui sont fixés par la loi, il deviendroit incapable de posséder à jamais aucun office dans cet état.

---

§ *Sect.* 26. Tous les procès criminels seront commencés au nom et par l'autorité des hommes libres de la république de Pensylvanie ; et toutes les accusations de la même espèce seront terminées par ces mots : « contre la paix et la dignité de ladite république ». A l'avenir cet état, dans toute action juridique, sera appellé *la république de Pensylvanie.*

Section vingt-septième.

Toutes les poursuites seront commencées *au nom et de l'autorité des hommes libres de la république de Pensylvanie* ; et les plaintes (1) seront

(1) Le mot anglois *indictement*, qu'on a rendu ici par *plainte*, est effectivement le premier acte de la procédure criminelle. Le bill d'*indictement* est remis à un *grand juré*, c'est-à-dire, à un juré composé de quinze personnes au moins, qui met au dos du bill, *ignoramus*, s'il ne se trouve pas de fondement à l'accusation, ou *billa vera*, s'il la trouve fondée ; mais pour répondre de cette dernière manière et autoriser l'accusation, il faut les voix réunies de douze des membres du *grand juré* : dans ce dernier cas, *la plainte est reçue*, et l'accusé est *indicted.* On procède ensuite aux informations par un *petit juré* composé de douze personnes seulement. Lorsque l'examen de l'affaire est fini, et que l'accusé a été entendu par lui et par ses conseils, le *petit juré* prononce *guilty*, *il est coupable ;* ou *non guilty*, *il n'est point coupable ;* mais la première prononciation ne peut avoir lieu que par le suffrage unanime des douze jurés : le juge ensuite ouvre la loi, et prononce la peine que la loi pscscrit.

Sect. 27. Un débiteur ne pourra être détenu en prison, quand il n'y aura pas lieu de le soupçon-

terminées par ces mots : *contre la paix et la dignité des hommes libres de la république de Pensylvanie.* L'intitulé de toutes les procédures dans cet Etat, sera *la république de Pensylvanie.*

Section vingt-huitième.

Toutes les fois qu'il n'y aura pas une forte présomption de fraude, un débiteur ne sera pas retenu en prison, lorsqu'il aura fait de bonne foi cession à ses créanciers de tous ses biens réels et personnels, de la manière qui sera dans la suite réglée par les loix. Tous prisonniers seront élargis en donnant des cautions suffisantes ; excepté pour les crimes capitaux,

---

ner de fraude préméditée, dès qu'il aura assigné à ses créanciers ses biens, meubles et immeubles dans la manière que la loi déterminera ci-après ; et tout particulier pourra être élargi sous caution suffisante, à moins qu'il ne soit prévenu de crime capital sur de bonnes preuves ou de forts indices.

Sect. 28. On n'exigera pas de cautions exorbitantes dans les affaires ou la partie accusée pourra être cautionnée : les amendes infligées seront modérées et ne pourront jamais s'étendre à la saisie des habitations, hardes, lits et ustensiles nécessaires à la profession ou au commerce du particulier poursuivi.

quand il y aura des preuves évidentes ou de très-fortes présomptions.

Section vingt-neuvième.

On n'exigera point de cautionnemens excessifs dans le cas où la caution sera admise, et toutes les amendes seront modiques.

Sect. 29. Les juges de paix seront choisis par les hommes libres de la ville et des différens comtés; c'est-à-dire, que deux personnes seront élues dans chaque quartier, ville ou district, ainsi qu'il y sera pourvu par la loi. Les noms de ces deux personnes seront présentés au président et au conseil, qui donnera à l'une d'elles une commission pour sept ans, toujours sujette à être révoquée par la chambre des représentans pour cause de malversation : ladite commission pourra être renouvellée à l'expiration des sept ans. Un juge de paix ne pourra être membre de l'assemblée générale qu'au préalable il n'ait donné sa démission. Il ne lui sera pas permis, dans l'exercice de son emploi, de recevoir aucune rétribution ni aucun autre salaire ou émolument que ceux qui pourront dans la suite être accordés par la loi, comme une compensation des dépenses qui pourront occasionner les voyages qu'il sera obligé de faire pour suivre les cours de judicature.

Section trentième.

Il sera élu des juges de paix par les francs-tenanciers de chaque ville et comté respectivement : c'est-à-dire, il sera choisi deux ou plusieurs personnes pour chaque quartier, banlieue ou district, de la manière que la loi l'ordonnera dans la suite ; et les noms de ces personnes seront présentés, en conseil, au président qui donnera des commissions à une ou plusieurs, pour le quartier, la banlieue ou le district qui les aura présentées. Ces commissions seront pour sept ans, et les pourvus seront amovibles pour mauvaise conduite par l'assemblée générale. Mais si quelques ville ou comté, quartier, banlieue ou district dans cette république, vouloit dans la suite changer quelque

---

Sect. 30. Les shériffs et les coroners, (*officiers chargés de la commission qui revient à la descente de juges*) seront choisis annuellement par les hommes libres de chaque comté ; c'est-à-dire, que l'on présentera deux personnes pour chacun de ces emplois, une desquelles sera agréée par le président et le conseil. Personne ne pourra exercer l'office de shériff pendant plus de trois ans consécutifs, et ne pourra être élu de nouveau que quatre ans après ledit terme.

chose à la manière établie dans cet article, de nommer ses juges de paix, l'assemblée générale pourra faire des loix pour la régler d'après le desir et la demande d'une majorité des francs-tenanciers de la ville, comté, quartier, banlieue ou district. Aucun juge de paix ne pourra devenir membre de l'assemblée générale, à moins de se démettre de cet office; et il ne lui sera permis de prendre aucuns droits, salaires ou honoraires quelconques, que ceux qui seront fixés par le futur corps législatif.

Section trente et unième.

Les *shériffs* et les *coroners* (1) seront élus

(1) Le *coroner* est un juge inférieur qui fait les premières informations dans les cas de meurtre ou de cadavres trouvés; il connoît aussi en Angleterre des naufrages et des trésors trouvés, mais ces droits barbares n'existant pas en Amérique, son office est restreint au premier article; il supplée aussi le shériff dans toutes ses fonctions, soit en cas d'absence, soit en cas de récusation.

Sect. 31. Tout les élections faites par le peuple ou par l'assemblée générale le seront par la voie des suffrages libres et volontaires. Si aucun

anuellement dans chaque ville et comté par les hommes libres ; savoir, deux personnes pour chacun de ces offices, à l'une desquelles le président en conseil donnera la commission de l'office pour lequel elle aura été présentée. Aucune personne ne pourra être continuée plus de trois années consécutives dans l'office de shériff, et ne pourra être réélue qu'après une interruption de quatre ans. L'élection des shériffs et coroners se fera dans le tems et au lieu fixés pour l'élection des représentans. Et les commissaires , assesseurs et autres officiers choisis par le peuple , seront aussi élus de la manière et dans les lieux usités jusqu'à présent, à moins que le futur corps législatif de cet état ne juge à propos d'y apporter des changemens et d'en ordonner autrement.

---

des électeurs reçoit pour sa voix quelque présent ou récompense en vivres, boisson , argent ou autre nature quelconque , il sera déchu pour ce tems-là de son droit, et subira telle peine que la loi prononcera ci-après ; et toute personne qui donnera , promettra ou accordera directement ou indirectement aucune espèce de récompense pour être élue, sera déclarée incapable , par cet acte même , de servir pendant l'année suivante dans l'emploi auquel elle aura été nommée.

Section trente-deuxième.

Toutes les élections, soit par le peuple, soit par l'assemblée générale, se feront au scrutin, et seront libres et volontaires. Tout électeur qui recevroit quelque présent ou récompense pour son suffrage, soit en argent, soit en commestibles, en liqueurs, ou de quelqu'autre manière que ce soit, perdra son droit d'élire pour cette fois, et subira telle autre peine que les loix futures ordonneront. Et toute personne qui, pour être élue, promettroit et

---

Sect. 32. Chaque électeur avant de donner sa voix à la première élection générale des représentans, ou si cela paroît convenable à aucune élection générale qui pourra avoir lieu dans la suite, prêtera le serment ou fera l'affirmation suivante, à moins qu'il ne prouve par le certificat d'un juge de paix qu'il a prêté précédemment ledit serment.

" Je N. jure (ou affirme) que j'observerai l'allégeance due à la république de Pensylvanie, que j'en préserverai la liberté de mon mieux, et que suivant la portée de mes lumières, je ne donnerai ma voix qu'en faveur des personnes que je croirai fidèles, doués de connoissance, dignes et capables de répondre à la confiance publique ".

donneroit quelque récompense directement ou indirectement, sera, par cela même, rendue incapable d'être employée l'année suivante.

Section trente-troisième.

Tous honoraires, permissions à prix d'argent, amendes et confiscations qui, jusqu'à présent, étoient accordés ou payés au gouverneur ou à ses députés, pour les frais du gouvernement, seront dorénavant payés au trésor public, à moins que le futur corps législatif ne les abolisse ou n'y fasse quelque changement.

Section trente-quatrième.

Il sera établi dans chaque ville et comté un

Sect. 33. Tous les droits, amendes, confiscations, et tous les autres émolumens accordés ci-devant au propriétaire et gouverneur ou à ses députés pour le soutien du gouvernement, seront dorénavant versés dans le trésor public, à moins qu'ils ne soient changés ou entièrement abolis à l'avenir par la législation.

Sect. 34. Chaque comté aura un greffe où l'on déposera la minute des testamens, et où on accordera la permission de les exécuter, ainsi qu'un

office pour la vérification des testamens et pour accorder des lettres d'administrations (1), et un autre pour le dépôt des actes. Les officiers seront nommés par l'assemblée générale, amovibles à sa volonté, et recevront leurs commissions du président en conseil.

Section trente-cinquième.

La presse sera libre pour toutes les person-

(1) Les *lettres d'administration* tirent leur origine du droit qu'avoient autrefois les Rois d'Angleterre, droit transmis depuis par eux aux évêques, de s'emparer des successions *ab intestat*, et de disposer des biens ainsi dévolus ; le fond du droit n'existe plus, mais la forme des *lettres d'administration* est restée nécessaire pour autoriser les héritiers à se mettre en possession, et les obliger au paiement des dettes, etc. On donne aussi des *lettres d'administration* quoiqu'il existe un testament, s'il y a des mineurs. L'office créé par cet article, remplira en Pensylvanie toutes ces fonctions.

---

bureau pour la rescision des actes. Les officiers de cette partie seront nommés par l'assemblée générale, et seront amovibles à son gré ; leurs commissions seront expédiées par le président et le conseil.

Sect.. 35. La liberté de la presse sera ouverte à

nes qui voudront examiner les actes du corps législatif, ou telle autre branche du gouvernement que ce soit.

Section trente-sixième.

Comme, pour conserver son indépendance,

---

tous ceux qui entreprendront l'examen de l'administration législative ; et l'assemblée générale ne pourra y donner atteinte par aucun acte. Aucun imprimeur ne sera repréhensible pour avoir publié des remarques, censures ou observations sur les procédés de l'assemblée générale, sur aucune partie du gouvernement, sur aucune affaire publique, ou sur la conduite d'aucun officier en tant qu'elles ne regarderont que l'exercice de ses fonctions ; pourvu que cette liberté ne s'étende pas jusqu'à donner des instructions à un ennemi en guerre avec nous, sur notre force, foiblesse, dispositions, ou d'autres lumières qui en éclairant l'ennemi pourroient perdre l'Etat.

Sect. 36. Comme chaque homme libre, à moins qu'il n'ait un revenu suffisant, doit pour se conserver dans l'indépendance, embrasser une profession, métier ou commerce quelconque, pour l'aider à subsister honnêtement ; il ne paroît point du tout nécessaire ni même utile de créer des emplois lucratifs, dont l'effet est ordinaire-

tout homme libre (s'il n'a pas un bien suffisant) doit avoir quelque profession , ou quelque métier , faire quelque commerce , ou tenir quelque ferme qui puisse le faire subsister honnêtement , il ne peut y avoir ni nécessité , ni utilité d'établir des emplois lucratifs , dont les effets ordinaires sont , dans ceux qui les possèdent , ou qui y aspirent , une dépendance et une servitude indignes d'hommes libres , et dans le peuple des querelles , des factions , la corruption et le désordre. Mais si un homme est appellé au service public , au préjudice de ses propres affaires , il a droit à un dédommagement raisonnable. Toutes les fois que , par l'augmentation de ses émolumens , ou par quelque autre cause , un emploi deviendra assez lucratif pour émouvoir le desir et attirer

---

ment d'établir une servilité indigne de l'homme libre , et de faire naître parmi les prétendans , de la jalousie , l'animosité , la discorde , la subordination et le désordre. Si un particulier est employé au service public au préjudice de ses propres affaires , il est juste qu'il reçoive une compensation ; mais si cet emploi devient assez considérable pour mériter d'être brigué , les profits qui y sont attachés seront réduits ou diminués par le pouvoir législatif.

la demande de plusieurs personnes, le corps législatif aura soin d'en diminuer les profits.

Section trente-septième.

Le futur corps législatif de cet état réglera les substitutions de manière à en empêcher la perpétuité.

Section trente-huitième.

Les loix pénales, suivies jusqu'à présent, seront réformées le plutôt possible par le futur corps législatif de cet Etat; les punitions seront

---

Sect. 37. La législation de cet Etat, pourvoira à ce que l'exercice des offices publics ne fournisse point de profits casuels.

Sect. 38. Les loix pénales seront réformées par la législation le plutôt possible : on tâchera de les rendre moins sanguinaires dans de certains cas, et mieux proportionnées à la nature de certains crimes : en attendant, les loix actuelles seront mises en exécution dans toute leur étendue, excepté celles qui tendent à établir l'allégeance due au roi de la Grande-Bretagne, ou l'autorité des propriétaires (la famille de Penn, ou du ci-devant gouverneur de cet Etat :) on en excepte aussi tout ce qui pourroit répugner ou être contradictoire à la présente constitution.

dans quelques cas rendues moins sanguinaires ; et en général plus proportionnées aux crimes.

Section trente-neuvième.

Pour détourner plus efficacement de commettre des crimes par la vue des châtimens continus, de longue durée, et soumis à tous les yeux ; et pour rendre moins nécessaires les châtimens sanguinaires, il sera établi des maisons de force, où les coupables convaincus de crimes non capitaux seront punis par des travaux rudes ; ils seront employés à travailler aux ouvrages publics, ou pour réparer le tort qu'ils auront faits à des particuliers. Toutes personnes auront, à de certaines heures convenables, la permission d'y entrer pour voir les prisonniers au travail.

Section quarantième.

Tout officier, soit de justice, soit d'admi-

Sect. 39. On fera bâtir des maisons de force pour punir par un travail pénible, ceux qui seront coupables de crimes qui ne vont pas jusqu'à mériter la mort ; là les criminels seront employés pour l'avantage public, ou pour réparer le tort fait à des particuliers.

Sect 40. Aucun particulier ni aucune commu-

nistration, soit de guerre, exerçant quelque branche d'autorité sous cette république, fera le serment ou affirmation de fidélité qui suit, et aussi le serment général des officiers, avant d'entrer en fonction.

Serment ou affirmation de fidélité.

« Je jure (ou affirme) que je serai sincèrement attaché et fidèle à la république de Pensylvanie, et que ni directement, ni indirectement, je ne ferai aucun acte ni aucune chose préjudiciable ou nuisible à la constitution ni au gouvernement, tels qu'ils ont été établis par la commission extraordinaire ».

Serment ou affirmation des officiers.

Je jure (ou affirme) que je remplirai fidellement l'office de — pour le — de — que je ferai

---

nauté, de quelque dénomination ou profession que ce puisse être, n'a droit, à raison d'aucun privilége de prétendre à une exemption des peines légales : ainsi les mots *sans bénéfice du clergé*, usités quand la peine est capitale, seront supprimés dorénavant, et les criminels subiront indistinctement les peines auxquelles la loi les condamne.

droit impartialement, et que je rendrai justice exacte à tout le monde, aussi-bien que mon jugement et mes lumières me le suggéreront, suivant la loi ».

Section quarante-unième.

Il ne sera imposé sur le peuple de cet Etat, et il ne sera payé par lui aucunes taxes, douane ou contribution quelconques, qu'en vertu d'une loi à cet effet. Et avant qu'il soit fait de loi pour ordonner quelque levée, il faut qu'il apparoisse clairement au corps législatif, que l'objet pour lequel on imposera la taxe, sera plus utile à l'Etat que ne le seroit l'argent de la taxe à chaque particulier si elle n'étoit pas levée. Cette règle toujours bien observée, jamais les taxes ne deviendront un fardeau.

Section quarante-deuxième.

Tout étranger de bonnes mœurs, qui vien-

Sect. 41. Tout officier, indépendamment du serment ou affirmation relative à son office, jurera aussi de faire tous ses efforts pour la défense et la préservation de cette forme de gouvernement.

Sect. 42. On ne levera aucune taxe en argent ou marchandises sur les habitans de cet Etat, sous

dra

dra s'établir dans cet Etat, aussi-tôt qu'il aura fait le serment ou affirmation de fidélité à l'Etat, pourra acheter ou acquérir par toutes autres voies justes, posséder et transmettre tous biens en terre ou autres biens réels ; et après une année de résidence, il en sera réputé véritable et libre citoyen, et participera à tous les droits des sujets naturels et natifs de cet Etat, excepté qu'il ne pourra être élu représentant qu'après une résidence de deux ans.

Section quarante-troisième

Les habitans de cet Etat auront la liberté de

---

prétexte d'impôts, droits de douane, etc. à moins qu'il n'y ait à cet effet une loi expresse ; et pareille loi ne doit avoir lieu que lorsqu'il paroîtra clairement que l'objet pour lequel on établira cette taxe sera plus utile à la communauté, que cet argent ne le seroit si on n'en faisoit pas la levée : en observant cette maxime, jamais taxe ne peut être à charge.

Sect. 43. Tout étranger de bonnes mœurs qui viendra s'établir dans cet Etat, ayant prêté le serment ou fait l'affirmation de fidélité à la république, pourra acheter, ou par d'autres moyens équitables, acquérir et posséder des terres ou autres biens-fonds : une année de résidence lui don-

chasser à toutes espèces d'animaux, dans les saisons convenables, sur les terres qu'ils possèderont et sur toutes autres terres qui ne seront point encloses ; il leur sera permis aussi de pêcher dans toutes les rivières navigables, ou autres eaux qui ne seront pas la propriété particulière de quelqu'un.

Section quarante-quatrième.

Il sera établi par le corps législatif une ou plusieurs écoles dans chaque comtés, pour que les jeunes gens puissent y être convenablement et commodément instruits, et il sera fixé aux maîtres en état de donner l'éducation à bas prix ; et toutes les connoissance utiles seront

---

nera le droit de bourgeoisie, et le privilége d'homme libre de cet Etat ; il ne pourra cependant être choisi comme membre de l'assemblée des représentans qu'au bout de deux ans de résidence.

Sect. 44. Les habitans de cet Etat auront, dans la saison convenable, la liberté de la chasse, tant sur leurs propres terres, que sur toutes celles qui ne sont point enceintes de murs ; ils pourront aussi pêcher dans toutes les rivières navigables qui n'appartiennent point en propre à des particuliers.

duement encouragées et perfectionnées dans une ou plusieurs universités.

Section quarante-cinquième.

Il sera fait des loix pour l'encouragement de la vertu, et pour prévenir les vices et la dépravation des mœurs : ces loix seront constamment maintenues en vigueur, et l'on prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'elles soient ponctuellement exécutées. Toutes les sociétés religieuses ou corps qui se sont jusqu'à présent formés et réunis pour l'avancement de la religion et des connoissances, ou pour d'autres objets pieux et charitables, seront encouragés et conservés dans la jouissance des priviléges, immunités et biens dont ils jouissoient, ou dont ils avoient droit de jouir sous les loix et l'ancienne constitution de cet Etat.

Sect. 45. La législation établira un ou plusieurs colléges dans chaque comté pour l'instruction de la jeunesse ; et les maîtres auront des apoitemens qui leur seront payés sur le trésor public, afin qu'ils puissent enseigner à un prix modique. Toutes les branches des connoissances utiles seront accueillies et encouragées dans une ou plusieurs universités.

Section quarante-sixième.

Il est déclaré, par le présent article, que *la déclaration expositive des droits* ci-dessus, fait partie de la *constitution* de cette république, et ne doit jamais être violée sous aucun prétexte que ce soit.

Section quarante-septième.

Afin que la liberté de cette république puisse être à jamais inviolablement conservée, le second mardi d'octobre dans l'année mil sept cent

---

Sect. 46. On fera des loix propres à exciter à la vertu, à prévenir le vice et tout ce qui est contraire aux mœurs : ces loix seront maintenues dans toute leur vigueur, et l'on pourvoira à ce qu'elles soient strictement exécutées.

Sect. 47. Aucun article de la déclaration des droits de cet Etat ne pourra être violé, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Sect. 48. Afin que la liberté de la république puisse se conserver intacte pour toujours ; on choisira par la voie des suffrages, le premier lundi d'octobre 1783, et ensuite tous les sept ans, deux personnes dans la ville de Philadelphie et deux dans chaque comté, qui formeront ensemble un

quatre-vingt-trois, et le second mardi d'octobre dans chaque septième année après celle-là, il sera choisi par les hommes libres dans chaque ville et comté de cet Etat respectivement, deux personnes pour chaque ville ou comté. Ces différens membres formeront un corps appellé le conseil des censeurs, qui s'assemblera le second lundi du mois de novembre qui suivra leur élection. La majorité des membres de ce conseil formera, dans tous les cas, un nombre suffisant pour décider; excepté s'il étoit question de convoquer une commission extraordinaire, pour ce cas seulement il faudra que les deux tiers de totalité des membres élus y consentent. Le devoir de ce conseil sera d'examiner si la cons-

---

conseil de censeurs, et s'assembleront le second lundi du mois de novembre postérieur à leur élection: lorsque ces censeurs excéderont la moitié de leur nombre dans une assemblée, leur autorité sera légale; l'objet de cette autorité sera d'examiner si la présente constitution a eu son plein et entier effet, si les personnes chargées du pouvoir législatif et exécutif ont rempli les devoirs de protecteurs du peuple, si elles se sont arrogé, et si elles ont exercé un pouvoir plus étendu que la présente constitution ne le leur accorde. Il sera aussi du devoir des censeurs de

titution a été conservée dans toutes ses parties sans la moindre atteinte, et si les corps chargés de la puissance législative et exécutrice ont rempli leurs fonctions comme gardiens du peuple, ou s'ils se sont arrogés et s'ils ont exercés d'autres ou plus grands droits que ceux qui leur sont donnés par la constitution. Ils devront aussi examiner si les taxes publiques ont été imposées et levées justement dans toutes les parties de la république; quel a été l'emploi des fonds publics, et si les loix ont été bien et duement exécutées.

Pour remplir ce but, ils auront le pouvoir de faire comparoître toutes les personnes, et de se faire représenter tous les papiers et registres qui seront nécessaires : ils auront l'autorité de faire des censures publiques, d'ordonner la

---

s'informer si les taxes ont été justes dans leur répartition, et si chaque individu qui forme la communauté y a contribué en proportion égale. Ils demanderont compte de l'emploi du revenu public, et examineront si les loix ont été bien exécutées.

A ces fins ils pourront citer les personnes, examiner les papiers et registres, censurer publiquement, dénoncer les coupables, et proposer l'abolition des loix dont l'exécution leur paroî-

poursuite des crimes d'Etat, et de recommander au corps législatif l'abrogation des loix qui leur paroîtront avoir été faite dans des principes opposés à la constitution. Ils auront ces pouvoirs pendant une année entière, à compter du jour de leur élection, mais pas au-delà.

Le conseil des censeurs aura aussi le pouvoir de convoquer une commission extraordinaire qui devra s'assembler dans les deux années qui suivront la cession dudit conseil, s'il leur a paru qu'il y ait une nécessité absolue de corriger quelque article défectueux de la constitution, d'en expliquer quelqu'un qui ne seroit pas clairement exprimé, ou d'en ajouter qui fussent nécessaires à la conservation des droits et du bonheur du peuple. Mais les articles qu'on proposera de corriger, et les corrections proposées, ainsi que les articles à ajouter ou ceux à abroger, seront

---

troit incompatible avec les principes de la constitution. Ils continueront l'exercice de cette autorité pendant un an seulement, à compter du jour auquel ils auront été choisis ; le conseil des censeurs pourra convoquer une assemblée ou convention pour être tenue deux ans après le tems limité pour l'exercice de leur charge, dans le cas où ils verroient une nécessité indispensable de

authentiquement publiés au moins six mois avant le jour fixé pour l'élection de la commission extraordinaire, afin que le peuple ait le loisir de les examiner, et de donner sur ces objets des instructions à ses délégués.

A Philadelphie, le 28 *Septembre* 1776,

Il a été ordonné par la commission extraordinaire, que la présente constitution seroit signée par le docteur Benjamin *Francklin*, qu'elle s'étoit choisi pour président; par le sieur Jean *Morris*, Secrétaire; et par tous les membres actuels de la commission, présens à cette dernière séance, à la fin de laquelle elle s'est dissoute.

---

changer aucun des articles de cette constitution qui pourroient être défectueux, d'expliquer ceux qui ne paroîtront pas clairs, et d'y ajouter ce qui pourroit être de nécessité première, pour assurer les droits et le bonheur du peuple. Afin que le peuple puisse examiner et donner des instructions en conséquence à ses députés, au moins six mois avant le tems fixé pour l'assemblée de ladite convention, on aura soin de rendre publics les articles à changer et les changemens qu'il y faudra faire, ainsi que ceux que l'on croira manquer ou être superflus.

INTERROGATOIRE

DE M. PENN,

A la barre du parlement d'Angleterre.

LA chambre des Lords s'assembla le 7 de Novembre 1776, pour prendre en considération la pétition du congrès de l'Amérique. Le duc de Richmond proposa d'appeller M. Penn à la barre ; sa proposition fut rejettée d'abord à la pluralité de cinquante-six voix contre vingt-deux. La chambre se ravisa ensuite, et la proposition étant adoptée, M. Penn fut interrogé le 10 du même mois. Voici un précis des interrogatoires et des réponses

Question. Combien de tems le témoin a-t-il résidé en Amérique ?

Réponse. Quatre ans, dont deux en qualité de gouverneur de Pensylvanie.

Q. Avoit-il des liaisons dans le congrès du Continent ?

R. Il connoissoit particulièrement tous ses membres.

Q. Dans quel degré d'estime étoit le Congrès ?

R. Dans le plus haut degré imaginable d'estime et de vénération de la part des citoyens de tous les ordres.

Q. Est-ce une obéissance implicite que toutes les provinces de l'Amérique accordent aux résolutions du congrès ?

R. Il croit qu'oui.

Q. Combien d'hommes levés dans la province de Pensylvanie ?

R. Vingt mille hommes se sont volontairement enrôlés pour entrer dans le service de la colonie, s'ils en étoient requis.

Q. Quelles sont les autres forces des provinciaux de Pensylvanie ?

R. Quatre mille hommes de troupes légères sont destinées à se porter par-tout au premier ordre.

Q. La province de Pensylvanie fournit-elle assez de bled pour nourrir ses habitans ?

R. Elle en fournit plus qu'il n'en faut ; elle pourroit même en exporter, en cas de besoin.

Q. Sait-on faire de la poudre à canon en Pensylvanie ?

R. On en sait très-bien faire, et on en fait.

Q. Peut-on faire de bon salpêtre dans cette province ?

R. On le peut.

Q. Peut-on jetter des canons en fonte ?

R. Cet art y est porté à une grande perfection, et on y est abondamment fourni de fer nécessaire à cet effet.

Q. Y peut-on faire de petites armes d'une certaine bonté ?

R. On en fait d'aussi parfaites qu'on puisse se l'imaginer.

Q. Les Américains sont-ils experts dans la construction des bâtimens ?

R. Autant et plus que les Européens.

Q. De combien de tonneaux sont leurs plus grands bâtimens ?

R. D'environ trois cent tonneaux.

Q. Le témoin pense-t-il que le sentiment du congrès soit celui de tout le peuple de l'Amérique en général ?

R. Il l'assure d'après sa connoissance certaine, par rapport à la province de Pensylvanie. Il ne l'affirme que par oui-dire, à l'égard des autres provinces.

Q. Pense-t-il que les membres du congrès ont été choisis librement et loyalement par le peuple ?

R. Il n'a pas le moindre doute à ce sujet.

Q. Sous quel point de vue a-t-on envisagé en Amérique la pétition que le témoin a présentée au Roi?

R. On l'a regardée comme une branche d'olivier ; et les amis du témoin l'ont complimenté comme un messager de paix.

Q. Le témoin croit-il que les Américains prendront la résolution désespérée d'implorer un secours étranger, plutôt que de céder à des prétentions qu'ils supposeroient injustes de la part de la grande Bretagne ?

R. Il craindroit qu'ils ne prissent ce parti.

Q. Le témoin se rappelle-t-il quelle sensation produisit l'acte du timbre ?

R. Il en causa un très-désagréable dans toute l'Amérique.

Q. Quelle sensation produisit la révocation de cet acte ?

R. L'anniversaire de ce jour mémorable est célébré dans toute l'Amérique par tous les témoignages de joie publique.

Q. Le peu de cas que l'on a fait de la dernière pétition, ne tendroit-il pas à faire

perdre aux Américains tout espoir de négociation pacifique ?

R. C'est l'opinion du témoin.

Q. Quand le témoin a présenté sa pétition au secrétaire d'état, ce dernier lui a-t-il fait quelque question relativement aux affaires de l'Amérique ?

R. Pas une seule question.

Q. Quand le témoin a fait les fonctions de gouverneur, a-t-il connu la Charte de Pensylvanie ?

R. Il en sait tout le contenu.

Q. Ne sait-il pas qu'il y a une clause dans cette Charte, qui soumet spécialement la colonie à être taxée par la législation britannique ?

R. Oui.

Q. Les habitans de Pensylvanie étoient-ils contens de leur Charte ?

R. Très-contens.

Q. Pourquoi donc n'acquiesçoient-ils pas au droit du parlement britannique de les taxer ?

R. Ils ont acquiescé à cette déclaration aussi long-tems qu'ils n'ont pas éprouvé le préjudice qu'elle leur portoit.

Q. Le témoin pense-t-il que le congrès voudroit consentir à un acte qui maintiendroit indistinctement dans tous les cas l'autorité du parlement britannique ?

R. Il pense qu'à l'exception de la taxe, les Américains ne seroient pas éloignés de reconnoître la souveraineté de la grande Bretagne.

Q. A-t-il entendu dire que quelques personnes aient été persécutées, pour avoir déclaré des sentimens favorables à la suprématie du parlement britannique ?

R. Il a entendu parler de pareilles persécutions dans d'autres provinces ; mais il n'a été témoin d'aucune pendant qu'il a démeuré en Pensylvanie.

Q. Dans l'opinion du témoin les Américains sont-ils à présent libres ?

R. Ils pensent l'être.

Q. Dans le cas où on enverroit un renfort formidable en Amérique, pour soutenir le gouvernement, le témoin croit-il qu'il s'y trouvât plusieurs personnes qui voulussent professer publiquement la soumission à l'autorité du parlement ?

R. Le témoin croit qu'en pareil cas le

nombre en seroit trop petit pour être de quelque conséquence.

On ordonna alors à M. Penn de se retirer ; et la chambre, après quelques débats sur les affaires de l'Amérique entre le parti Ministériel et le parti de l'opposition, leva la séance sans prendre aucune délibération ultérieure.

EPITRE

DE

GUILLAUME PENN

A l'assemblée annuelle tenue à Londres.

De Lamb's Tourn en Irlande, le 2 du 4eme. mois 1698.

Nos chèrs Amis et Frères.

Ce n'est pas un de nos moindres chagrins d'être extérieurement séparés de vous et si éloignés au tems de votre sainte et bienheureuse solemnité, mais, comme nous avons tout lieu de croire que c'est la volonté de Dieu que cela soit ainsi, nous nous soumettons humblement à ce qu'il ordonne et nous vous embrassons à bras ouverts avec un amour tendre et profond, vous, nos Frères pleins de vie et d'amour qui vous êtes adonnés à servir le seigneur dans votre génération, qui depuis long-tems avez préféré Jérusalem et la paix et la prospérité de ses limites, à votre plus grande joie, nous vous saluons selon notre

notre tendre amour fraternel en Jésus-Christ, desirant qu'il paroisse abondamment au milieu de vous en puissance, en sagesse et en amour, pour guider vos jugemens, et faire sentir son influence sur vos esprits dans cette assemblée annuelle et importante, afin que rien ne paroisse ou n'ait lieu parmi vous, qui ne tende uniquement à l'honneur du seigneur, à l'exaltation de sa vérité, et à la paix et à l'établissement de son héritage. Car vous savez aussi bien que nous, nos frères, que ça été là le but, la fin et la pratique de ceux à qui Dieu a donné la volonté de tout abandonner, et de renoncer à tout pour l'amour de son saint nom, de converser et de séjourner ici bas sur la terre dans la crainte et dans l'amour, au milieu de différentes épreuves et tribulations, oui, portant tous les jours leur croix au millieu des combats et du baptême de grand nombre d'afflictions, mais s'attendant à recevoir dans le ciel une récompense sans fin, que les bons rapports n'ont point élevés, que les mauvais rapports n'ont point abattus, à cause de leur amour pour le Seigneur et sa précieuse *vérité*, mais qui sont fermes dans leurs voyes, et dont les mains étant nettes de tout mal envers les hommes,

sont devenues de plus fortes en plus fortes au Seigneur. C'est pourquoi, nos chèrs Frères, suivons leurs traces et marchons dans la même voye, n'ayant point le cœur trop élevé, mais craignant jusqu'à la fin, afin que nous puissions servir notre génération en diligence et en fidélité, et ainsi jouir du repos que Dieu a réservé pour les vrais voyageurs, et ceux qui travaillent dans sa vigne.

Maintenant, nos chers Frères, sachez que le Seigneur nous a conduits sains et saufs dans ce royaume d'Irlande, et nous a, en plusieurs endroits, donné plusieurs opportunités amples et favorables. Nous avous eu à nos assemblées une foule de monde, des personnes de tous les rangs et de toutes les sectes (et sur-tout à Dublin) qui, suivant ce que nous avons entendu dire, ont rendu un témoignage favorable de la vérité, et en vérité le Seigneur a paru d'une manière très-efficace pour la gloire de son nom, et nous a reconnu comme étant siens par une présence plus qu'ordinaire et proportionnée aux occasions, et nous a rendu aisées des choses très-difficiles et très-pénibles, et cela pour la gloire de sa puissance, par laquelle il nous a secouru dans les tems où nous en avons eu besoin, en reconnois-

sance de quoi nos ames s'humilient devant lui, bénissent, révèrent et louent son digne et son saint nom : desorte, nos chers Frères, que nous avons de bonnes nouvelles à vous donner touchant les bons succès de la vérité en général, et plus particulièrement dans les églises, ayant eu la consolation d'être présents à l'assemblée générale de cette nation, dans la ville de Dublin, pendant plusieurs jours, avec grand amour, paix et unité ; il s'y est rendu de toutes les parties de l'Irlande plusieurs frères et sœurs respectables, et nous avons eu lieu d'y remarquer leur zele louable pour faire prospérer la sainte vérité, dans les différentes branches de son saint témoignage, tant en général qu'en particulier, en chérissant sur le bon ordre qui se pratique parmi les églises de Christ dans notre nation.

En vérité leur simplicité, leur gravité et le sang froid avec lequel ils règlent les affaires de leurs églises, leur assiduité à se trouver aux congrégations et aux assemblées qui se tiennent pour régler les affaires ; leur manière expéditive à terminer les différens, et les moyens dont ils font usage pour les prévenir, mais sur-tout le zèle à combattre la convoitise, et l'indifférence dans le service de la vé-

rité, leur attention exemplaire à se montrer ennemis de toute *ambition démesurée* dans la poursuite des choses de cemonde . et à exhorter les amis à se servir de ce qu'ils ont pour faire le *bien* nous a grandement réjouis, et l'assemblée s'est terminée dans la douce et sainte puissance de Jésus-Christ et ainsi les amis se sont séparés. Veuille le Seigneur que vous puissiez aussi voir la fin du travail de vos ames, et la conclusion de votre labeur et du service d'amour, vous qui ne cherchez point votre propre intérêt, mais les choses de Jésus-Christ, dans votre grande et solemnelle assemblée.

Nos chers frères, nous devons vous dire qu'il y a encore place dans la vigne du Seigneur pour les vrais travailleurs, et nous ne pouvons nous empêcher de vous recommander de penser sérieusement au service de la vérité dans cette nation. S'il arrivoit que le Seigneur inspirât à quelques uns de nos frères fidèles et solides de la visiter en la *parole* de vie éternelle. Car *nous ne saurions* dire autrement, que la mson nousois paroît *abondante*, et qu'en comparaison le nombre des moissonneurs est *petit*. Nous vous saluons et vous embrassons avec zèle et tendresse en cet amour

que les grandes eaux ne sauroient éteindre, dont la distance ne peut détruire le souvenir et en lequel nous vous demandons de vous ressouvenir de nous devant le Seigneur. Nous sommes avec amour vos fidèles frères,

GUILLAUME PENN.
JEAN EVEROTT.
THOMAS STORY.

P. S. Les amis dans ce pays-ci ont montré beaucoup de zèle et de libéralité en faisant imprimer et réimprimer, (cet effet a assez répondu à leurs intentions) plusieurs livres et papiers qui avoient été écrits pour la défense de la vérité, ainsi qne pour l'instruction des simples et de ceux à qui on en avoit donné de fausses idées, et nous espérons que vous tournerez aussi votre attention vers cet objet.

Nous ne nous étonnons point d'être maltraités, et sur-tout par ceux qui ont intérêt à le faire. Mais si la conscience l'emportoit sur l'esprit de contention, et que la charité prit le dessus de la prévention, nous pourrions espérer que nos adversaires montreroient plus de générosité, et nous laisseroient en paix.

Mais notre malheur est tel qu'ils ne sont

point contens qu'ils ne portent atteinte aux tolérances dont nous jouissons, s'il pouvoient persuader au gouvernement de les seconder dans le dessein qu'ils auroient de *renouveller la persécution*. Nous voyons qu'à cet effet ils n'ont point épargné leur peine pour défigurer nos livres, en altérer le sens, attaquer nos pratiques et tourner nos personnes en ridicule; ils savent à qui ils ont affaire, et que la *patience* dont nous faisons profession, est le plus sûr garant qu'ils ayent pour en *abuser*.

Cependant si cette conduite a assez de poids sur l'esprit de nos supérieurs, pour qu'il devienne nécessaire que nous entreprenions de nouveau la défense de nos principes et de nos pratiques, nous sommes prêts, avec l'aide de Dieu, pour leur satisfaction à justifier encore une fois les unes et les autres contre les insultes de nos adversaires acharnés, que nous croyons pouvoir dire, qui sans cela ne mériteroient pas que nous y fissions attention, d'autant que nous avons déjà publié nombre de réponses à leurs objections, et que nous croyons faire notre devoir et agir sagement en faisant usage de la liberté que le gouvernement nous a accordé de la manière la plus paisible, et sans offenser personne.

EPITRE DE PENN,

Pour prendre congé du peuple de Dieu *connu sous le nom de* Quakers , *soit dispersé ou réuni en Angleterre , en Irlande , en Ecosse , en Hollande , en Allemagne ou en toutes autres parties de l'Europe.*

Mes chers amis , vous que j'aime tendrement et pour qui j'ai une grande estime en Jesus-Christ, notre chef céleste , le bon berger , le berger vivant des brebis , par qui nous avons été trouvés ; (l'un d'une ville , et deux d'une lignée. Jer. III , 14.) et qui a fait de nous un saint troupeau, et une seule famille en *lui* , en ce jour de son apparition spirituelle et glorieuse ; que la grace, la miséricorde et la paix ; oui que *sa paix* que le monde ne peut ni vous donner , ni vous ôter , se multiplie abondamment parmi vous de jour en jour ; puissiez-vous être un peuple innocent, saint et fidèle , rapportant au seigneur les fruits de sa bonté , en vous comportant avec circonspection , et renonçant à vous-mêmes jusqu'à la fin.

Maintenant, mes chers amis, que je connois

et que j'aime, et vous que j'aime véritablement, quoique sans vous connoître personnellement, et peut-être sans être connu de quelques-uns de vous, puisqu'il a plu au Dieu de toute bonté et de toute sagesse d'ordonner que je m'éloigne de vous, de sorte que, je ne puis vous visiter, comme j'ai souvent desiré de pouvoir le faire avant de vous quitter, mon dessein est que cette *lettre* vous tienne lieu de salutation fraternelle de ma part. Assurément mon ame s'umilie humblement devant le Dieu d'Israël, le vrai Dieu vivant et tout puissant, pour lui demander que vous puissiez être *heureux* ici bas et à jamais. Or mes chers frères, il est certain que si vous faites bien, certainement tout ira bien pour vous, et à la fin de toutes vos épreuves, vos troubles et vos tentations, il vous sera dit: „ vous avez bien agi, „ bons et fidèles serviteurs, entrez dans la joie „ du seigneur. „ O, c'est-là ce qui couronne l'ouvrage, ce n'est pas de parler mais d'agir; il faut non-seulement bien commencer, mais bien finir, et tenir bon jusqu'à la fin; ne point être de ceux qui se lassent de bien faire, mais qui persévèrent à suivre le seigneur, comme firent autrefois Caleb et Josué, ce qui a fait leur réputation, de sorte que, quoique le sei-

gneur nous ait apparu et nous ait fait voir, par plusieurs preuves incontestables, que c'étoit *lui* et non un autre, qu'il se soit fait sentir à nos cœurs, qu'il ait touché nos consciences, et nous ait amenés à confesser, oui, et même à renoncer à ce qui l'offençoit grandement ; beni soit son saint nom, cependant il ne faut pas nous arrêter ni penser à nous reposer ici ; il nous faut toujours *veiller*, toujours *prier*, toujours *combattre* ; oui, continuer ce grand combat de la foi, jusqu'à ce que nous ayons triomphé de l'ennemi de nos ames ; et même alors, il nous faudra encore veiller et prier ; et cela, jusqu'à la fin de nos jours, afin de ne pas perdre cette couronne de gloire que Dieu, ce juge plein de justice, donnera à tous ceux qui aiment son apparence, qui triomphent et qui persévèrent jusqu'à la fin : car soyez sûrs que nous moissonnerons si nous ne devenons point lâches ; (1) mais nous nous relâcherons, si nous *ne nous attendons pas à Dieu*, qui seul est la force de son peuple.

C'est-là, mes chers amis, l'objet que j'ai le plus fortement à cœur, veillez à votre *conservation cotidienne*, et ne soyez satisfaits que

(1) Gal. VI 9.

quand vous sentirez que vous y serez parvenus chaque jour; (1) à chaque jour suffit sa peine, dit notre bienheureux sauveur. Ce n'est pas Dieu qui nous manque; lui qui a attendu si long-tems à la porte de nos cœurs, ci-devant durant notre impénitence; oui jusqu'à ce que ses cheveux fussent mouillés de la rosée, et imbibés de l'humidité de la nuit; jusqu'à ce que nous nous fussions sortis de notre léthargie charnelle, que nous nous soumissions au jugement de Dieu dans nos cœurs, et à nous repentir sincérement. Assurément il n'est point encore las d'attendre pour se montrer favorable à ses pauvres serviteurs, sur-tout, s'il les trouve pauvres d'esprit, ayant faim et soif de la justice, qu'ils ne soient pas pleins, couverts, et étouffés par les soins et les embarras de ce monde. Non, il a toujours été *bon* envers Israël, oui, envers tous ceux dont le cœur est droit et net; c'est pourquoi, mes frères, fixez vos yeux vers le seigneur, et attendez-vous souvent à lui; marchez avec lui, habitez en lui, et alors il marchera et il habitera en vous, et alors aucune arme préparée contre vous, soit en particulier ou en général, ne réussira;

(1) Matt. VI 34.

c'est-à-dire , que vous en triompherez *à la fin.* Elle pourra vous mettre à l'*épreuve* , et briser votre *talon* , ainsi qu'il est arrivé à Notre Seigneur et maître , mais à la fin , elle ne prévaudra point contre vous, si vous tenez l'œil de votre ame fixé vers lui , et que vous ayez foi en celui qui a sauvé Daniel, dans la fosse aux lions , et Sadrac , Mesa et Abdenago dans la fournaise embrasée , et qui nous a soutenus jusqu'à ce jour au milieu de tant d'afflictions.

Et quoiqu'il y ait des Balaam , qui peuvent être pris à gages par les Balaks de notre siècle pour maudire notre famille , l'Israël de Dieu , et c'est ce quelques-uns de nous ont éprouvé , mais malgré cela , nous savons *que le Fils de Dieu est au milieu de nous* , lui qui commande *au feu* , *à l'eau* et aux *vents* , aussi-bien *à présent* qu'*alors* ; « il n'y a point d'enchantement » contre Jacob , ni de divinations contre » Israël » , qui puissent prévaloir et qui sait même si quelques-uns des Balaam de ce siècle ne vivront pas assez pour dire avant de mourir , ainsi que d'autres ont fait depuis que nous sommes un peuple , « que tes pavillons sont beaux , ô Jacob , et tes tabernacles ! ô Israël ! » mais pour cela , mes amis , il faut que *nous*

nous tenions dans nos tabernacles, il faut que nous soyons un peuple retiré et particulier, et que nous habitions *à part.* Il faut que nous nous tenions au-dessus du monde, libres de son esprit, des minuties, des soins et des embarras nombreux qui y abondent, et avec lesquels il n'y en a que trop qui ont blessé et percé leurs ames.

Gardez-vous de cela, au nom du Seigneur, et ne tentez pas Dieu : c'est en Jesus-Christ que vous avez la paix, et c'est dans le monde que vous trouverez le trouble, c'est pourquoi ne cessez point d'habiter en celui, qui s'est nommé lui-même (et nous avons éprouvé la vérité de ce qu'il a dit) le chemin, la vérité et la vie ; et vous vivrez parce qu'il vit ; il est la *racine*, et vous êtes les branches, et cette *racine* vous conservera verts et vous fera fructifier, et vous produirez les fruits et les graces du S. Esprit, en tout commerce et en conversation, afin que l'on voie et que l'on dise « que Dieu est avec vous et au milieu de » vous », ô que l'humilité, la charité, la douceur et le renoncement à soi-même brillent parmi vous, et ainsi vous viendrez à vous asseoir, de même que les chrétiens de la primitive église, dans des places célestes en Jesus-

Christ, et vous seriez conservés au milieu du bruit, des embûches et du fracas de ce monde méchant où nous vivons.

Combien je pourrois vous en dire davantage, car mon cœur est ouvert et plein d'amour divin et de choses qui vous regardent, mais le tems me manque ; c'est pourquoi, mes chers amis, sentez-moi, en cet amour de Dieu qui existe par terre et par mer, que la distance ne peut séparer, le tems affoiblir. ni les eaux éteindre. En ce amour je vous embrasse et vous salue, vous donnant le baiser de notre céleste communion, que le Seigneur nous a donnée en sa divine *vérité* ; et je le prie ardemment que nous puissions conserver notre bienheureuse liaison par les moyens qui y ont donné lieu, c'est-à-dire, la véritable crainte et le véritable amour de Dieu, qui nous ont non-seulement rendus soigneux à ne point l'offenser, mais nous ont donné la volonté de renoncer à tout ce qui pouvoit entrer en composition avec lui ou ce que nous lui devons.

Oh ! que cette chaste crainte, que cette *amour le premier de tous* (1), abonde parmi vous, mes bien-aimés en Jesus-Christ, notre

Première charité. Apoc. II 4.

vie et notre lumière céleste, sans quoi vous dépérirez, vous vous flétrirez et vous mourrez à Dieu et à vos bons commencemens ; veuille le Dieu tout-puissant vous garder d'un tel malheur.

Je sais qu'il y a parmi vous des personnes sérieuses et diligentes qui, non-seulement savent *quand* le bien vient de la main du Seigneur, mais qu'ils s'attendent à lui pour cela et tous les jours, afin que leurs ames se fortifient dans la voie et dans l'œuvre du Seigneur, et de même que l'ancien Israël allant au pays de Canaan ne pouvoit vivre sans la manne, aussi ne peuvent-elles vivre hors de sa présence, sans sa *manne* mystique et cachée, dans leur voyage spirituel pour arriver au Canaan de Dieu, et je prie mon Dieu et mon père, votre Dieu et votre père, mes chers frères, d'accorder sa présence à ceux qui s'attendent ainsi à lui, et de les remplir chaque jour de joie dans sa sainte maison de prière.

Mais mon esprit est touché du sort de quelques-uns qui prétendent suivre Christ et qui cependant en sont bien éloignés, car ils ne connoissent guères ces jouissances ; à peine mangent-ils seulement les *miettes* qui tombent de la *table* de Christ, ils paroissent se con-

tenter d'une simple conviction de la vérité, ou tout au plus de la confesser sans aller plus loin. Ils s'attachent à la formalité d'aller aux assemblées et d'y entendre ce que les autres ont à dire de l'œuvre de Dieu et de sa bonté en eux et envers eux, mais ils évitent de porter tous les jours la croix de Christ, par laquelle ils mourroient tous les jours à leurs volontés terrestres et à leurs vaines affections, et triompheroient du monde, de la chair et du diable. Oh ! ceux-là sont encore à *eux-mêmes*, et non point au *seigneur*, ils se ceignent, font ce qu'ils veulent et vont où il leur plaît ; c'est pourquoi ils sont maigres, chétifs, et ne portent de fruits ni pour Dieu ni pour leurs ames, ils lui rendent leur hommage en formalités et non point en la *puissance* de la sainteté, ceux-là doivent nécessairement être foibles dans leur foi, prêts à glisser et à s'écarter du vrai chemin au moindre vent de fausse doctrine, à la moindre tentation des sens.

Oh ! mes chers amis, souffrez que je vous persuade, dans cette salutation, de tourner vos ames vers l'intérieur, et de vous attendre pour sentir votre rédempteur, et d'aller à sa rencontre dans la voie de ses justes jugemens, car il n'y a de rédemption que par le jugement,

il n'y a de conversion que par la justice. Venez recevoir le baptême de Christ, il vous donnera le baptême du feu et du Saint-Esprit ; il vous nettoyera et vous purifiera. Car croyez-moi son van est encore dans sa main, et si vous le laissez faire il nettoyera parfaitement son *aire*, c'est-à-dire vos *cœurs*. Il y rendra tout net, y renouvellera tout par sa puissance et par son esprit. Alors vous viendrez à trouver votre intérêt en Christ, à mesure que vous sentirez son opération et son influence en vous et sur vous, vous viendrez à être ainsi unis à Christ, le chef céleste (le reconnoissant pour le chef au-dedans de vous), vous viendrez à être unis à son corps, c'est-à-dire son église, et à y connoître la place et le service qui vous est réservé, c'est ce que je prie Dieu d'exécuter pour sa gloire et votre bonheur.

Maintenant pour m'adresser à toute la famille, à tout le troupeau de Dieu en Europe qui est de la même communion, suivant la dispensation de Dieu, je ne veux point partir sans vous saluer tous avec l'amour le plus sincère selon la *vérité* ; tant les jeunes que les vieux, les grands et les petits, les riches et les pauvres, les sages et les simples, les forts et les foibles, les hommes ou les femmes, ceux

qui

qui sont libres, et ceux qui ne le sont pas; vous priant tous de ne me point oublier moi et les miens, non-seulement tant que je serai sur la surface des eaux, mais aussi lorsque je serai dans les déserts solitaires de l'Amérique, s'il plait à Dieu de nous y faire arriver sains et saufs ; car je ne me crois point au dessus de l'amour et des prières de mes chers fréres, sachant que j'en ai besoin ; et l'expérience m'a souvent fait voir à mon profit qu'elles sont d'un grand poids auprès du Seigneur.

Il faut que je vous quitte, mais je ne vous *oublierai* jamais, car mon amour pour vous a été, comme celui de David et de Jonathan, audessus de l'amour des femmes, et permettez-moi de vous dire que dès le commencement, j'ai toujours autant qu'il a été en mon pouvoir, fait tous mes efforts pour vous servir, (et ma pauvre patrie aussi) et cela à mes propres frais, avec un cœur droit pour tout ce que quelques uns m'ont si mal compris et si maltraité, ce que je leur pardonne du meilleur de mon cœur : acceptez mes assurances de service, aimez moi toujours mes chers amis et frères, et ressouvenez-vous toujours de votre ancien, vrai et affec-

tionné ami, frère et serviteur en Jesus-Christ.

GUILLAUME PENN.

De Corves dans l'île de Wight, au moment où on lève l'ancre, le 3 du 7e. mois 1699.

ÉVÈNEMENS

RELATIFS A LA VIE

DE GUILLAUME PENN;

Extraits des écrits de Sewel, etc. des œuvres de Penn.

Au commencement de l'année 1676, mourut à Londres, Mathieu Hide qui, pendant près de vingt ans s'étoit fait un plan de contredire publiquement les *Quakers* dans leurs assemblées, et de les troubler dans leur culte; s'imaginant, par un faux zèle, qu'il faisoit une œuvre agréable à Dieu, en s'opposant avec tant d'ardeur à ce qu'il prenoit pour une hérésie. Cependant quelqu'irrité qu'il fut contr'eux, il fut toujours assez modéré, pour ne

montrer aucun emportement lorsqu'il combattoit leurs opinions, et quoiqu'il fût grandement dans l'erreur et qu'il empêchât souvent les ministres de ceux qu'on appelle *Quakers* de prêcher, il paroissoit être de bonne foi ; ce qui engagea Guillaume Penn à prier Dieu avec ardeur pour lui, et à lui dire, en présence de plusieurs personnes, „ que Dieu se feroit en„ tendre à lui, par un effet de ses justes ju„ gemens, et qu'il viendroit un tems où il „ seroit forcé de confesser la suffisance qu'il „ nioit alors, et de reconnoître que Dieu „ étoit avec ceux à qui l'on donne le nom de „ *Quakers*. Ce même Hide se trouvant malade „ et à l'article de la mort, desira qu'on en„ voyât chercher G. Whitehead et quelques„ uns de ses amis, et sur ce qu'un nommé „ *Cotton Vade* lui demanda, „ s'il avoit quel„ ques raisons à alléguer pour s'excuser de ce „ qu'il avoit si souvent contredit dans leurs „ opinions et troublé dans leurs prières les „ amis *Quakers* „ : il répondit qu'il étoit fâché „ de ce qu'il avoit fait ; car, ajouta-t-il, ils „ sont le peuple de Dieu. „ Alors G. Whitehead s'étant rendu auprès de lui avec d'autres amis, quoique la soirée fût fort avancée, lui „ dit : „ Je suis venu avec charité et tendresse

„ pour te voir. „ Hide lui répondit : „ Je suis „ bien aise de vous voir. „ Whitehead reprit : „ Si tu as quelque chose qui te pèse sur ta „ conscience, je te conseille de le dire, et ainsi „ d'en décharger ta conscience. “ Hide reprit : „ Ce que jai à *dire, je le dis en la préseuce de Dieu ; de même que Paul persécuta le peuple du Seigneur, je vous ai persécutés, vous qui êtes son peuple, de même que le monde qui persécute les enfans de Dieu* ; il en dit davantage, mais sa grande foiblesse fut cause qu'il y eut une grande partie de ce qu'il dit que l'on ne put entendre. Alors G. Whitehead reprit la parole et lui dit : „ Ton entendement étant obscurci, lors- „ que tu étois dans les ténèbres, tu as contredit „ la vérité et le peuple du Seigneur, et je savois „ bien que la vérité que tu démentois s'éleve- „ roit contre toi pour te uger. Moi et d'autres „ nous avons souvent combattu avec toi pour „ rectifier ton erreur. „ Hide lui répondit : „ C'est ce que je déclare en la présence de Dieu „ et de vous qui êtes ici présens. J'ai pêché en „ vous persécutant, vous qui êtes les enfans „ de Dieu, et je m'en repens. Veuille ce Sei- „ gneur Jesus-Christ me faire grace, que le „ Seigneur augmente votre nombre et soit avec „ vous. „ Après une petit pause, G. White-

head lui dit : „ Je te conseille, si tu peux par-
„ ler, de décharger ta conscience autant que
„ tu pourras ; mon ame est affectée de t'en-
„ tendre ainsi ; avoue tes fautes puisque le
„ Seigneur te fait la grace de les reconnoître,
„ la répentence produit la miséricorde et le
„ pardon ; en confessant son péché et y renon-
„ çant on éprouve la miséricorde du seigneur,
„ qui, au milieu de ses jugemens, se rappelle
„ la miséricorde afin qu'il soit craint. „ Hide
sentant un grande angoisse et pouvant à peine
respirer, dit un peu après : „ *J'ai péché en vous*
„ *troublant dans vos prières*, *le Seigneur ait pitié*
„ *de moi* ; *et comme j'ai contribué à détourner*
„ *plusieurs personnes de Dieu*, *veuille le Seigneur*
„ *s'en choisir plusieurs qui contribuent à tourner*
„ *les hommes vers lui*. G. Whitehead reprit :
„ Je desire sincérement que le Seigneur te fasse
„ voir sa miséricorde et te pardonne. En quel
„ état se trouve ton ame ? ne te sens tu pas
„ soulagé ? Je crois qu'*oui*, „ *répondit Hide*, *et*
„ *si le Seigueur me donne vie*, *je désirerois rendre*
„ *témoignage en votre faveur aussi publiquement*
„ *que je me suis montré votre adversaire*. „ Alors
sa femme dit : „ c'est assez ; que peut-on de-
„ mander de plus ? Si le Seigneur, (lui de-
„ mande Whi teead,) ne prolongeoit pas tes

„ jours, desirerois-tu que l'on rende public ce
„ que tu viens de dire? *Oui*, (répondit Hide,)
„ *je le desire et vous pouvez le faire. Il m'est im-*
„ *possible d'en dire davantage.* „ Après un moment de silence, comme il avoit beaucoup de peine à respirer, Whitehead dit : „ Si notre
„ compagnie te gêne nous nous retirerons. „
Il répondit : „ *comme bon vous semblera.* „
George Whitehead prenant congé de lui, lui dit : „ Je te laisse entre les mains du Seigneur;
„ je prie qu'il te fasse miséricorde et te pardonne, et je l'espère. A quoi Hide répondit :
„ *le Seigneur soit avec vos esprits.* „ Tout ceci se passa entre G. Whitehead et ses amis, et Hide en présence de sa femme et d'autres personnes de sa connoissance, environ deux heures avant sa mort. Ce fut ainsi qu'il donna des preuves manifestes de son répentir sincère. Sa femme Elisabeth s'appercevant que son ame étoit fort troublée, lui avoit demandé „ s'il vouloit parler à quelques-uns des *Quakers*, il répondit, en se frappant la poitrine : „ *de toute*
„ *mon ame.* „ Quand G. Whitehead et ses amis furent partis, comme c'étoit le septième jour de la semaine, il dit, plusieurs fois :
„ qu'il *desireroit de pouvoir vivre jusqu'au len-*
„ *demain matin, et rendre, ce jour là*, (c'est-à-

,, dire, le premier jour de la semaine,) *témoi-*
,, *gnage à la vérité qu'il avoit si souvent com-*
,, *battue à pareil jour* ; cependant, il dit, *qu'il*
,, *sentoit son esprit soulagé.* ,, Il exhorta aussi sa femme, qui étoit liée avec des personnes de rang dans le monde, à faire usage du langage simple des *Quakers* ; et après avoir dit quelques autres choses à ce sujet, et paroissant en pleine connoissance, il s'étendit et mourut tranquillement : preuve évidente de la miséricorde ineffaçable de Dieu, qui ne veut pas la mort du pêcheur, mais qu'il se répente et qu'il vive ; et qui, connoissant parfaitement la disposition du cœur de l'homme, lui pardonne ses péchés par pure grace, quoique sans mérite dans l'homme ; mais pour l'amour de lui-même, comme il l'a dit lui-même : ,, c'est
,, moi, c'est moi qui efface tes forfaits, pour
,, l'amour de moi, et je ne me souviendrai
,, plus de tes péchés, (*Isa.* 42, 25.) et cette parole s'est vérifiée dans le voleur qui fut converti sur la croix, quoique celui qui souffroit avec lui voulût persister dans son endurcissement.

[Année 1682.]

Lettre de Guillaume Penn à sa femme et à ses enfans, lorsqu'il s'embarqua pour l'Amérique.

« Ma chère femme, mes chers enfans,

« Mon amour qu'aucune distance, soit par terre ou par mer, ni la mort même ne sauroit éteindre ni diminuer, me transporte en esprit parmi vous pour vous donner des preuves éternelles de ma tendresse, et fait que je ferai toujours en quelque façon au milieu de vous; que le Dieu de ma vie veille sur vous, qu'il vous bénisse et veuille vous rendre heureux dans ce monde et à jamais. Mon esprit a besoin de se décharger de quelques instructions, que je crois, tant comme mari que comme père, devoir vous laisser, suivant qu'elles conviendront à chacun de vous, en cas que je ne vous revoie pas dans ce monde.

« Ma chère femme, souviens-toi que tu as été l'amour de ma jeunesse, et en grande partie le plaisir de ma vie, de toutes les consolations que j'ai trouvé sur la terre, la plus digne et la plus chérie; et cet amour étoit fondé plus sur ton mérite intérieur que sur tes

qualités extérieures que tu possédois pourtant dans un haut degré. Dieu sait, et tu le sais aussi que notre mariage fut l'ouvrage de la providence, et que l'image de Dieu fut ce que nous trouvâmes de plus aimable et de plus engageant l'un dans l'autre. Maintenant que je vais te quitter, et cela sans savoir si jamais je te verrai dans ce monde, reçois mes conseils dans ton sein ; qu'ils demeurent avec toi en ma place tant que tu vivras.

1°. Que la crainte du Seigneur, que le zèle et l'amour de sa gloire remplissent ton cœur, et tu veilleras sérieusement sur toi-même, tes enfans et toute ta famille pour qu'il ne s'y commette aucune grosssièreté, aucune légéreté, aucune mauvaise action, autrement Dieu sera offensé, et il se repentira du bien qu'il a dessein de te faire à toi et aux tiens.

" 2°. Sois exacte à te trouver aux assemblées qui se tiennent, soit pour rendre hommage à Dieu, ou pour les affaires ; n'y sois point inactive, mais anime les autres par ton exemple ; il est séant à tous égards que tu le fasses. Assemble ta famille une fois par jour pour vous attendre au Seigneur, qui nous a donné tant de tems de reste ; enfin, ma très-chère, pour que les affaires de ton ménage ne

te soient point pénibles , divise ton tems et aie de l'ordre ; c'est une chose douce et aisée ; vivant retirée , tu trouveras moyen de le faire. Par exemple, tu peux le matin donner un coup d'œil à ton ménage , donner tes ordres pour que les choses se fassent suivant que tu le désireras , et voir que tout soit en ordre , que tes conseils mettent tout en mouvement , et qu'un chacun te rende compte le soir : fixe , au moins autant qu'il est possible, le temps du travail, de la promenade et du repos ; ne te tourmentes point , si tu as des domestiques peu soigneux , ils te dérangeront ; paye les et les renvoie , s'ils ne se corrigent pas d'après les remontrances ; c'est le moyen le plus sûr de s'épargner bien des paroles , qui autrement nous échappent , et que je sais qui troublent la paix de l'ame , et offensent le Seigneur.

" 3°. Fais le compte de ton revenu et vois à combien il monte par jour , par-là tu connoîtras les bornes que tu dois mettre à tes dépenses , et tu seras maîtresse de ne les point passer ; et je te prie de ménager et d'épargner ce que tu pourras jusqu'à ce que mes dettes soient payées : alors tu pourras augmenter tes dépenses suivant que tu le jugeras convenable. Rappelle-toi l'exemple de ta mère , lorsque ton

père, par zèle pour le bien public eut dérangé ses affaires, ce qui est aujourd'hui mon cas. Je sais que tu aimes la simplicité et que tu méprises les vanités du monde; cette qualité noble t'est naturelle; je ne t'écris point comme doutant de toi; mais pour te redonner de nouvelles forces, afin que pour l'amour de moi tu redoubles de vigilance, sachant que Dieu bénira tes soins et t'en récompensera en te bénissant, toi et tes pauvres enfans. Mon esprit est plein d'admiration pour une sentence de ton père, qui disoit: " Je ne désire point ,, d'être riche, mais seulement de ne rien ,, devoir ,,. Et c'est-là la vraie richesse. Avoir plus qu'il ne nous faut pour vivre est un piège qui nous produit bien des chagrins, je n'ai pas besoin de te recommander d'être humble, car tu l'es; je ne te dirai point non plus d'être douce, patiente, car tu y est naturellement très-disposée; mais je te prie d'être souvent en retraite avec le Seigneur, et de te garder de ces liaisons qui sont sujettes à déranger. Eloigne-t-en, car c'est rendre autrui maître de notre liberté et de nous-même, et ce qui nous paroît assez agréable au premier abord, peut à la fin devenir à charge et tout à fait insupportable. C'est pourquoi reste maî-

tresse de toi-même, que tes enfans, les bonnes assemblées et tes amis soient le plaisir de ta vie.

" 4°. Maintenant, ma très-chère, permets moi de recommander mes chers enfans à tes bons soins ; je les aime tendrement, je les regarde comme autant de dons du Seigneur, et comme les doux gages de notre affection et de notre tendresse mutuelle. Tâche sur-tout de les élever dans l'amour de la vertu et dans la vie sainte et sans ostentation, dans laquelle nous avons vécu, afin que la vanité du monde ne trouve aucun jour à s'introduire dans ma famille. Je préférerois un peu de grossièreté à trop de politesse, quant à l'extérieur ; et cependant j'aime un air grave mêlé de douceur, et une gaieté qui ne soit point portée à l'excès. Quand la religion règne daus le cœur, elle produit cette vraie civilité, qui apprend aux hommes et aux femmes à se montrer doux et honnêtes, et c'est une qualité vraiment louable.

5. Que d 'après ceci ton premier soin soit de les élever dans un amour mutuel ; dis-leur que c'est une chose que je t'ai recommandée ; que c'est le moyen d'attirer l'amour et la bénédiction de Dieu. Apprends-leur aussi quel est

le sort de celui qui haït son frère ou qui l'appelle fou. Sépare-les quelquefois, mais pas pour long-tems. Permets-leur de s'envoyer et de se donner quelques bagatelles, pour les attacher l'un à l'autre. Je te le prie encore une fois, dis-leur que c'est un conseil que je leur donne d'avoir de la tendresse et de l'affection les uns pour les autres. N'épargne rien lorsqu'il s'agira de les faire instruire, et ne regarde point à la dépense, car dans ce genre chaque épargne est une perte ; mais que les sciences qu'ils acquerront soient des sciences utiles, et qui ne soient point inconsistentes avec la vérité et la sainteté, et non point de celles qui ne servent qu'à de vaines conversations ou à tuer le tems ; mais l'industrie accompagnée de talens est avantageuse au corps et à l'esprit : par exemple, j'approuve fort les parties utiles des mathématiques, telles que celles qui apprennent à bien bâtir, soit des maisons ou des vaisseaux ; la géométrie, l'arpentage, la gnomonique, la navigation, etc. ; mais je préfère l'agricul:ure, Que les garçons apprennent l'agriculture, et les filles le ménage. C'est une occupation honnête, bonne pour la santé qui montre l'industrie et est d'un bon exemple. C'étoit celle d'Abraham et des

saints de l'ancien tems qui étoient agréables à Dieu et de la nature et des bonnes choses en elles-mêmes, et elle nous empêche de nous adonner aux vains arts, aux inventions du monde qui ne tendent qu'au luxe. Les Princes d'Allemagne et les nobles de cet empire ont une coutume très-louable qui est de faire apprendre à leurs enfans quelque art utile. Quant aux autres, je préférerois que tu eusses quelqu'un à la maison pour les instruire plutôt que de les envoyer aux écoles. Il n'est que trop commun qu'ils y reçoivent nombre de mauvaises impressions. Etudie soigneusement leur génie pour ne point leur faire apprendre des choses qui y soient contraire. Ne les tiens point long-tems à la même chose, mais rends-leur l'étude agréable par le changement, et aie soin que le travail du corps fasse toujours partie de leurs amusemens. Lorsqu'ils seront grands, redouble de soins; car c'est alors que les dangers augmenteront tant au-dehors qu'au-dedans. Quand ils seront bons à marier, veille à ce que leur choix tombe sur des personnes estimables, de bonne vie et qui aient la réputation d'être pieuses et intelligentes. Quant au bien, qu'ils aient de quoi faire leurs affaires, c'est tout ce que je désire; mais sois sûre que leur amour

soit sincère, ardent et réciproque, afin qu'ils puissent se rendre heureux. Je ne voudrois point qu'ils se mariassent à des parens avares et attachés aux biens de ce monde. Garde-toi aussi de ceux qui demeurent dans les grandes villes. Ceux qui y ont demeurés et qui y ont gagné au bien tiennent trop au monde. J'aime mieux que mes enfans aient leurs biens à la campagne et y demeurent. Je préfère une terre qui rapporte cent livres sterlings par an, à un commerce de dix milles à Londres ou dans toute autre grande ville. Enfin, ma chère, fais ensorte de les élever dans la crainte du Seigneur et dans l'obéissance à la sainte lumière, à la vérité et à la grace de leur créateur dans leur cœur ; et ils croîtront dans sa crainte. « Montre à l'enfant, dit le » Sage, la voie par laquelle tu veux qu'il » marche, et quand il sera vieux, il ne l'ou- » bliera pas ». Qu'après Dieu, leur mère qui doit leur être si chère ait toute leur obéissance ; mais qu'ils te soient soumis par conscience et non par crainte ; qu'ils donnent libéralement aux pauvres ; qu'ils soient compatissans pour les malheureux ; humbles et obligeans avec tout le monde, que Dieu te bénisse dans nos chers enfans et en fassent ta

consolation ; enfin , que dans un âge avancé il te fasse participer à jamais à la joie et au bonheur des justes , où il sera alors à la mort impossible de nous séparer.

“ Et vous maintenant , mes chers enfans , vous qui êtes autant de dons et de faveurs que Dieu a accordé à votre tendre père , écoutez mes conseils , et placez-les dans votre cœur ; chérissez-les plus qu'un trésor , suivez-les et vous serez bénis dans ce monde et heureux dans l'autre.

“ En premier lieu , souvenez-vous de votre créateur pendant les jours de votre jeunesse. C'étoit la gloire d'Israël , ainsi qu'il est dit au second chapitre de Jérémie; et pourquoi Dieu bénit-il Josias ? parce qu'il le craignit dans sa jeunesse ; il en fut de même de Jacob , de Joseph , de Moyse. Oh ! mes chers enfans , souvenez-vous de celui qui vous a fait et vous a donné à votre tendre chère et à moi , craignez-le et le servez , afin que vous viviez pour lui et le glorifiez dans vos générations.

“ Pour cet effet , il faut dans votre jeunesse que vous cherchiez le Seigneur , afin de pouvoir le trouver ; vous rappellant la grace de la marque d'amour qu'il vous a donné en vous la créant , le remercier de ce qu'il ne vous a pas

fait

fait bêtes, plantes ou pierres, et de ce qu'au contraire il vous a conservé, vous a donné sa grace au-dedans de vous, une substance au-dehors, et vous a pourvu abondamment de tout ce qui vous est nécessaire. Souvenez-vous de toutes ces faveurs dans votre jeunesse pour vous garder du mal qui se commet dans le monde ; car dans un âge plus avancé il vous deviendra difficile de résister aux tentations.

« C'est pourquoi, mes chers enfans, fuyez l'apparence même du mal ; aimez ce principe qui est dans vos cœurs, qui vous fait discerner le bien du mal, qui vous dit quand vous faites mal et vous le reproche, oui, attachez-vous fortement à ce principe. C'est la lumière de Christ qu'il vous a donné pour votre salut. Si vous en agissez ainsi et que vous suiviez mes conseils Dieu vous bénira dans ce monde, et vous donnera dans l'autre un héritage éternel ; car la nature de la lumière de Jesus est de purifier ; elle rend capables ceux qui l'aiment et qui y font attention, et ne les abandonne point qu'elle ne les ait amené à la ville de Dieu qui a des fondemens. Oh ! puissiez-vous être ainsi préparés par sa nature bienfaisante ; renfermez-là dans vos cœurs, mes chers enfans, et fuyez toutes les passions de la jeu-

nesse, fuyez les vains amusemens, les divertissemens et les plaisirs du monde, " rache-
,, tant ce tems, car les jours sont mauvais ,,.
Vous commencez à présent à vivre, que voudriez-vous donner pour votre tems? Oh! si je me retrouvois à la fleur de mon âge comme vous y voilà; je vivrois mieux que je n'ai fait. C'est pourquoi, aimez et craignez le Seigneur, soyez exacts à vous trouver aux assemblées, et prenez plaisir à vous attendre au Dieu de votre père et de votre mère, parmi son peuple que le monde méprise, comme nous avons fait. Faites-vous honneur d'être de cette société, d'être héritiers de cette communion vivante, dont on y jouit; car votre père bénit le Seigneur à jamais de l'expérience qu'il en a faite.

" En second lieu, soyez obéissans à votre mère qui doit vous être d'autant plus chère que c'est une femme dont la vertu et la bonne réputation ne peut que vous faire honneur, et qui dans son tems ne l'a cédé à aucune pour la simplicité, l'intégrité, l'humanité, la vertu et le bons sens, qualités qui se trouvent rarement dans les personnes de son rang. C'est pourquoi, mes chers enfans, honorez-là et lui obéissez comme étant votre mère, l'amour et les délices de votre père, enfin

aimez-la, car elle a aimé votre père d'un amour sincère et constant, le préférant à tous ceux qui la recherchoient; quoique d'un tempéramment délicat et d'un esprit elevé, sa tendresse l'a fait descendre aux soins les plus bas pour vous, et dans votre enfance elle vous a rendu tous les services pénibles qu'on peut attendre d'une mère et d'une nourrice. Je vous recommande donc en présence du Seigneur, d'honorer votre mère, de lui obéir, de l'aimer et de la cherir.

" En troisième lieu, prenez un état honnête et qui requierre de l'industrie. Que ce ne soit point dans des vues d'avarice sordide, mais pour le bon exemple et pour éviter la paresse. Si vous changez votre condition présente et que vous vous mariez, faites votre choix à la connoissance et du consentement de votre mère si elle vit, ou autrement de vos tuteurs et de ceux qui seroient chargés de vous. Ne recherchez ni la beauté ni la richesse, mais la crainte du Seigneur et un caractère doux et aimable. Cherchez une personne que vous puissiez aimer plus que qui ce soit au monde, et qui puisse vous rendre votre maison agréable et désirable.

" Lorsque vous serez mariés, soyez ten-

dres , affectionnés , patiens et doux. Vivez dans la crainte du Seigneur , et il vous bénira vous et vos enfans. Que vos dépenses ne passent point vos revenus ; n'empruntez point ; n'ayez d'obligation à personne ; ne vous ruinez point pour obliger les autres , car alors c'est passer les justes bornes de l'amitié , et un véritable ami ne le demandera point ; il ne faut pourtant pas regarder à des misères.

Ne travaillez et n'épargnez qu'autant qu'il faut pour vivre et pourvoir modérement vos enfans si le Seigneur vous en donne. Je vous recommande d'aider les pauvres et les nécessiteux ; sacrifiez volontairement au Seigneur une partie de votre revenu pour le bien des pauvres de notre société et d'autres ; car nous sommes tous ses créatures. Rappellez-vous donc que *celui qui donne aux pauvres prête au Seigneur.*

" Ayez pitié de ceux que vous voyez dans la misère et prêtez-leur une main secourable , vous pouvez vous trouver en pareil cas , *et de telle mesure que vous mesurerez , on vous mesurera réciproquement* (1).

" Soyez humbles et doux dans votre conversation ; sur-tout ménagez les paroles ; mais

(1) Math. VII , 2.

parlez à propos, quand vous ferez tant que de parler, et laissez achever le discours de celui qui vous parle, avant d'essayer de lui répondre ; et alors parlez comme voulant, non pas en imposer, mais persuader.

" N'insultez personne, et ne vous vengez pas des injures que vous aurez reçues, mais pardonnez, et votre père céleste vous pardonnera.

" Considérez avant de faire un ami, mais quand vous serez fixé, soyez sincère, n'écoutez point les rapports ; ne l'abandonnez point dans l'affliction ; car ce n'est point le fait des gens bons et vertueux.

" Soyez en garde contre la colère ; ne parlez et n'agissez jamais quand vous y serez ; car de même que l'ivresse, elle rend l'homme semblable à la bête, et le plonge dans des embarras auxquels il est presque impossible de remédier.

" Evitez les flatteurs, car ce sont des voleurs déguisés. Leur louange est coûteuse ; car leur dessein est de duper ceux à qui ils parlent. Ce sont les êtres les plus méprisables qu'il y ait ; ils mentent pour flatter et flattent pour duper ; et ce qui est pis, c'est que si vous les croyez vous vous trompez vous-mêmes de la manière

la plus dangereuse ; mais préférez , aimez et chérissez les gens vertueux , quoique pauvres. Rappellez-vous de David , qui demandant au Seigneur éternel : *Qui est-ce qui séjournera dans ton tabernacle ? Qui est-ce qui habitera en la montagne de ta sainteté* , répond : *Ce sera celui qui marche dans l'intégrité , qui fait ce qui est juste , et qui profère la vérité telle qu'elle est dans son cœur , qui ne m'écrit point par sa langue , qui ne fait point de mal à son ami , qui ne diffame point son prochain , aux yeux duquel est méprisable celui qui doit être rejeté ; mais qui honore ceux qui craignent l'éternel* (1).

,, Mes chers enfans , soyez modérés dans tout : soyez-le dans votre régime. Cette précaution garantit des maladies que la médecine guérit ; elle conserve et même donne la santé , non-seulement à nous , mais à nos descendans. Voilà quels en sont les bons effets au physique , sans parler des avantages spirituels qu'elle nous procure. Soyez simples dans vos vêtemens , et laissez de côté le luxe , auquel il n'y en a que trop qui se livrent : que votre vertu soit votre parure. Souvenez-vous que *la vie est plus que la nourriture , et le corps plus que le vê-*

(1) Ps. XV , 52 , 3 , 5.

tement. Que vos meubles soient simples et peu couteux. Fuyez l'orgueil, l'avarice et le luxe. Lisez mon livre intitulé : *Point de croix point de couronne*, et vous y trouverez de bonnes instructions. Recherchez la conversation des personnes éminentes en sagesse et en piété: fuyez les méchans de toute espèce, si vous voulez conserver l'espérance de la bénédiction de Dieu, et le fruit des prières que votre père fera pour vous tant qu'il vivra, et à l'instant de la mort. Ne parlez mal de personne, pas même des gens les plus bas, et à plus forte raison, de vos supérieurs, comme des magistrats, de vos tuteurs, de vos gardiens, de vos ministres, et de vos anciens en Jesus-Christ.

,, Ne soyez point brouillons ; ne vous mêlez des affaires d'autrui que quand votre conscience et votre devoir vous y appelleront ; car cela cause des embarras, est contraire aux bonnes matières, et mal séant aux gens sages.

,, Dans vos familles, souvenez-vous d'Abraham, de Moïse, de Josué et de leur intégrité envers le Seigneur, et suivez leur exemple.

,, Encouragez dans vos maisons la crainte et le service du Dieu vivant, cette simplicité, cette sobriété, et cette modération qui con-

vient au peuple de Dieu. Je vous recommande, mes chers enfans, de donner les mêmes conseils à vos enfans, si Dieu vous en donne. Oui, conseillez-leur, commandez-leur, comme la postérité, d'aimer et de servir le Seigneur Dieu avec un cœur droit, afin qu'il vous bénisse, vous et les votres, de génération en génération.

,, Quant à vous qui, vraisemblablement aurez part au gouvernement de la Pensylvanie, et de mes possessions dans la province orientale de Jersey, et sur-tout de la première, je vous ordonne, en présence de Dieu et de ses saints anges, d'être humbles, diligens et humains, craignant Dieu, aimant le peuple et haïssant l'avarice. Que la justice se rende avec impartialité ; que les loix soient exécutées. Ne protégez jamais un homme contre la loi, quand même vous devriez par-là, vous garantir de perdre ; car vous n'êtes pas au-dessus de la loi ; mais la loi est au-dessus de vous. C'est pourquoi vivez comme vous voudrez que le peuple *vive* ; alors vous aurez le droit et la hardiesse de punir les transgresseurs. Soyez sûrs d'être en règle, car Dieu vous voit ; c'est pourquoi faites votre devoir. Voyez tout de vos propres yeux, entendez tout de vos pro-

pres oreilles. Ne tenez point d'espions ; n'encouragez point les délateurs qui accusent par vengence, ou pour de l'argent ; ne faites point usage de finesse ; n'ayez point recours à des stratagêmes pour supporter ou pour déguiser l'injustice ; mais que vos cœurs soient droits devant le Seigneur ; fiez-vous à lui pour vous défendre des artifices des hommes, et alors nul ne pourra vous nuire ni vous supplanter. Oh ! le seigneur est un Dieu fort ; il peut faire tout ce qu'il lui plaît, et quoique les hommes n'y fassent pas attention, c'est le Seigneur qui gouverne et qui règle tout dans les royaumes de la terre ; c'est lui qui bâtit et qui démolit. Moi, qui suis votre père, je crois pouvoir dire avec vérité : *celui qui se fie au Seigneur ne sera point confondu* ; mais Dieu arrêtera à tems la fureur de ses ennemis.

,, Si vous vous comportez ainsi, et devenez la terreur des méchans, et le soutien de ceux qui font bien, Dieu, mon Dieu sera avec vous, en sagesse et en bons jugemens. Il fera de vous les glorieux instrumens de sa main pour former des établissemens dans ces parties désertes du monde ; et c'est ce que mon ame desire plus que tous les honneurs, et toutes les richesses de ce monde, tant pour ceux de vous

qui iront, que pour ceux qui restent, tant pour ceux qui gouvernent, que pour ceux qui sont gouvernés, pour que vous soyez réunis avec moi, dans le repos du seigneur.

,, Enfin, mes chers enfans, ayez l'un pour l'autre l'amitié la plus tendre, ainsi que pour vos chers parens, tant du côté de votre mère, que du mien. Ayez soin d'entretenir dans vos enfans une affection réciproque ; formez souvent des alliances parmi vos parens, de façon, toutefois, à éviter les degrés de parenté défendu par la loi de Dieu ; pour ne point perdre de vue vos parens, comme font les gens du monde qui oublient les liens de la nature, et deviennent entr'eux, aussi froids que des étrangers ; mais que vous et les vôtres, puissiez vivre comme une famille chrétienne et bien unie ; vous aimer, les uns les autres, de cet amour de Dieu, fervent et pur, qui convient à des hommes qui sont frères, aussi bien dans le sens spirituel que dans le sens naturel.

,, Que Dieu qui m'a comblé de bénédiction, tant pour cette vie que pour l'autre, soit avec tous ; qu'il vous dirige par ses conseils, qu'il vous bénisse et vous conduise à sa gloire éternelle, afin, mes chers enfans, que vous brilliez dans le firmament de la puissance de Dieu,

avec les esprits bienheureux des justes, cette famille céleste, admirant et louant à jamais Dieu qui en est le père ; car il n'est point de Dieu semblable à lui ; il est le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, le Dieu des prophêtes, des apôtres et des martirs de Jesus, en qui je vis à jamais.

,, Adien, mes chers, mes très-chers femme et enfans. Je suis à vous, ainsi qu'il plaît à Dieu, avec un amour que la mer ne peut éteindre, que le tems ne peut affoiblir, ni la distance diminuer, mais qui durera à jamais.

GUILLAUME PENN.

,, *De Worminghurst*, *le* 4 *du sixième mois* 1682.

[Année 1698.]

Il vint à nos assemblées, nombre de personnes de tout rang, de toutes qualités et de toutes professions, et cela principalement à cause de notre ami Guillaume Penn, à qui la vérité fournissoit toujours abondamment de quoi répondre à leur attente ; il s'y trouva plusieurs membres du clergé, et tout le peuple s'accordoit à bien parler de ce qu'il avoit entendu, entre autres membres du clergé il

y avoit le doyen de *Derry*. Comme il y étoit venu plusieurs fois, son évêque lui demanda, s'il avoit entendu autre chose que des blasphêmes et des sottises, et s'il avoit ôté son chapeau dans le tems de la prière, *pour se joindre à nous*? Il répondit « qu'il n'avoit en-
» tendu ni blasphêmes ni sottises, mais bien
» la vérité éternelle, que non-seulement il
» avoit ôté son chapeau, quand on avoit
» prié, mais que son cœur avoit dit *amen* à
» tout ce qu'il avoit entendu »; cependant, semblable au terrein pierreux, il ne rapporta point de fruit, il dit, « que quoiqu'il fût prêt
» à souffrir la mort pour les principes de
» religion que les Quakers professoient, ce-
» pendant pour ce qui étoit de sacrifier son
» bénéfice et son caractère à quelques particu-
» larités auxquelles ils tiennent, telles que
» leur manière simple de parler et de se vêtir,
» et autres de cette espèce par lesquelles ils se
» distinguent, ils ne croyoit pas qu'elles fus-
» sent d'assez grande importance pour cela,
» ni qu'il fût raisonnable de le faire », ainsi il n'alla pas plus avant dans la voie de la vérité, et se montra infidèle dans le tems des commencemens.

Guillaume Penn profita des intervalles d'une

assemblée à l'autre , pour rendre visite aux lords justiciers , et aux principaux officiers du gouvernement d'Irlande , et en cela il fit beaucoup de bien à la vérité et à nos amis.

Avant de quitter Lambstown , j'éprouvai une pesanteur au-dedans de moi , comme si mon esprit eût pressenti quelque évènement désagréable , mais en ignorant la cause , ou plutôt ne pouvant déterminer positivement quel en étoit le sujet , je ne fis part à personne de ce que je sentois. Le 3 du 4eme. mois (qui étoit le sixième jour de la semaine) nous partîmes pour Waterford , où il étoit convenu que nous aurions une assemblée qui devoit avoir lieu à cinq heures après-midi. Ce même jour-là je continuai d'éprouver la même pesanteur jusqu'à ce que nous fussions arrivés à *Ross* , où nous dînâmes. Après le dîner nous prîmes un bateau pour traverser la rivière et nous rendre à *Waterford*, comme nous allions entrer dans le bateau , environ une douzaine de dragons s'y jettèrent et l'éloignèrent du bord ; Guillaume Penn voyant cela s'approcha de quelques-uns de leurs officiers qui étoient sur le quai avec d'autres personnes , s'attendant , comme de raison , qu'ils désapprouveroient

l'insulte qu'on nous faisoit, et qu'au moins ils reprimanderoient leurs soldats, mais comme ils n'en firent rien, nous vîmes bien que cela se fesoit par leur ordre, et pour nous empêcher de passer. Alors Guillaume Penn leur dit, ainsi qu'il convenoit, avec la liberté du sentiment, quoi, vous êtes gentilshommes et officiers, et vous souffrez une pareille insolence en votre présence et sous vos yeux? Alors mon ame se trouva déchargée de son poids, je sentis mon esprit libre et au-dessus de leur traitement.

Or, voici l'affaire; le parlement d'Irlande pour gêner les papistes dans l'exécution de leurs mauvais desseins, avoit fait une loi qui défendoit à tout papiste d'avoir un cheval qui valût cinq guinées; ou au-dessus, et pour mettre cette loi en force, il y étoit dit que tout protestant pouvoit, en prêtant serment devant deux juges de paix, le maire ou le premier magistrat d'une ville ou d'un bourg, déclarer tout cheval de papiste qui seroit estimé valoir ladite somme, ensuite de quoi le cheval devoit être amené devant ledit magistrat, et le délateur devoit, en sa présence, payer ou offrir au maître du cheval ladite somme de cinq guinées, et de ce moment le délateur devoit être

mis en possession dudit cheval, etc. Quiconque refusoit de faire les sermens, et de souscrire les déclarations prescrites lorsqu'on les lui présenteroit, devoit être réputé papiste, etc. Quoique cette loi n'eût point été faite pour ceux de notre société, on la mettoit en pratique contre nous.

Les principaux dénonciateurs étoient le lieutenant *Alexandre Wallis*, du régiment du major *Stewart*, le cornette *Robert Montgomery*, de la compagnie du lieutenant-colonel dans le régiment du colonel *Ecclin*. Nous nous apperçûmes alors qu'ils avoient, en vertu de cette loi, saisi plusieurs de nos chevaux dans la ville, pendant que nous étions à dîner; et les dragons s'étoient saisi de notre bateau pour nous arrêter, jusqu'à ce qu'ils pussent nous offrir la somme ordonnée par la loi, pour nos chevaux, l'ordre, en vertu duquel on saisissoit nos chevaux étoit donné en ces termes :

"Comté de Wexford, d'autant que plusieurs personnes, dont les membres sont inconnus, et qui sont actuellement dans la ville de Ross sont papistes, suivant les termes de la dernière loi qui a été faite, et ont actuellement en possession dans cette ville, plusieurs chevaux, valant chacun cinq guinées; et Alexandre

Wallis et Robert Montgomery, protestans; m'ayant présenté requête (par laquelle ils m'informent de ce que dessus) pour que je leur donne un ordre pour saisir lesdits chevaux en vertu de ladite loi ; je vous ordonne et requiers par ces présentes de chercher en diligence, ainsi qu'il est ordonné par ladite loi, lesdites personnes et leurs chevaux, et de me les amener, pour mettre en exécution à leur égard ladite loi suivant sa forme et teneur, donné à Newross, ce 3 mai 1693 ».

« Jean Wiakworth de Ross, à tous les connétables de la ville de Newross ».

Quelques-uns de nos amis, en retournant du quai dans la ville, virent quatre de nos chevaux, c'est-à-dire, celui de Guillaume Penn, celui de son fils et deux autres entre les mains de nos accusateurs. Ils consentirent, sur la demande qu'on leur en fit, à rendre les deux derniers qui ne valoient guères plus de cinq guinées chacun, mais ils retinrent les deux autres qui valoient bien davantage.

Cependant Guillaume Penn et Jean Everot, accompagnés de plusieurs autres amis, avoient passé la rivière, prirent les chevaux qu'on avoit fait passer avant que les autres fussent saisis, et se rendirent à Waterford, pour se

trouver

trouver à l'assemblée. Nos amis Joseph-Pike de Cork, Thomas-Cubage de Lambstown, et quelques autres amis restèrent pour terminer l'affaire des chevaux qu'on retenoit, ils se rendirent devant le magistrat de la ville qui avoit donné l'ordre (le lieutenant et le cornette nommés ci-dessus y parurent aussi) et là ils obtinrent main-levée de la saisie, et en conséquence se firent rendre les chevaux ; ces officiers injustes étoient si furieux de voir leur avarice frustrée de l'espérance dont ils s'étoient flattés, qu'il ne s'en fallut guères qu'ils ne fissent reprendre les chevaux d'entre les mains de nos amis à force ouverte, par leurs soldats ; mais n'osant se servir de ce moyen, ils firent beaucoup de bruit, et menacèrent de se les faire rendre par voie de justice, quoiqu'il dût leur en coûter : quant à leur procès-verbal de saisie il avoit été fait avec tant de précipitation et si peu d'attention qu'on y avoit omis plusieurs des formalités ordonnées par la loi, ce qui nous donna un grand avantage contr'eux. Ayant obtenu la main-levée et nous étant engagés sous la caution de *Thomas Cubage*, à suivre le procès, nous partîmes et nous nous rendîmes à Waterford pour rejoindre nos amis, mais l'assemblée étoit finie quand nous arri-

vâmes , et ce fut le seul mal que cette affaire nous causa.

Mais ces gens mal-honnêtes ne purent accomplir leurs desseins contre nous , car Guillaume Penn écrivit au comte de Galloway et au marquis de...... qui étoient lords justiciers d'Irlande , pour se plaindre de ce mauvais traitement , en conséquence les officiers furent mis aux arrêts et reçurent ordre de se désister du procès ; ils furent obligés de garder leurs chambres pendant plusieurs semaines , jusqu'à ce qu'ils s'adressèrent au lieutenant Pursel , gouverneur de Waterford , pour qu'il s'intéressât pour eux , par le moyen de quelques-uns de nos amis de Cork , auprès de Guillaume Penn , qui y étoit alors , afin d'obtenir de lui qu'il écrivît une autre lettre aux lords justiciers , pour demander qu'ils fussent mis en liberté et qu'on ne les cassât pas ; car ils se doutoient bien qu'on ne les relâcheroit que quand il le demanderoit , et ils craignoient qu'on ne les cassât pour peu qu'il ne parût pas satisfait ; et dans cette idée ils avoient payé tous les frais et avoient arrêté le procès à Ross ; Guillaume Penn , qui n'étoit pas homme porté à la vengeance , mais à la justice et à la clémence , si-tôt qu'il vit , par la manière dont

ils demandoient grace qu'ils sentoient leur erreur, ne tarda pas à prier pour eux, à sa requête ils furent relâchés et pardonnés, et en parurent très-reconnoissans et fort humiliés :

[Année 1698.]

Alors Guillaume Penn se rendit à l'assemblée, car il avoit été occupé à écrire quelques lettres d'importance en attendant que les membres fussent réunis, mais l'assemblée se trouva si nombreuse, que la plûpart ne purent entrer. Ce jour-là le Seigneur nous favorisa de sa présence, rendant chaque instrument propre à l'œuvre qui étoit requise d'eux, et ceux qui étoient présens furent en général satisfaits de ce qu'ils avoient entendu et senti, dont revint gloire à Dieu et consolation à son peuple.

L'assemblée finie, Guillaume Penn prit avec lui deux ou trois anciens amis du pays, et se rendit chez l'évêque, et après s'être fait quelques politesses (chacun suivant leur manière) il se plaignit à lui de ce qui s'étoit passé, et de ce qu'il avoit envoyé le maire mettre le désordre dans notre assemblée, il lui dit, que cela lui paroissoit un peu extraordinaire, d'autant que le royaume étoit tranquille, et ces

sortes de choses réglées par les loix, qui donnoient entière liberté à tous les sujets du roi; et que d'ailleurs, il n'y avoit ce jour-là, rien de plus que tout autre jour, (l'assemblée s'étoit tenue même tems et lieu qu'à l'ordinaire) à moins que comme il devoit s'y trouver, cela n'eût excité la curiosité des gens, pour voir qu'elle sorte d'être il étoit, d'autant que de manière ou d'autre on l'avoit représenté comme un monstre ou une créature étrange à voir.

L'évêque ne put défendre son procédé, mais parla à Guillaume Penn d'un air d'amitié, et lui dit, que ce matin-là il s'étoit rendu à l'église pour faire son office, c'est-à-dire, pour prêcher, suivant sa coutume, et que là il n'avoit trouvé personne à qui prêcher, que le maire, les marguilliers, quelques-uns des connétables et les quatre murailles, car le reste du peuple, continua l'évêque, étoit allé à votre assemblée, ce qui m'a un peu fâché, et alors j'ai donné cette commission au maire et au connétable, espérant, par ce moyen, me procurer un auditoire plus nombreux, quoique je ne vous en veuille point, ni à vous ni à ceux de votre société. Ainsi, après s'être donné mutuellement plusieurs marques de respect, ils se quittèrent, en apparence, bons amis.

[Année 1718.]

Le 31 du 5eme. mois, je reçus une lettre de Hannah Penn, par laquelle elle m'informoit de la mort de son mari, notre ancien et honorable ami Guillaume Penn, qui étoit décédé le 30 entre deux et trois heures du matin, d'une maladie de courte durée, dont il n'avoit aucun symptôme quand je l'avois quitté.

La lecture de cette lettre fit une très-forte impression sur mon esprit, quand je me rappellai combien nous avions été liés et unis dans la vérité; et sentant en moi un desir de me trouver à l'enterrement de son corps, je partis de *Bristol* sur les trois heures après-midi, accompagné de Jean Penn son fils, et d'un domestique; cette nuit-là je logeai à Caln.

Le premier du 6eme. mois, nous arrivâmes assez tard à *Ruscomb*, où nous trouvâmes la veuve et presque toute la famille assemblée. Notre arrivée renouvella le souvenir du défunt, et fit couler de nouvelles larmes. Nous eûmes une visite très-grave, où il n'y eut que peu de paroles de dites pendant quelque-tems.

J'y restai jusqu'au 5, où j'accompagnai le

corps à l'enterrement, qui se fit au lieu d'assemblée de *Jordan*, dans le comté de Buckingham, où nous eûmes une nombreuse assemblée tant d'amis, que d'autres, qui s'y étoient rendus de différens endroits. Et comme le Seigneur s'étoit servi de Penn dans sa jeunesse pour plusieurs grandes et bonnes œuvres, et avoit été avec lui au milieu des dangers et des difficultés de toute espèce où il s'étoit trouvé ; il ne l'abandonna point non plus dans ces derniers momens, et honora ses funérailles de sa divine présence, et sa bonté nous combla de ses faveurs pendant cette assemblée, dont un chacun fut satisfait, et dont les étrangers dirent beaucoup de bien par la suite. Je retournai le même soir à *Ruscomb*, avec la famille, et y restai jusqu'au dix : j'assistai à l'ouverture de son testament, et je donnai à chacun d'eux, touchant leurs différens intérêts dans le testament, les conseils que je crus les plus conformes à l'équité, et les meilleurs que je pus pour le bien commun et pour entretenir la paix entr'eux ; ainsi qu'il convenoit pour l'honneur du défunt, à qui ils tenoient de si près.

Dernières observations sur Guillaume Penn.

Aprés toutes les violences, les oppressions, les meurtres, les brigandages et les massacres des Européens dans le nouveau monde, le cœur trouve quelque soulagement à s'arrêter sur les œuvres et les établissemens de Guillaume Penn; dans un siècle ou l'Europe barbare, faisoit périr sur l'échaffaut des innocens qui ne croyoient pas aux mêmes opinions que leurs souverains, et portoit le fer, le sang, le carnage et la mort sur la plûpart des côtes de l'Afrique et de l'Amérique, tandis que leurs pas étoient marqués par des actions féroces qui révoltent le cœur et font frémir la nature. . . . . Guillaume Penn, comme un être envoyé du ciel, porta la paix et la bienfaisance sur les côtes américaines, et par des actions de générosité et de grandeur d'ame, ramena la félicité dans des climats qui eussent été en proie au génie destructeur des Européens; il fit plus, il y jetta les fondemens de la liberté et de la félicité générale. Ce fut peût-être le premier des mortels qui aït fondé un des plus beaux empires du monde, sur les bases de la bienfai-

sance universelle, qui, par sa toléance et le bonheur de ses habitans, offrit d'heureux asyles à tous les innocens persécutés de la terre.

Il est peu de provinces connues du continent américain, qui n'ait été arrosée de sang humain ; et ce qui doit éternellement nous couvrir de honte, ce sont les Européens qui en furent les plus impitoyables bourreaux ; ils ont massacré une foule d'habitans naturels qui les avoient cordialement accueillis, et pour diminuer l'opprobre de leur férocité, ils ont appellé sauvages tous ceux qu'ils ont égorgés, et ceux qui vivent encore ; l'arrivée de Guillaume Penn dissipa ces attentats affreux, son humanité, sa candeur et sa probité, en rachetant une seconde fois des naturels, une province que le roi d'Angleterre lui avoit déjà vendue, étonnèrent ces pauvres Indiens ; il les traita comme ses amis et ses frères, les admis à ses conseils et les combla de ses bienfaits. Ces américains, étonnés de voir des européens vertueux, ennemis de l'injustice et du sang, le revererent comme un génie surnaturel.

De tous les Européens qui ont adouci les maux de la terre et la fureur des persécutions religieuses, Guillaume Penn fut celui qui mérita le plus d'intéresser la postérité ; ses pre-

mières actions en Amérique, y portèrent le présage de la plus grande prospérité, et les paroles et les actions de cet homme parurent des moyens divins consacrés au secours de l'innocence persécutée, semblable à Moyse, précédé et suivi d'un grand nombre de ses amis religieux, ils les conduisit au travers des mers orageuses, sur une nouvelle terre promise, où ils trouvèrent la paix, l'abondance et la félicité.

En remontant cette province, Penn rencontra sur les rives de la Delaware, une foule de Suédois établis en divers endroits, qui, conduits par l'infortune, avoient défrîchés les plus beaux cantons et formé des établissemens agricoles : Quoique le roi d'Angleterre lui eût vendu et garanti la totalité de cette province ; ayant appris que les Indiens avoient permis à ces Suédois de s'établir sur ce continent, il respecta leurs engagemens et confirma, par des actes authentiques, les terrains défrîchés à ceux qui en avoient été premiers cultivateurs. Il fit plus, il les qualifia du beau nom de frères, et les fit participer à tous les avantages et immunités accordées aux nouveaux colons qu'il conduisoit en Pensylvanie.

Penn, sentant au fond de son cœur, que

le fanatisme et la persécution sont les vices les plus destructeurs de tous les hommes et de tous les états, desira que sa province fût le séjour heureux de l'union et de la concorde ; il publia cette sublime charte qui, annonçant la tolérance la plus étendue à toutes les sociétés et à tous les cultes, offrit la liberté de conscience la plus absolue à tous les peuples qui voudroient y fixer leur séjour.

Il publia en Europe des avis et détails sur les climats, les ressources et les terrains qu'il concédoit à bas prix à tout homme laborieux qui voudroit s'y établir; il vit bientôt arriver une foule de colons et de cultivateurs industrieux de tous les états intolérans de l'Europe; une riche population, des moissons abondantes et la prospérité constante des Etats-Unis, sont l'ouvrage de cet esprit de discorde et de persécution, qui a couvert l'Europe de sang et de calamités ; et contraint une foule de malheureux à chercher de nouveaux asyles : cent sectes différentes vinrent y fondre de toutes parts ; chaque société religieuse y conserva ses mœurs, ses opinions, ses coutumes, et toutes y vécurent en paix, parce qu'aucune n'étoit dominante, et que toutes y furent seulement considérées comme des opinions libres et par-

ticulières qui n'avoient aucune influence sur les loix politiques.

On ne peut examiner sans admiration la législation et les maximes de Penn, tous ceux qui parurent dans sa province y furent accueillis comme des orphelins exilés de leur patrie ; qui n'ayant plus ni terre, ni famille, venoit en Amérique y trouver un père généreux et tendre. Ce vertueux mortel, conserva la vie et le bonheur à plus de cent mille infortunés, et la sagesse de ses institutions a jetté les fondemens inébranlables de ce nouvel Empire qui brille dans l'occident ; et dont les premières lumières o ntéclairél 'Europe. Confondu parmi ses enfans ; il ne retint les rênes du gouvernement qu'autant qu'il le fallut pour leur félicité, sans pompe, sans orgueil, sans opulence et sans aucune de ces décorations extérieures qui annnoncent les grands ; il fut plus respecté que les plus puissans potentats et il passe encore parmi les sauvages, comme un être descendu du ciel pour fixer la paix sur la terre.

Jamais gouvernement naissant n'eut des succès plus rapides et plus éclatans ; jamais les peuples n'en connurent de plus doux et de plus paisible ; tous éclairés sur les tristes effets de

l'intolérance qui fut cause de tous leurs malheurs, la regardèrent comme le crime le plus affreux parmi les mortels, et firent vœu de ne pas s'y laisser entraîner; ainsi, des germes de discorde formèrent de nouveaux états, et dans l'espace de peu d'années on a vu bâtir *Philadelphie*, où les arts, le commerce, les édifices publics et des maisons communes, sont les premiers ouvrages de trente mille habitans. On y voit aujourd'hui des académies, un port superbe, des institutions utiles et des vaisseaux sans nombres qui attestent des succès suivis qui s'accroissent de jour en jour, des établissemens agricoles qui s'étendent aujourd'hui au-delà des monts Apalaches, Des routes superbes qui servent de communications à toutes les villes; des rivières navigables qui sont couvertes de bâtimens, enfin une population déjà considérable sur ce continent, étonne tous les observateurs qui savent que c'est l'ouvrage de cent ans d'industrie et de persévérance.

Fin du second volume.

TABLE
DES CHAPITRES,

Contenus dans ce second volume.